

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

DIFFEREND TERRITORIAL  
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C/TCHAD)

**REPLIQUE DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU  
TCHAD**

**LIVRE I**

14 SEPTEMBRE 1992

## SCHEMA DE LA REPLIQUE

**Introduction :** Objet et plan de la réplique

**Chapitre I. -** LA PRESENTATION DES THESEES DES PARTIES A LA COUR

- L'étonnante thèse libyenne sur le rôle respectif des forums politiques et judiciaires
- La production de documents devant la Cour
- Les "trois thèses" tchadiennes (leur concordance, leur articulation et leur autonomie)

**Chapitre II. -** L'OPPOSABILITE A L'ITALIE (ET A LA LIBYE) DE LA DELIMITATION DE 1899-1919

- La portée de la Déclaration de 1899 par rapport à la Turquie
- L'acceptation par l'Italie des frontières de la Tripolitaine et des délimitations franco-britanniques

**Chapitre III. -** LA PORTEE DE L'ARTICLE 13 DE L'ACCORD DE LONDRES DE 1915 ET LA SUCCESSION DE LA LIBYE A L'ITALIE

- L'Article 13 de l'Accord de Londres de 1915
- La confirmation de la portée de l'Article 13 de l'Accord de 1915 par l'Accord LAVAL-MUSSOLINI de 1935
- L'extinction des droits que l'Italie pouvait tirer de l'Accord de Londres par l'Article 23 du Traité de paix de 1947

**Chapitre IV. - LA CONSOLIDATION PROGRESSIVE DU TITRE FRANÇAIS PUIS TCHADIEN**

- De la sphère d'influence au territoire colonial
- De la limite des sphères d'influence à la frontière coloniale

**Chapitre V. - BONNE FOI ET DROIT DES TRAITES - LA PORTEE DU TRAITE FRANCO-LIBYEN DU 10 AOUT 1955**

- Les origines et les travaux préparatoires du Traité du 10 août 1955
- L'interprétation du Traité franco-libyen

**Conclusions de la République du Tchad**

## INTRODUCTION

### OBJET ET PLAN DE LA REPLIQUE

0.01 Lors de la réunion que le Président de la Cour a tenue avec les représentants des parties le 27 mars 1992 pour se renseigner auprès d'elles sur la suite de la procédure, l'Agent de la République du Tchad avait fait part des doutes du Gouvernement tchadien sur la nécessité d'une Réplique qui viendrait s'ajouter aux écritures, déjà considérables, des parties : la Jamahiriya arabe libyenne avait déposé un Mémoire de 479 pages assorti de six volumes d'annexes, totalisant 2.608 pages, puis un Contre-Mémoire de 419 pages avec 612 pages d'annexes ; pour sa part le Mémoire du Tchad comportait 423 pages, accompagnées de 3.035 pages d'annexes réparties en six volumes et son Contre-Mémoire, 590 pages, auxquelles avaient été joints un atlas cartographique de 161 pages et deux volumes d'annexes de 920 pages au total. Sauf à ce que les parties se répétassent, il était donc peu vraisemblable qu'un troisième tour de plaidoiries écrites fût encore nécessaire, étant donné qu'en tout état de cause leurs exposés oraux leur donneraient l'occasion de présenter leurs thèses respectives en mettant l'accent sur les points qui les divisent.

0.02 La partie libyenne n'a pas partagé cette façon de voir et, par son ordonnance en date du 14 avril 1992, la Cour a décidé d'autoriser la présentation par chacune des parties d'une réplique avant le 14 septembre 1992. La présente réplique est soumise conformément à cette autorisation.

0.03 La lecture attentive du Contre-Mémoire de la Libye a cependant renforcé la République du Tchad dans la conviction qu'une réplique n'était pas indispensable : elle a, pour sa part, répondu par avance à la quasi-totalité des arguments avancés dans le Contre-Mémoire libyen. C'est donc surtout par déférence pour la Cour qu'elle a, finalement, décidé de présenter une brève réplique.

0.04 Au demeurant, pour éviter d'alourdir inutilement un dossier déjà fort volumineux, la République du Tchad s'abstiendra de répéter son argumentation antérieure, qu'elle maintient dans son intégralité et, conformément aux prescriptions de l'article 49, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, elle se limitera à réfuter les quelques arguments nouveaux figurant dans le Contre-Mémoire de la Libye.

0.05 La présente réplique abordera donc successivement les points suivants :

- la présentation des thèses des parties devant la Cour (Chapitre I) ;
- l'opposabilité à l'Italie (et à la Libye) de la délimitation de 1899-1919 (chapitre II) ;

- la portée de l'article 13 du Traité de Londres de 1915 et la succession de la Libye à l'Italie (chapitre III) ;
- la consolidation progressive du titre français (puis tchadien) (chapitre IV) ;
- la portée du Traité franco-libyen du 10 août 1955 - Bonne foi et droit des traités (chapitre V).

## **CHAPITRE I.**

### **LA PRESENTATION DES THESES DES PARTIES A LA COUR**



1.01 La République du Tchad, qui se félicite de l'approche plus juridique retenue par la partie libyenne dans son Contre-Mémoire, n'en a pas moins été choquée par certaines allégations inutilement polémiques. Elle s'abstiendra d'y répondre.

1.02 En revanche, elle souhaite attirer respectueusement l'attention de la Cour sur certains aspects regrettables de la présentation de l'affaire par la Libye. En particulier :

i) Le Contre-Mémoire libyen présente des vues singulières sur le rôle respectif des forums politiques et des forums judiciaires dans le cadre d'un différend international (Section 1.).

ii) Le Gouvernement tchadien ne peut accepter certaines des allégations libyennes en ce qui concerne la production de documents devant la Cour (Section 2.). Et,

iii) La partie libyenne tout en relevant, à juste titre, que la République du Tchad étaye ses conclusions par trois séries d'argumentations, déforme celles-ci considérablement (Section 3.).

## **SECTION 1. L'ETONNANTE THESE LIBYENNE SUR LE ROLE RESPECTIF DES FORUMS POLITIQUES ET JUDICIAIRES**

1.03 Dans ses précédentes écritures, la République du Tchad a mis l'accent sur les silences révélateurs gardés par la Libye en maintes circonstances dans lesquelles on se serait attendu à ce qu'elle expose son point de vue. Elle a également fait remarquer qu'en d'autres occasions, la

Libye s'était exprimée et avait défini l'objet du litige l'opposant au Tchad beaucoup plus restrictivement qu'elle le fait devant la Cour. La République du Tchad a montré dans son Contre-Mémoire les conséquences juridiques que l'on devait tirer tant de ces silences que de ces affirmations au regard des principes de la bonne foi, de l'acquiescement et de l'estoppel (v. not. CM/T, par. 2.96 à 2.118, 4.52 à 4.82 ou 9.106 à 9.125).

1.04 Pour tenter d'échapper à ces conséquences, la Libye a, dans son propre Contre-Mémoire, forgé une théorie fort originale qui peut être résumée ainsi : il ne convient pas de discuter de problèmes juridiques au sein de forums politiques ni d'y présenter des arguments de nature juridique ; mais, dans la mesure où de tels arguments ont effectivement été invoqués, il convient de faire comme si ils ne l'avaient pas été. Une telle position est clairement intenable ; même s'il faut faire une distinction entre les silences d'une part et les déclarations d'autre part, dans l'une et l'autre hypothèses, la thèse libyenne repose sur une séparation rigide, artificielle et inadmissible, entre les forums politiques et les forums judiciaires.

**a) Les conséquences juridiques du silence gardé dans les enceintes politiques**

1.05 Comme la République du Tchad l'a montré, la Libye s'est, durant de très nombreuses années, abstenue de faire valoir la moindre revendication à l'égard du Tchad, dans toutes les circonstances qui s'y seraient prêtées :

- les autorités libyennes n'émirent aucun doute sur les frontières méridionales de leur pays durant le processus de décolonisation (cf. M/T, pp. 233-234),

- non plus qu'au moment de l'accession à l'indépendance (cf. M/T, pp. 240 - 241),
- ou à l'occasion des débats relatifs au Tchad avant l'indépendance de celui-ci (cf. CM/T, par. 4.56-4.58),
- pas davantage que lors de la première Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA qui eut lieu au Caire en 1964 (cf. CM/T, par. 4.59 et s.),
- ou à la suite de la première plainte du Tchad devant le Conseil de sécurité (cf. M/T, pp. 36-37),
- ou de l'examen du litige par l'OUA à partir de 1977 (cf. CM/T, par. 2.30).

1.06 Pour expliquer ces silences éloquents, la partie libyenne invoque un argument extraordinaire : "Unlike Chad, Libya avoided presenting its case before such political forums as the U.N. or the O.A.U. For Libya considers this territorial dispute to be one for resolution in accordance with the principles and rules of international law " (CM/L, par. 1.61). Ceci ne l'empêche d'ailleurs pas de trouver une autre explication à ses silences : elle aurait ignoré les "revendications" ("claims") françaises puis tchadiennes (cf. CM/L, par. 8.07 et 8.08).

1.07 Ce dernier point ne peut évidemment être soutenu : les débats qui ont eu lieu aux Nations Unies avant la décolonisation de la Libye, l'incident d'Aozou, la négociation du Traité de 1955, puis les plaintes tchadiennes devant l'OUA et les Nations Unies ne pouvaient laisser aucun doute sur les positions, constantes, de la France puis du Tchad.

1.08 Quant à l'idée selon laquelle il conviendrait de s'abstenir de présenter des arguments juridiques devant un organe politique, elle n'est pas mieux fondée.

1.09 Certes, le Tchad ne prétend pas "that Libya is estopped from presenting its case to the Court because it failed to do so to the Security Council" (CM/L, par. 1.3.), et elle demeure libre de présenter à la Cour les arguments qu'elle juge pertinents. Mais il est douteux que, comme elle le croit, elle ait, ce faisant, "adopted the wiser course" (CM/L, par. 1.31). C'est en effet méconnaître l'importance que les organes arbitraux ou juridictionnels attachent, d'une manière générale, à l'attitude des Etats dans les forums politiques (v. *infra* par. 1.14 et 1.16 et s.) et, notamment, à leur silence (outre la jurisprudence citée dans le Contre-Mémoire tchadien, CM/T, pars. 2.112 et 2.113, v. not. la sentence de l'arbitre Max HUBER dans l'affaire de l'Ile de Palmas, R.G.D.I.P. 1935, pp. 169 et 198 ou les arbitrages rendus dans les affaires de Grisbadarna, R.S.A.N.U. XI, p. 161, de la Baie de Delagoa, LA PRADELLE et POLITIS, Recueil des arbitrages internationaux, vol. III, Eds. internationales, Paris, 1954, p. 637, ou de la Frontière Guatemala-Honduras, R.S.A.N.U. II, p. 1309, et l'arrêt de la C.I.J en date du 26 juin 1992, Certaines terres à phosphates à Nauru, §§ 14 à 16).

1.10 La situation à cet égard a été bien résumée dans un ouvrage récent : "...when a participant is definitely expected to react in some manner or other, abstention from making any communication may become a good basis for formation of specific and stable expectations. These occasions are, generally speaking, those on which a participant is expected either to protest against something or accept it expressly or in silence" -ce qui, comme la République du Tchad l'a montré, était très précisément le cas dans les diverses circonstances, rappelées *supra* (par. 1.05). "Failure to protest can have consequences affecting the establishment or maintenance of claims to territories or situations concerning territories. Absence of protests from actual or potential rival claimants assists in the establishment of a claim. It strengthens the expectation of conformity of the claim to world public order. The rival

claimant who remains silent in the face of activities to establish the claim may be considered to have "acquiesced in" the claim, or by implication "recognized" the claim as legitimate, and is not permitted later to dispute it" (B.S. MURTY, The International Law of Diplomacy, (New Haven Press, 1989, p. 595).

**b) Les conséquences juridiques des positions exprimées dans les enceintes politiques**

1.11 Le comportement de la Libye dans les forums politiques internationaux ne se réduit d'ailleurs pas à son seul silence. Son attitude est plus complexe : elle s'est à la fois enfermée dans un mutisme complet dans toutes les circonstances dans lesquelles on aurait pu s'attendre à ce qu'elle protestât, et elle a, en d'autres occasions, exprimé des revendications précises qu'elle préférerait oublier ou faire oublier aujourd'hui.

1.12 Ces revendications épisodiques ont porté exclusivement sur l'appartenance de la bande d'Aozou à la Libye, que ce soit :

- lors de certaines négociations bilatérales avec le Tchad (cf. CM/T, par. 2.88),
- à l'Assemblée générale des Nations Unies (cf. M/T, p. 337 ; CM/T, par. 2.54, 2.88 ; v. aussi M/T, annexe 284),
- au Conseil de sécurité (cf. M/T, pp. 334 ou 339 ; CM/T 2.32 ou 2.53),
- à l'O.U.A. et, en particulier, devant le Comité *ad hoc* (cf. CM/T, par. 2.35, 2.36 ou 2.78).

1.13 Contrairement à ce que semble penser la Libye (CM/L, par. 1.61), ces déclarations, quand bien même elles ont été faites dans des enceintes politiques sont tout à fait pertinentes devant un organe judiciaire tel que la Cour. Celle-ci se fonde continuellement sur l'attitude adoptée par les Etats dans de tels forums et en tire des conséquences juridiques.

1.14 Un exemple frappant en est donné par l'affaire des Essais nucléaires dans laquelle la Cour a estimé que des déclarations du Gouvernement français, annonçant son intention de mettre fin aux essais, "faites publiquement en dehors de la Cour", et notamment devant l'Assemblée générale des Nations Unies, étaient valides et que "leurs conséquences juridiques [devaient] être envisagées dans le cadre général de la sécurité des relations internationales et de la confiance mutuelle si indispensable dans les rapports entre Etats" (C.I.J., Rec. 1974, § 51, p. 269 - souligné par la République du Tchad). De la même manière, dans son arrêt du 26 juin 1992, la Cour a longuement examiné les déclarations faites par les représentants du territoire sous tutelle de Nauru et par ceux de l'Autorité administrante, tant lors des pourparlers qui ont mené à l'indépendance que devant les organes des Nations Unies (Certaines terres à phosphates à Nauru, §§ 15 à 20).

1.15 Les déclarations d'un représentant libyen à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité ou à l'O.U.A. ne sont pas nécessairement la preuve d'une intention d'être obligé juridiquement, mais elles constituent assurément la preuve de la conviction du Gouvernement libyen sur l'existence -ou non- d'un différend et, s'il existe, sur sa portée. Les Etats rassemblés dans de telles instances sont, comme la Cour elle-même, "en droit de partir de la présomption que ces déclarations n'ont pas été faites *in vacuo*" (C.I.J., Rec. 1974, § 50, p. 269) et que, lorsqu'ils prennent la parole pendant les débats solennels qui font l'objet de comptes-rendus officiels, les délégués de la Libye le font avec l'intention d'être pris au sérieux et que les mots qu'ils emploient engagent effectivement le pays qu'ils représentent.

**c) La distinction rigide faite par la Libye entre forums politiques et forums judiciaires est totalement artificielle.**

1.16 En s'efforçant d'éviter que la Cour prenne en considération l'attitude positive (déclarations) ou négative (silences) qu'elle a adoptée devant les organes politiques des Nations Unies ou de l'O.U.A., la Libye méconnaît les rapports étroits qui existent entre forums politiques et organes juridiques et, au-delà, entre le droit international et les relations internationales.

1.17 Dans son célèbre ouvrage sur The Function of Law in the International Community, Sir Hersch LAUTERPACH a ironisé sur les aspirations d'un savant auteur qui, "anxious to preserve the strictly judicial character of the Permanent Court of International Justice, suggested that the Court should refrain from dealing with political questions" : "A survey of the work of the Court up to date would show that a strict adherence to this counsel of caution would mean a speedy and radical liquidation of the activities of the Court" (Clarendon Press, Oxford, 1933, p. 155). Cette remarque conserve tout son sens aujourd'hui.

1.18 "Organe judiciaire principal des Nations Unies", la Cour fait partie de l'Organisation au même titre que les organes interétatiques de caractère politique et, comme eux, elle contribue à la réalisation des buts des Nations Unies ; mais elle le fait dans une perspective différente : "le Conseil [de Sécurité] a des attributions politiques ; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Ces deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements" (C.I.J., arrêt du 26 nov. 1984, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (compétence et recevabilité), Rec. 1984, § 95, p. 435). Ce

sont ces évènements que le Tchad signale à l'attention de la Cour ainsi que l'attitude prise par la Libye à leur égard dans divers forums politiques, représentatifs de la communauté des Etats au plan universel ou régional et qui contraste avec ses revendications actuelles devant la Cour. La stratégie verbale de la Libye au sein de ces organes, et ses silences constituent des preuves claires de ses convictions sur les faits en examen.

1.19 Non seulement, il n'existe aucune antinomie entre l'exercice par la Cour de ses fonctions judiciaires et celles de leurs attributions respectives par les organes des Nations Unies et de l'O.U.A. -ce que la Libye a elle-même reconnu à l'occasion de l'examen de sa demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à des Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (ord. du 14 avr. 1992, Rec. 1991, § 23, p. 10 et § 24, p.122)-, mais encore, l'attitude des parties devant ces derniers est directement pertinente devant la première. Et s'il ne fait aucun doute que "tout différend porté devant [la Cour] peut présenter des aspects politiques" (C.I.J., arrêt du 20 déc. 1988, Actions armées frontalières et transfrontalières (compétence et recevabilité), Rec. 1988, § 52, p. 91), il est non moins certain, à l'inverse, que les considérations juridiques sont pertinentes tant devant les organes de l'O.U.A. que devant le Conseil de Sécurité ou l'Assemblée générale des Nations Unies qui, en vertu de l'article 1, paragraphe 1, de la Charte sont tenus d'agir "conformément aux principes de la justice et du droit international" lorsqu'ils procèdent à l'ajustement ou au "règlement des différends ou des situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix".

1.20 En s'abstenant de présenter quelque argument juridique que ce soit devant ces organes et en adoptant devant eux des positions totalement contradictoires avec celles qu'elle présente à la Cour en ce qui concerne l'objet du différend, la Libye montre le peu de cas qu'elle fait de ces exigences. Elle ne peut, aujourd'hui, demander à la Cour de ne tenir aucun



compte de son attitude passée. "La jurisprudence internationale voit avec défaveur les contradictions entre les comportements successifs des parties" (Charles de VISSCHER, Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public, Pédone, Paris 1963, p. 180).

## **SECTION 2. LA PRODUCTION DE DOCUMENTS DEVANT LA COUR**

1.21 La Libye met en cause, dans son Contre-Mémoire, certaines des annexes et productions de la République du Tchad. Ses remarques concernent principalement les documents provenant des archives du Ministère des Affaires étrangères de la République française. Elles appellent les remarques suivantes, que la République du Tchad complètera s'agissant plus particulièrement des travaux préparatoires du Traité du 10 août 1955 (v. *infra*, par. 5.05 et s.).

### **a) Accès aux archives du Ministère des Affaires étrangères de la République française**

1.22 La Libye se plaint de n'avoir obtenu qu'un accès tardif aux archives du Ministère des Affaires étrangères de la République française (CM/T, par. 1.44, note 37). Elle précise ce grief dans la note verbale n° 7.8.75 du 31 janvier 1992 envoyée au Ministère des Affaires étrangères de la République française (Direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient). Cette note est présentée comme *exhibit* figurant au volume 2 du Contre-Mémoire libyen (CM/L, *exhibit 2*).

1.23 La République du Tchad n'a pas à prendre position sur les relations du Bureau populaire de la Jamahiriya arabe libyenne avec le Ministère des Affaires étrangères de la République française. Elle s'étonne cependant de la date tardive de la requête libyenne. Le Tchad a entrepris dès la fin de l'année 1990 les démarches nécessaires pour avoir accès aux archives du Ministère français des Affaires étrangères et a reçu en mars 1991 l'assurance que les archives relatives à la négociation du Traité franco-libyen de 1955 seraient mises à la disposition du public à la salle de lecture des archives. Cette disposition entraînait ouverture de la possibilité de consulter les archives à toute personne intéressée et notamment aux Conseils de la Libye. C'est à la suite de cette décision du Ministère des Affaires étrangères que la République du Tchad a pu annexer à son Mémoire les documents diplomatiques français relatifs à la frontière entre le Tchad et la Libye.

1.24 Il ne paraît pas douteux que la partie libyenne aurait eu accès à ces documents si elle en avait fait la demande en temps utile, puisqu'aussi bien le Tchad n'en a eu communication qu'à la condition expresse, mise par les autorités françaises, que ces archives seraient accessibles à tous. Elle est mal venue à se plaindre de ne pas avoir pu en prendre connaissance pour rédiger son Contre-Mémoire et d'avoir reçu le 18 mars 1992 une réponse du Ministère français des Affaires étrangères alors qu'elle ne s'est préoccupée d'effectuer ces recherches que le 31 janvier 1992 (CM/L, *exhibit 2*).

**b) Authenticité des annexes et productions présentées par la République du Tchad**

1.25 La Libye conteste certaines des annexes présentées par la République du Tchad. D'une part elle estime que le Tchad interprète certains documents d'une manière excessivement favorable à ses vues, ce qui est son droit. Mais d'autre part, elle semble mettre en doute l'authenticité même

des documents diplomatiques produits en considérant qu'il ne s'agit pas d'éléments de preuves acceptables (CML, par. 1.20 ; par. 3.41 et note 44 ; par. 3.46 et note 54). La République du Tchad examinera ultérieurement le problème de la pauvreté des documents diplomatiques relatifs à la dernière phase des négociations précédant le Traité du 10 août 1955 (*cf. infra* par. 5.05. et s.). Elle se borne ici à faire le point sur la question de l'authenticité des documents produits.

1.26 Un certain nombre de documents diplomatiques tirés des archives du Ministère des Affaires étrangères français sont en mauvais état. Il s'agit de "pelures" des télégrammes envoyés ou reçus par le Département. La photocopie de ces documents a encore compliqué la lisibilité de leurs textes. La République du Tchad a donc fait procéder à des copies dactylographiées de ces documents comme l'article 50, paragraphe 1, du Règlement de la Cour l'y autorise, copies certifiées conformes par l'Agent de la République tchadienne. Elle déposera les photocopies de ces documents en même temps que l'ensemble des annexes à sa réplique au Greffe de la Cour dans les délais qui lui sont assignés. Elle joint à la présente réplique les photocopies de ces documents pour l'information des membres de la Cour et de la partie libyenne (v. R/T, annexes 86, 87, 93, 134, 135, 137 et 139).

1.27 Par ailleurs, l'authenticité des pièces annexées au Mémoire tchadien est assurée par la déclaration de l'Agent de la République du Tchad auprès de la Cour internationale de Justice certifiant la conformité aux originaux de l'ensemble des documents. Cette attestation a été établie en application des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 50 du Règlement de la Cour. La Libye a, du reste, pour sa part, procédé exactement de la même manière. De plus et s'agissant des archives du Ministère français des Affaires étrangères, chacune des pièces déposées au greffe sous forme de photocopies est individuellement authentifiée par S.E. M. l'Ambassadeur Philippe HUSSON, Directeur des archives et de la documentation du Ministère des Affaires étrangères de la République française (*cf. R/T*, annexes 86 et s.).

**SECTION 3. LES "TROIS THESES" TCHADIENNES  
(LEUR CONCORDANCE, LEUR ARTICULATION  
ET LEUR AUTONOMIE)**

1.28 A la différence de la Libye, le Tchad a présenté, à maintes reprises, les arguments juridiques propres à conforter sa position dans le cadre du différend qui oppose les deux pays au sujet de l'appartenance de la bande d'Aozou (v. par ex. : la lettre du représentant permanent du Tchad auprès de l'ONU au Président du Conseil de Sécurité, en date du 8 février 1978, S/12.553 ; le memorandum tchadien et ses annexes en date du 22 mars 1983, S/15.649 ou le memorandum tchadien adressé en 1987 au Sous-Comité des experts juristes et cartographes de l'OUA - cf. M/L, annexe P.81, pp. 312 et s.).

1.29 Sans fournir le moindre commencement de preuve, la Libye affirme que la position prise par le Tchad en ces occasions diffère de celle qu'il défend dans la présente instance (cf. CM/L, par. 1.32 et s.). Ce n'est pas exact : il est évident que la forme de son argumentation n'a pas été la même devant les organes politiques des Nations Unies ou de l'OUA et devant la Cour ; leurs fonctions diffèrent (v. *supra*, par. 1.18) et le poids des considérations juridiques n'est pas le même : si elles sont un élément, parmi d'autres, de débat diplomatique, elles sont seules pertinentes lorsqu'une affaire est soumise à la Haute Juridiction, devant laquelle, au surplus, le débat contradictoire est plus étroitement réglementé. Mais, sur le fond, sa position demeure inchangée ; en particulier, et contrairement à ce que prétend la Libye au paragraphe 1.30 de son Contre-Mémoire, la République du Tchad persiste à soutenir

- que la carte "annexée" à la Déclaration de 1899 présente une certaine importance pour le règlement de la présente affaire, surtout eu égard au renvoi qu'y fait l'accord franco-italien de 1902 ;
- que cet accord est toujours "en vigueur" (*cf. infra*, par. 5.47 et s.) ; et
- que le Traité de 1955 (auquel elle n'est pas "partie" au sens du paragraphe 2 de l'article 102 de la Charte) suffit à établir le bien-fondé de ses conclusions.

1.30 Ce dernier point a toujours constitué et constitue toujours ce que la Libye appelle la "première thèse" du Tchad. Et elle ne s'est pas méprise sur l'importance qu'il convient de lui accorder : dans son Mémoire, la partie libyenne reconnaissait que "an analysis of the historical background of the dispute might have begun with ... the 1955 Treaty, and then have reverted to a review of the "actes internationaux" listed in Annex I to the Treaty" (M/L, par. 5.03), ce qui est très exactement le parti retenu par le Tchad dans son propre Mémoire. Et l'on comprend que la partie libyenne ait préféré, pour sa part, choisir une approche différente consistant à tenter de submerger la Cour par l'exposé d'une masse considérable d'évènements de toutes sortes qu'elle affirme être "pertinents" ("a great many relevant events", M/L, par. 5.04) -ce qui est, pour la plupart, fort contestable, au moins dans une perspective juridique- sans essayer de les hiérarchiser, ni de les apprécier en fonction du droit en vigueur.

1.31 Au demeurant, cette "première thèse" est confortée et confirmée par deux autres, fondées, la deuxième, sur les délimitations conventionnelles de l'époque coloniale, et, la troisième, sur l'occupation effective et paisible de la zone revendiquée aujourd'hui par la Libye, par la France dès avant la première guerre mondiale, par le Tchad depuis son indépendance (et jusqu'à l'occupation armée d'une partie de cette zone par les troupes libyennes).

1.32 Selon la Libye, "such an approach necessarily carries with it the implication that Chad does not have sufficient confidence in any one theory to rely entirely upon it", (CM/L, par. 1.35). C'est méconnaître les règles élémentaires du procès judiciaire, qui repose sur l'idée qu'il appartient aux parties de présenter au juge leur point de vue de la manière la plus complète et argumentée possible, à charge pour la Cour de se déterminer "en se fondant sur telles raisons par elle jugées pertinentes et appropriées" (C.I.J., arrêt du 6 avril 1955, affaire Nottebohm, Rec. 1955, p. 16). Abondance de thèses ne nuit pas, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles les unes avec les autres. Or, comme l'a remarqué à juste titre la Libye, les "trois thèses" du Tchad conduisent toutes trois au même résultat (cf. CM/L, par. 1.37 et 1.38). Le raisonnement du Tchad est le suivant : par le Traité du 10 août 1955, la France et la Libye ont consacré le tracé de la frontière contestée ; quand bien même elles n'auraient pas conclu ce traité, le tracé n'en serait pas moins identique du fait qu'au moment de l'indépendance tant de la Libye que du Tchad, il résultait d'accords antérieurs auxquels les deux Etats ont succédé ; enfin, si, à leur tour, ces traités devaient être négligés, la bande d'Aozou, n'en serait pas moins tchadienne du fait de l'effectivité de la présence française puis tchadienne.

1.33 Comme l'avait fait remarquer la République du Tchad, chacune de ces démonstrations, qui se complètent mutuellement, se suffit à elle-même si on la considère isolément (M/T, p. 376, par. 2).

1.34 La Libye semble admettre que tel est le cas (CM/L, par. 1.35), mais elle n'en tire pas les conséquences qui s'en déduisent. Ainsi, par exemple, tout le chapitre 1er de la quatrième partie de son Contre-Mémoire, qui prétend rendre compte de la "deuxième thèse" du Tchad, repose sur le présupposé erroné selon lequel, les traités de 1899, 1902 et 1919 sont indissociables de celui de 1955 ; or c'est le contraire qui est vrai : le Traité de 1955 renvoie certes aux accords antérieurs (et, en ce sens, il consacre l'*uti possidetis* de 1951), mais, quand bien même il n'existerait pas, les délimitations

antérieures seraient pleinement opposables à la Libye ; c'est en ce sens que les deux raisonnements sont autonomes.

1.35 La Libye commet le même genre d'erreur en présentant la "troisième thèse tchadienne" dans le chapitre 1er de la cinquième partie de son Contre-Mémoire et en voulant faire croire que, puisque le Traité de 1955 ne mentionne pas les effectivités, celles-ci ne peuvent jouer aucun rôle dans la solution du différend soumis à la Cour (cf. CM/L, par. 5.05 et 5.09). Ici encore, la partie libyenne déforme considérablement l'argumentation tchadienne qui consiste à montrer que, si même aucun traité n'était applicable en l'espèce -*quod non*-, la bande d'Aozou n'en serait pas moins tchadienne du fait de son occupation par la France, achevée en 1913, et de l'administration française jusqu'à l'indépendance du Tchad. C'est la Libye qui se contredit gravement : il n'est pas possible d'affirmer à la fois que le Traité de 1955 n'a fixé aucune frontière à l'est de Toummo (CM/L, par. 3.130) -en faisant peser des doutes sur sa validité (cf. M/L, par. 5.442 ou CM/L, par. 3.26 ou 3.123)- et qu'il a exclu que la frontière puisse résulter de la présence effective de la France puis du Tchad dans la région contestée, ce qui serait la conséquence logique de l'absence de traité en vigueur car, "Dans l'éventualité où l'effectivité ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération" (C.I.J, arrêt du 22 décembre 1986, Différend frontalier, Rec. 1986, § 63, p. 587). C'est dans cette "éventualité" -à vrai dire fort improbable- que la "troisième thèse" du Tchad serait autonome.

1.36 Au demeurant, la République du Tchad tient que les trois séries d'argumentations qu'il présente à la Cour sont, en l'espèce, valables et se renforcent en ce sens notamment que tant le Traité de 1955 que les accords antérieurs ou les effectivités établissent la frontière existant au moment de l'accession des parties à l'indépendance ce qui entraîne l'application du principe *uti possidetis juris*. Au surplus, elles se complètent mutuellement ; en particulier, le Traité de 1955 renvoie aux accords antérieurs (sans que le problème -artificiel- de leur validité "en soi" ait, du reste, la moindre incidence

sur la "première thèse" ) -v. *infra*, par. 5.47 et s.) et les effectivités sont l'un des éléments de la consolidation du titre français après 1899 (v. *infra*, chapitre IV).

1.37 La Libye fait subir d'autres déformations graves à l'argumentation présentée à la Cour par la République du Tchad : la présente réplique en donnera maints exemples. D'autres sont plus ponctuelles. Ainsi, la Libye fait dire au Tchad que "The 1899 Declaration contained provisions concerning boundary delimitation" (CM/L, par. 4.02 - souligné dans le texte) alors que le Mémoire tchadien admet explicitement qu'il s'agissait alors de la limite entre zones d'influence et non d'une frontière (v. not. M/L, p. 61, par. 56 ou pp. 148 et s.) ; la Libye elle-même le reconnaît d'ailleurs expressément sept pages plus loin (CM/L, par. 1.45). La République du Tchad veut croire que les erreurs de ce type sont involontaires. Leur accumulation laisse cependant planer quelques doutes sur ce point.

1.38 De même, elle s'interroge sur l'insistance mise par la Libye à citer complaisamment une phrase de son Mémoire où il est écrit : "Sans doute, cette présence turque est-elle limitée et se traduit-elle seulement par l'envoi de troupes très nombreuses et de quelques fonctionnaires civils" (M/L, p. 179, par. 135). Le contexte ne pouvait laisser aucun doute sur le fait qu'il s'agissait d'une simple erreur dactylographique -dont la République du Tchad prie au demeurant les membres de la Cour et la partie libyenne de bien vouloir l'excuser -et qu'il fallait lire- "troupes très peu nombreuses" ; la Libye n'en essaie pas moins de tirer avantage de cette inadvertance, certes fâcheuse, mais tout à fait évidente, et ceci à deux reprises (par. 4.137 et 5.30). Le procédé est, pour le moins, inélégant.

1.39 La République du Tchad a cru devoir s'étendre quelque peu sur les trois points qui font l'objet de ce chapitre, car ils lui paraissent traduire la conception singulière qu'a la partie libyenne d'un procès



international dans lequel elle semble voir l'occasion de revenir sur l'attitude qu'elle a adoptée dans les autres forums au sein desquels le différend a été évoqué -ou aurait pu et dû l'être-, tout en n'hésitant pas à déformer, au point de la caricature, l'argumentation adverse -et en tentant de discréditer l'autre partie, plus diligente qu'elle dans la recherche des preuves, ou en s'efforçant de faire planer un doute sur l'authenticité des documents produits par celle-ci. Ce sont des procédés qui ne devraient pas avoir de place devant la Cour mondiale.

## **CHAPITRE II.**

**L'OPPOSABILITE A L'ITALIE (ET A LA LIBYE)**

**DE LA DELIMITATION DE 1899 - 1919**

iv) en tant que successeur de l'Empire ottoman, l'Italie hérita des droits et titres souverains turcs sur l'hinterland en question (CM/L, par. 4.135).

2.05 Toute l'argumentation libyenne est donc fondée sur le concept d'hinterland. Mais elle se garde bien de l'analyser. Or une analyse précise de cette notion, telle qu'elle était en usage à la fin du XIXème et au début du XXème siècle (§ 1) montre qu'elle ne peut trouver application en l'espèce ou, plus précisément, qu'elle est sans incidence sur la validité de la Déclaration franco-britannique de 1899 (§ 2).

### **§ 1. LA NOTION D'HINTERLAND**

2.06 La notion d'hinterland a été étudiée d'une manière magistrale par W. SCHOENBORN dans le cours qu'il a donné à l'Académie de droit international de La Haye en 1929. Après avoir noté que par "hinterland" on désigne l'arrière-pays colonial, il continue ainsi :

"Le but qu'on poursuit ici est le suivant : un ou plusieurs Etats accordent à un autre Etat déterminé le droit de soumettre à l'avenir à son activité et notamment d'occuper en conformité avec le droit international un territoire anétatique (c'est à dire un territoire non encore occupé ou soumis à son autorité par un membre de la communauté du droit des gens, mais habité par des tribus indigènes). L'expression "hinterland" employée pour le territoire en question s'explique par le fait que d'abord et en règle générale, les puissances coloniales s'établirent le long des côtes, puis demandèrent un privilège portant sur l'occupation du territoire, situé en arrière (en allemand : "hinter") du littoral, dans l'intérieur du continent. Tout Etat ayant reconnu à un autre une pareille sphère d'intérêts, a renoncé par là à toute tentative d'influence propre dans la sphère d'intérêts,

même pour le cas où l'Etat intéressé ne se serait pas encore rendu effectivement maître et administrateur dudit territoire" (W. SCHOENBORN, "La nature juridique du territoire", RCADI, vol. 30, 1929-V, pp. 169-170).

2.07 Il ressort clairement de cette définition que toute prétention de pays coloniaux sur l'hinterland d'un territoire effectivement occupé en Afrique avait un caractère préliminaire et visait à établir les bases d'une colonisation ultérieure de l'arrière-pays de ce territoire. F. DESPAGNET illustra ce concept par une image très efficace :

"Semblable à un homme qui s'avance dans les ténèbres un flambeau à la main et qui, éclairant une certaine sphère autour de lui, laisse cependant entre la nuit complète et cette sphère une pénombre où sa vue ne pénètre qu'imparfaitement, celui qui entre dans le sombre continent [africain] préoccupé d'y établir la souveraineté de sa patrie entrevoit toujours, plutôt qu'il ne la domine, une zone plus ou moins indécise aux alentours de la région qu'il a réellement occupée" (F. DESPAGNET, "Les occupations de territoires et le procédé de l'hinterland", RGDIP, 1894, p. 107).

2.08 La notion d'hinterland ainsi entendue fut avancée ou reprise avec le même contenu par divers auteurs (v. F. DESPAGNET, *ibid.*, pp. 106-119 ; L. DEHERPE, Essai sur le développement de l'occupation en droit international, Larose, Paris, 1903, pp. 153-195 ; P. FIORE, "Du protectorat colonial et de la sphère d'influence (hinterland)", RGDIP, 1907, pp. 157-159 ; P. FAUCHILLE, Traité de droit international public, A. Rousseau, Paris, 1921, Vol. I, pp. 735-738 (par. 552) ; P. HEILBORN, "Interessensphaere", dans K. STRUPP (éd.), Woerterbuch des Voelkerrechts und der Diplomatie, Berlin-Leipzig, 1924-29, vol. I, pp. 550-552 ; M.F. LINDLEY, The Acquisition and Government of Backward Territory in International Law, Longmans, Grenn and Co., New York-Toronto, 1926, pp. 234-236 ; O. STEINER, "Interessensphaere",

in H.J. SCHLOCHAUER (ed.), Woerterbuch des Voelkerrechts, vol. II, Walter de Gruyter, Berlin 1961, pp. 32-34).

2.09 Il découle de la notion en question, que de nombreux auteurs assimilent à celle de zone d'influence (v. par ex., F; DESPAGNET, L. DEHERPE, *op. cit.*, ou G.N. UZOIGWE, "Spheres of Influence and the Doctrine of Hinterland in the Partition of Africa", Journal of African Studies, 1976, n° 3, pp. 183-203), que les prétentions d'un Etat colonial sur un territoire africain dont il avait occupé les côtes n'avaient de valeur juridique qu'à certaines conditions. En particulier, il n'en allait ainsi que si d'autres Etats reconnaissaient, par voie d'accords internationaux ou par des déclarations unilatérales sans équivoques, ses prétentions sur l'hinterland. Dans ce cas "l'Etat, à qui une sphère d'intérêts a été accordée, jouit alors, d'après l'opinion juridique dominante, d'un droit d'occupation exclusif à l'intérieur de la sphère d'intérêts" (W. SCHOENBORN, *op. cit.*, p. 171). Autrement dit, la reconnaissance de l'hinterland ne confère à l'Etat occupant le littoral aucun titre souverain sur l'arrière-pays, mais seulement un "droit de préférence" assorti pour les Etats ayant effectué cette reconnaissance d'une obligation de ne pas entraver l'éventuelle occupation effective de l'hinterland par l'Etat qui a avancé des prétentions à ce sujet.

2.10 L'acquisition d'un titre souverain sur l'hinterland était subordonnée aux conditions requises par le droit international général pour toute acquisition de territoire : occupation effective (*possessio corpore*) et intention d'exercer des droits souverains (*animus possidendi*). En d'autres termes, la reconnaissance de prétentions sur l'hinterland avancées par un Etat, comportait simplement et exclusivement l'attribution à cet Etat de ce que SCHOENBORN appelle une "compétence locale potentielle" (*op. cit.*, p. 175), c'est à dire la possibilité de devenir souverain sur le territoire une fois remplies les conditions exigées par le droit international à ce sujet. Par elle-même la notion d'hinterland ne produisait aucun effet juridique :

""The modern doctrine of Hinterland" said Lord Salisbury in 1896, "with its inevitable contradictions, indicates the unformed and unstable condition of international law as applied to territorial claims resting on constructive occupation or control". "The theory or practice of the 'hinterland' idea" replied the United States Secretary of State,... (is) "unknown to international law"" (M.F. LINDLEY, *op. cit.*, p. 135 ; v. aussi M. SHAW, Title to Territory in Africa, Clarendon Press, Oxford, 1986, pp. 49-50).

**§ 2. L'INCONSISTANCE DES PRETENTIONS TURQUES (ET LIBYENNES ) AU REGARD DE LA THEORIE DE L'HINTERLAND**

2.11 Appliquées à la notion d'hinterland telle qu'elle était conçue avant la première guerre mondiale, les prétentions libyennes sont doublement inconsistantes : d'une part, la Turquie n'a pas exercé, dans la région aujourd'hui revendiquée par la Libye, une autorité effective et durable, de nature à lui conférer des droits de souveraineté ; d'autre part, les Puissances, et en particulier l'Italie, n'ont jamais reconnu ni de tels droits, ni même une quelconque vocation privilégiée de l'Empire ottoman à occuper cette région.

**a) La Turquie n' a pas acquis de droits souverains sur la zone revendiquée par la Libye**

2.12 La République du Tchad a déjà abondamment démontré qu'en fait la Turquie n'a pas exercé d'emprise effective, paisible et constante sur le territoire litigieux et que, de ce fait, elle n'a pas été à même d'y acquérir des droits souverains (v. M/T, pp. 179-180, par. 1.31-1.39 et CM/L, par. 5.19-5.80).

2.13 Il convient cependant de noter que l'argumentation du Contre-Mémoire de la Libye a évolué par rapport à celle qu'elle avait fait valoir dans son mémoire. Alors qu'elle y distillait des passages rédigés de façon ambiguë de telle sorte à faire planer le doute sur la date effective de l'arrivée des Turcs dans la région (cf. M/L, par. 4.15, 4.76, 4.122, 6.26, etc...), elle se résigne, dans son Contre-Mémoire à une thèse plus conforme à la vérité des faits et, tout en signalant à nouveau qu'"Ottoman garnisons from Tripoli had been established in the western part of this hinterland well before 1890 : at Ghadamès in 1862 ; at Mourzouk in 1865 ; at Ghat in 1875" (CM/L, par. 4.12) - autant de lieux totalement en dehors du cadre du présent différend (en tout cas aux yeux du Tchad !)-, elle reconnaît que "the Ottoman occupation of the region had not yet occurred" au moment de la signature de la Déclaration de 1899 (par. 4.131).

2.14 Dans le même esprit, la partie libyenne, tout en ne pouvant s'empêcher de signaler que "the Ottoman move began in 1906, in region west of the borderlands" (région qui n'est pas contestée devant la Cour), admet que l'occupation turque fut éphémère et a duré au plus quatre ans à Bardaï (1908-1912), deux ans à Aozou et quelques mois, à Oum Chalouba (cf. CM/L, par. 4.139 ou 5.32), en admettant que l'occupation de ces deux localités ait véritablement eu lieu, ce qui n'est pas établi.

2.15 La carte LC-M28 (CM/L, p. 174) est censée permettre de visualiser cette "occupation" turque. Elle ne manque pas d'intérêt, surtout si on la compare à celle, sans indication de provenance, reproduite à la page 219 du Mémoire libyen ("map n° 53"), dont elle est visiblement inspirée : elle en reproduit certaines incohérences (par exemple la conquête d'Oum Chalouba y est figurée comme ayant eu lieu en 1912 à partir de Faya prise en 1913...) mais la légende est rectifiée ; il ne s'agit plus de "Turkish-Ottoman Occupation 1906-1913" mais "1908-1913". Au surplus, comme le montre une autre carte libyenne (LC-M41, CM/L, p. 253) certaines places importantes,

comme Ounianga, Tekro ou Gouro, restaient en dehors de cette "occupation" passagère.

2.16 Ainsi la Libye reconnaît que la Turquie n'était pas en possession effective de la région litigieuse lors de la signature de la Déclaration additionnelle de Londres du 21 mars 1899. Ceci a des conséquences importantes : en la signant, la France et la Grande-Bretagne ne portaient pas atteinte aux droits territoriaux de la Porte et, quand bien même la Déclaration était *res inter alios acta* par rapport à celle-ci -ce que le Tchad ne conteste nullement- la Turquie n'avait aucun droit particulier à protester contre sa conclusion. Elle pouvait, certes, n'en point tenir compte mais, pour la tenir en échec, il eût fallu qu'elle occupât la région de manière durable et incontestée. Comme la République du Tchad l'a déjà montré (*cf.* les références citées *supra*, par. 2.11), tel ne fut pas le cas.

**b) Les Puissances, et en particulier l'Italie, n'ont jamais accepté les prétentions turques sur l'"hinterland" de la Tripolitaine**

2.17 Faute d'occupation effective, les droits que la Turquie prétendait avoir sur l'"hinterland" de la Tripolitaine, auraient pu être opposées par elle aux autres puissances intéressées si celles-ci en avaient reconnu l'existence. Toutefois, ni la France, ni la Grande-Bretagne, ni l'Italie ne reconnurent jamais rien de tel.

2.18 Il est inutile de revenir sur l'attitude des deux premiers Etats, que la République du Tchad a déjà longuement exposée (*cf.* M/T, pp. 176-181, par. 122-143 et CM/T, par. 5.31 à 5.36). La Libye ne conteste d'ailleurs pas le rejet des prétentions turques par la France et la



Grande-Bretagne (cf. M/L, par. 5.11-5.12) et se borne à souligner la moindre fermeté de cette dernière (cf. CM/L, par. 4.127), ce qu'explique, très simplement, son intérêt moindre pour la région (cf. CM/T, par. 8.71-8.73). Au demeurant, en tout état de cause, la Grande-Bretagne n'a, pas plus que la France, en aucune circonstance, reconnu un droit quelconque à la Turquie sur la zone revendiquée par la Libye.

2.19 Il en est allé de même de l'Italie. La République du Tchad a déjà montré ce qu'il en était à cet égard (cf. CM/T, par. 5.37 à 5.43). Toutefois, face à l'insistance de la partie libyenne, il lui paraît nécessaire de revenir brièvement sur ce point.

2.20 Au cours de la période 1880-1910 l'Italie avait déjà de fortes visées sur la Tripolitaine et la Cyrénaïque et s'apprêtait à s'emparer de ces territoires dans le cadre de sa politique d'expansion coloniale. Le caractère agressif et efficace de l'expansion coloniale française en Algérie, au Niger, et dans la région du lac Tchad l'inquiétait et, parce qu'elle espérait succéder à l'Empire ottoman en Libye, elle avait tout intérêt à bloquer la poussée française et à soutenir les protestations et revendications turques contre l'expansionnisme français. En effet, les autorités italiennes étaient conscientes de ce qu'aussitôt qu'elles se seraient emparées de la Libye, elles seraient aux prises avec la France, puissance bien plus redoutable que l'Empire ottoman. On pouvait donc penser qu'elles s'efforceraient de soutenir les revendications turques sur l'"hinterland" tripolitain et de critiquer, voire même d'entraver autant que possible l'expansionnisme colonial français. Tout au moins auraient-elles cherché à limiter l'extension coloniale de la France au sud de la Tripolitaine.

2.21 En fait, il n'en fut rien. Il ressort de différentes déclarations formelles et notes diplomatiques italiennes, que l'Italie s'inclina devant les faits suivants :

- i) les prétentions turques sur l'hinterland tripolitain n'étaient pas étayées par une occupation effective et permanente ;
- ii) la France poursuivait efficacement sa poussée dans la zone, qu'elle occupait graduellement ;
- iii) ni la France ni la Grande-Bretagne ne prenaient au sérieux les protestations ottomanes.

2.22 La position italienne ressort très clairement de nombreux documents.

2.23 A cet égard il convient de citer tout d'abord un passage de la longue dépêche que l'Ambassadeur italien à Paris envoya le 29 mars 1890 au Ministre italien des Affaires étrangères. Il résumait les points essentiels de l'action diplomatique italienne de la manière suivante :

"Il faut à cette fin établir à l'avance les points stables sur lesquels notre démarche puisse s'appuyer :

"1° Durant les années 1890-91, l'action diplomatique des quatre puissances (Italie, Autriche-Hongrie, Allemagne et Angleterre) n'a pas soutenu les prétentions territoriales de la Turquie qu'elle a formulées dans la note de contestation présentée à Londres et à Paris contre l'accord anglo-français du 5 août 1890. Cette action prit fin après que l'iradé du Sultan eut énuméré les localités aux extrêmes confins de la Tripolitaine où devaient être tenues des garnisons par des militaires.

"2° Lors de l'échange de notes à Londres, en même temps que l'accord précité de 1890, la France et l'Angleterre ont admis la possibilité qu'il y ait des droits territoriaux de la Turquie au sud du Vilayet de Tripoli, mais elles n'ont pas précisé quels seraient ces droits. En présence des prétentions exagérées de la Porte Ottomane, il ne semble pas que les deux puissances aient négocié avec cette dernière à ce sujet.

"3° L'Italie fut contrainte par la nécessité des choses à devoir distinguer entre ses intérêts liés à la conservation du statu quo de la Tripolitaine proprement dite et ceux qui concernent la préservation de l'hinterland tripolite. Les premiers intérêts jouissent d'une garantie générale et résultent des traités européens relatifs à l'intégrité de l'Empire ottoman ; les autres n'auraient probablement pas l'appui des autres puissances si l'Italie entendait s'en prévaloir.

"4° En 1897, la France prit l'initiative d'une entente avec l'Italie afin de faire disparaître les défiances réciproques des deux gouvernements au sujet de leurs intentions relatives à la Tripolitaine" (R/T, annexe 1 - souligné par la République du Tchad) (1).

---

1 Traduction de la République du Tchad - Texte original :

"Occorre a tale fine prestabilire i punti finali dai quali possiamo muovere il passo :

1° L'azione diplomatica delle quattro potenze : Italia, Austria-Ungheria, Germania ed Inghilterra, svoltasi nel 1890-91, non ha sostenuto le pretensioni territoriali della Turchia formolate nella nota protestativa da questa presentata a Londra ed a Parigi contro l'accordo anglo-francese del 5 agosto 1890. Quell'azione ebbe fine dopo che l'iradè del Sultano ebbe enumerate le località dell'estremo confine della Tripolitania, che dai militari ottomane dovevano essere presidiate.

2° Nello scambio di note seguito a Londra, contemporaneo al precitato accordo del 1890, la Francia e l'Inghilterra hanno ammesso la possibilità della esistenza di diritti territoriali della Turchia al sud del Vilayet di Tripoli, ma non hanno precisato quali fossero quei diritti. In presenza delle esagerate pretensioni della Porta ottomana, non risulta che le due potenze entrassero con questa ultima in trattative al riguardo.

3° L'Italia fu costretta per necessità di cose a dovere distinguere fra gli interessi suoi connessi con la conservazione dello statu quo nelle Tripolitania propriamente tale e quelli che riguardano la preservazione dell'hinterland tripolitano. I primi godono della generale guarentigia risultante dai trattati europei relativi alla integrità dell'impero ottomano di altra guarentizia speciale, gli altri, probabilmente, non avrebbero l'appoggio d'altre potenze se l'Italia si accingesse a farli valere.

4° La Francia nel 1897 prese l'iniziativa di un'intesa con l'Italia diretta a fare scomparire le reciproche diffidenze dei due governi circa i loro intendimenti rispetto della Tripolitania."

2.24 La position italienne ne changea pas avec le temps. On peut mentionner à cet égard le discours que le Ministre italien des Affaires étrangères, l'Amiral CANEVARO, prononça le 24 avril 1899 devant le Sénat italien. Les Sénateurs DI CAMPOREALE et VITELLESCHI avaient présenté une interpellation dans laquelle ils demandaient au Ministre si le Gouvernement était au courant d'un accord franco-anglais (la Déclaration de 1899) qui avait pour effet de permettre à la France de s'emparer des territoires environnants la Tripolitaine. Le Ministre répondit qu'il avait été informé de cet accord, et s'étendit ensuite sur la question de l'hinterland tripolitain. A ce sujet, il dit et répéta plusieurs fois que

i) la Turquie n'avait déployé aucune action effective dans la zone pour appuyer, en fait, ses prétentions juridiques ;

ii) la Turquie avait avancé des prétentions excessives et peu réalistes, ce qui avait amené la France, l'Allemagne et la Grande-Bretagne à ne pas attacher de valeur à ces prétentions ;

iii) en revanche, la France étendait graduellement son influence et son emprise effective dans la zone, sans rencontrer d'opposition importante de la part des Turcs ;

face à ces circonstances, il ne restait à l'Italie qu'à chercher à obtenir de la France et de la Grande-Bretagne des assurances au sujet des limites spatiales de l'expansionnisme colonial français.

2.25 Du fait de l'importance de ce discours, il convient d'en citer les passages les plus significatifs :

"[...] Canevaro, Ministre des Affaires Etrangères : [...]"

"La Turquie [...] n'a rien voulu faire jusqu'à maintenant pour assurer ses droits sur l'hinterland, manquant aussi à ses obligations, tandis que les protestations, que l'on a tenté de faire quelquefois, n'ont pas été prises en considération par les puissances, celles-là mêmes qui ont établi la théorie de l'hinterland [...]."

"Afin de répondre maintenant aux interpellations de nos honorables collègues Di Camporeale et Vitelleschi, il me faut retourner en arrière de quelques années et faire une brève histoire de l'hinterland tripoliteain, avant d'en arriver à la Convention anglo -française du 21 mars dont la teneur est désormais connue."

"Après l'occupation de la Tunisie, en 1881, il était évident que la France cherchait à étendre son influence au-delà de la frontière méridionale du Beilicato, s'avançant le long de la frontière occidentale de la Tripolitaine, dans les régions où l'hinterland algérien se confond avec l'hinterland tripoliteain."

"En revanche, le Gouvernement ottoman, alors qu'il hésitait à négocier avec la France pour définir chairement les limites de la Tripolitaine, de crainte que la négociation puisse apparaître comme la reconnaissance de la souveraineté française en Tunisie, ne fit rien pour prendre possession de l'hinterland tripoliteain de sorte que la France put, sans être dérangée, continuer à étendre largement son influence vers le sud."

"En 1890, et précisément le 5 août, une Convention signée entre l'Angleterre et la France établissait les frontières entre le Soudan français et les régions du Niger, par une ligne qui de Say sur le Niger allait vers l'est jusqu'à Barrua sur le lac Tchad ; c'est pourquoi, rien n'étant précisé vers l'est, l'on devait retenir que l'influence française pouvait arriver jusqu'à une autre ligne qui de l'extrémité sud-ouest de la Tripolitaine rejoint Barrua, et ainsi la Tripolitaine commençait déjà à perdre une de ses voies de commerce avec le centre de l'Afrique."

"La France déclarait, cependant, dans ces circonstances vouloir respecter les "droits de la Turquie dans les régions établies sur la frontière sud de la Tripolitaine", mais au fond cette expression impliquait seulement le respect des droits du Sultan sur la partie méridionale de la Tripolitaine, à savoir le Fezzan, et non sur l'hinterland de la Tripolitaine.

"C'est alors que le Gouvernement italien et d'autres gouvernements se sentirent dans l'obligation de soutenir l'intégrité de l'Empire ottoman et commencèrent à craindre, en effet, que celle-ci, qui n'était pas directement menacée, puisse être tout de même entourée progressivement par les possessions de la France dans l'hinterland, et être, d'une certaine manière, étouffée car privée des autres routes par lesquelles s'alimentait encore le commerce, principale activité du Vilayet.

"Naturellement, l'Italie s'y intéressa plus que les autres ; mais l'accord entre les Puissances, alors qu'il apparaissait efficace pour la protection de la Tripolitaine proprement dite, n'avait pas un tel succès pour l'hinterland, dans lequel les autres Puissances ne reconnaissaient pas un lien effectif avec le *statu quo* dans la Méditerranée.

"A tout cela s'ajoutait qu'une note de la Sublime Porte de novembre 1890 exagérait tellement l'hinterland auquel le Sultan croyait avoir droit comme souverain de la Tripolitaine qu'elle était de nature à froisser les droits acquis selon la théorie même de l'hinterland par la France, l'Allemagne et l'Angleterre. Celles-ci ne pouvaient pas attacher d'importance aux prétentions turques et réglèrent sans tarder leur situation autour du lac Tchad [...].

"De ce rapide exposé, il apparaît qu'à la fin de 1890, l'Angleterre avait déjà commencé à se désintéresser complètement de l'hinterland tripolitain tandis que la France le voyait ouvert pour elle sans que personne ne s'y oppose.

"Pendant tout ce temps, la Turquie, au lieu de tenter de faire d'une manière ou d'une autre acte de présence dans les oasis principales de l'hinterland tripolitain, se préoccupait uniquement de défendre la façade maritime, le Vilayet, qu'elle estimait menacé par nous et où elle s'armait et se fortifiait, croyant aux visées ambitieuses de l'Italie (Mouvements. conversations) [...].

"En attendant, en Italie, s'enracinait toujours plus la conviction qu'il nous revenait, plus qu'aux autres, de soutenir l'intégrité de la Tripolitaine et la tranquillité de ses commerces avec l'intérieur. Mais dans les faits, les Cabinets qui se succédèrent au pouvoir, bien que se démontrant de vaillants et efficaces défenseurs du Vilayet, pour des raisons tenant à l'intégrité de l'Empire ottoman et au *statu quo* dans la Méditerranée, ne purent s'opposer d'une manière utile à l'influence française qui, peu à peu, envahissait l'hinterland. Ainsi, nos notes diplomatiques exprimèrent, pour l'hinterland tripolitain, un intérêt

plus ou moins direct, mais qui ne trouvait pas d'écho auprès des Gouvernements amis. Pendant ce temps, la France, avec énergie et une forte persévérance, continuait de parcourir les routes de l'hinterland avec des expéditions scientifiques, commerciales et militaires, concluant aussi en sa faveur des conventions avec des chefs indigènes de l'hinterland [...]."(R/T, annexe 6 - souligné par la République du Tchad) (2).

---

2 Traduction de la République du Tchad - Texte original :

"Canevaro, ministro degli affari esteri :

"Turchia (...) nulla ha voluto sino ad ora fare per assicurare i suoi diritti sull'hinterland, mancando anche ai suoi obblighi, mentre quelle proteste che qualche volta si è arrischiata di fare sono state tenute per nulle da quasi tutte le potenze, da quelle stesse che hanno stabilito la teoria dell'hinterland (...).

"Nel rispondere ora alle interpellanze dei nostri onorevoli colleghi di Camporeale e Vitelleschi, mi è necessario tornare addietro di qualche anno e fare breve storia dell'hinterland tripolino, prima di giungere alla Convenzione anglo-francese del 21 marzo, il cui tenore è ormai noto.

"Dopo l'occupazione delle Tunisia, nel 1881, divenne evidente, da parte della Francia, il proposito di estendere la sua influenza oltre il confine meridionale del Beilicato, inoltrandosi, lungo la frontiera occidentale della Tripolitania, nelle regioni dove l'hinterland algerino si confonde con l'hinterland tripolino.

"Il Governo ottomano, invece, mentre era riluttante a negoziare con la Francia per definire chiaramente i limiti della Tripolitania, per tema che il negoziato potesse parere riconoscimento di sovranità francese in Tunisia, nulla faceva per prendere possesso dell'hinterland tripolino, sicchè la Francia poté, indisturbata, continuare ad estendere largamente la sua influenza verso il Sud.

"Nel 1890, e precisamente nel giorno 5 agosto, una Convenzione firmata fra l'Inghilterra e la Francia stabiliva i confini tra il Sudan francese e le regioni del Niger, con una linea che da Say sul Niger andava, per levante, fino a Barrua sul lago Tchad ; cosicchè, nulla essendo precisato verso Est, si doveva ritenere che la influenza francese potesse giungere, da quella parte, sino ad altra linea che dalla estremità Sud-Ovest della Tripolitania venisse fino a Barrua, e così la Tripolitania già incominciava a perdere una delle sue vie di commercio col centro dell'Africa.

"La Francia dichiarava bensì, in quella circostanza, di voler rispettare i "diritti della Turchia nelle regioni stabilite sulla frontiera sud della Tripolitania", ma questa locuzione, in fondo, implicava solo il rispetto dei diritti del Sultano sulla parte meridionale della Tripolitania, cioè sul Fezzan, e non già sull'hinterland tripolino.

"Si fu allora che il Governo italiano ed altri Governi che si ritenevano in obbligo di sostenere l'integrità dell'Impero ottomano, cominciarono ad impensierirsi per le sorti della Tripolitania ! Era a temersi, infatti, che questa, se non direttamente minacciata, potesse essere gradatamente circondata dal procedere della Francia nell'hinterland, ed essere in certo modo soffocata (pur rimanendo sotto il dominio turco), perchè privata delle altre strade per le quali ancora si alimentava quel commercio che è la principale vita del vilayet.

"L'Italia se ne interessò più che le altre, come era naturale ; ma l'accordo fra le Potenze, mentre apparve efficace per la tutela della Tripolitania propriamente detta, non aveva equal fortuna per l'hinterland, nel quale le altre Potenze non ravvisavano una effettiva connessione con la *statu quo* nel Mediterraneo.

"A ciò si aggiungeva che la Sublime Porta, con una sua nota del novembre 1890, aveva delineato con tanta esagerazione l'hinterland su cui il Sultano credeva aver diritto come sovrano della Tripolitania, da offendere diritti già acquisiti, secondo la stessa teoria

2.26 Ainsi, quelque doute que l'on puisse avoir sur la consécration juridique par le droit international en vigueur à l'époque de la notion d'hinterland, il est établi que la Turquie n'en pouvait tirer aucun droit : les Etats auxquels elle a tenté de l'opposer n'ont jamais accepté ses prétentions et elle s'est montrée incapable de les mettre en œuvre par l'occupation effective et durable de la région qu'elle revendiquait.

## SECTION 2. L'ACCEPTATION PAR L'ITALIE DES FRONTIERES DE LA TRIPOLITAINE ET DES DELIMITATIONS FRANCO-BRITANNIQUES

2.27 La Libye se considère à l'évidence comme une sorte de "successeur universel". Mais des successions qu'elle revendique -de la Turquie, de l'Italie, pour ne rien dire de celle de la Senoussia sur laquelle il ne paraît pas utile de revenir à ce stade-, elle n'accepte que l'actif : elle se pose en successeur de l'Empire ottoman, mais, comme la République du Tchad l'a

---

dell'hinterland, e dalla Francia, e dalla Germania e dall'Inghilterra ; ond'è che queste Potenze non potevano dar valore alle pretese turche. Le tre Potenze non tardavano, anzi, a regolare formalmente la loro situazione intorno al lago Tchad (...).

"Da questa rapida esposizione apparisce che già fin dal 1890 l'Inghilterra aveva accennato a completamente disinteressarsi da quanto concerne l'hinterland tripolino, mentre la Francia lo vedeva, aperto innanzi a sè, senza che alcuno glielo contrastasse.

"In tutto questo frattempo, la Turchia taceva, ed invece di fare in qualche modo atto di presenza nelle oasi principali dell'hinterland tripolino, si preoccupava unicamente di difendere, dalla parte del mare, il vilayet, che temeva minacciato da noi, ed ivi si armava e si fortificava, credendo a mire ambiziose dell'Italia (*Movimenti, conversazioni*) (...)"

"Intanto in Italia sempre più si radicava il convincimento che a noi spettasse, più che ad altri, sostenere l'integrità della Tripolitania e la incolumità dei suoi commerci coll'interno, mentre nel fatto i Gabinetti succedutisi al potere, pur dimostrandosi strenui ed efficaci difensori del Vilayet, per ragioni di integrità dell'Impero ottomano, e per ragioni di *statu quo* nel Mediterraneo, non avevano potuto opporsi con utile effetto alla influenza francese, che a poco a poco ne invadeva l'hinterland. Così, mentre le nostre note diplomatiche esprimevano, per l'hinterland tripolino, un interesse più o meno diretto, che però non trovava eco presso i Governi amici, la Francia, con energia e con perseveranza grandi, continuava a percorrere le vie dell'hinterland con spedizioni scientifiche, commerciali e militari, concludendo anche in suo favore convenzioni con capi indigeni dell'hinterland stesso".



montré dans la section précédente, elle "oublie" que celui-ci ne fit qu'une incursion brève et tardive dans la région et s'y heurta aux protestations de la France qui, elle, s'y implanta effectivement et durablement, et que les prétentions de la Turquie sur l'"hinterland de la Tripolitaine" n'étaient, en tout état de cause, pas opposables, en tant que telles, aux autres puissances en l'absence d'occupation effective.

2.28 Sans craindre la contradiction, la Libye insiste au contraire sur le fait que les délimitations franco-britanniques de 1899 et 1919 étaient par rapport à l'Italie -dont elle se veut également le successeur- *res inter alios acta*. Comme la République du Tchad l'a toujours admis (*cf. M/T*, p. 176, par. 119-120, ou *CM/T*, par. 8.13), il ne saurait faire aucun doute que, toujours en tant que telles, ces délimitations ne sont pas opposables aux tiers. Ceci n'est, à vrai dire, ni plus ni moins exact qu'en ce qui concerne la revendication turque sur l'"hinterland" de la Tripolitaine, les deux notions d'hinterland et de zone d'influence se recouvrant largement (*v. supra*, par. 2.08) : comme l'hinterland, une zone d'influence n'est opposable aux Etats tiers que si soit ceux-ci l'ont reconnu, soit la région concernée a été effectivement occupée par l'un des protagonistes.

2.29 Or, en ce qui concerne la zone d'influence française, celle-ci a été effectivement et durablement occupée par la France à partir de 1913 (*v. infra*, chapitre IV) et, dès 1900, l'Italie avait reconnu la validité des revendications françaises (§ 1). Cette reconnaissance, renouvelée et renforcée en 1902 et en 1912, interdisait à l'Italie de remettre en cause la délimitation résultant de la Convention franco-britannique de 1919, que le tracé en résultant fût ou non (*quod non*) conforme à celui de 1899 (§ 2).

§ 1. L'OPPOSABILITE A L'ITALIE DES FRONTIERES DE LA TRIPOLITAINE ET DE LA DELIMITATION FRANCO-BRITANNIQUE DE 1899

2.30 La Libye critique l'argumentation tchadienne concernant l'acceptation par l'Italie en 1900, 1902 et 1912, du partage des zones d'influence effectué par la France et la Grande-Bretagne en 1899. Les arguments avancés par la partie libyenne à cet égard sont obscurs et elliptiques. Ils semblent s'articuler autour de deux points essentiels :

i) traité conclu entre la France et la Grande-Bretagne, la Déclaration additionnelle de Londres du 21 mars 1899 était pour l'Italie *res inter alios acta* ; à ce titre, elle ne lui était pas opposable et ne l'est, par voie de conséquence, pas non plus à la Libye en tant qu'Etat successeur (cf. CM/L, par. 1.28, 4.16 ou 4.118) ;

ii) au demeurant, en 1900 et 1902, l'Italie n'avait aucun titre juridique ("had no standing") à participer à, ou à reconnaître, un accord concernant la frontière d'un territoire assujéti à la souveraineté ottomane ; dès lors, ici encore, l'accord auquel l'Italie aurait participé ou qu'elle aurait reconnu est, pour l'Empire ottoman, *res inter alios acta*, et ne peut lier ce dernier Etat (cf. CM/L, par. 1.28, 4.123 ou 4.124).

2.31 Ces affirmations ne sauraient emporter la conviction. Il ne sert à rien de répéter indéfiniment que la Déclaration franco-britannique était, en tant que telle, *res inter alios acta* à l'égard de l'Italie ; ce point n'est pas en litige entre les parties (v. *supra*, par. 2.27). En revanche, la Libye néglige le fait que les accords de 1900 et 1902 ont rendu opposables à l'Italie les frontières de la Tripolitaine et l'existence des zones d'influence française et britannique déterminées en 1899 et se trompe si elle considère que l'Italie n'avait pas compétence pour reconnaître ces faits au regard du droit alors en vigueur.

- a) **Les accords de 1900 et 1902 ont rendu opposables à l'Italie les frontières de la Tripolitaine et les zones d'influence française et britannique**

2.32 Comme la République du Tchad l'a souligné à maintes reprises, la Déclaration franco-britannique de 1899 n'était pas un accord international pour un partage territorial entre deux Etats ayant des titres souverains sur la région concernée. Il s'agissait simplement d'un accord relatif au partage de sphères d'influence et à l'acquisition, future et éventuelle, de droits souverains sur la zone visée par l'accord. Cela découle d'une manière claire et irréfutable du texte même de l'article 1er de la Déclaration ("Le Gouvernement de la République française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'est de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant, et le Gouvernement de sa Majesté britannique s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'Ouest de cette même ligne" -souligné par la République du Tchad).

2.33 Même à supposer que l'Empire ottoman eût, en vertu de la doctrine de l'arrière-pensée, des droits virtuels sur le territoire en question, aucun principe juridique de droit international n'interdisait, ou empêchait la France et la Grande-Bretagne, d'assumer *inter se* des engagements juridiques concernant leur éventuelle action future sur ce territoire que la Porte ne contrôlait pas (v. *supra*, par. 2.11 et s.). Assurément, ces engagements juridiques ne valaient que pour les parties contractantes et ne liaient aucunement la Turquie.

2.34 En réalité, il advint que celle-ci, ayant eu vent de la Déclaration, protesta. La France et la Grande-Bretagne répondirent en donnant des assurances purement formelles car, étant pleinement conscientes du

manque d'emprise effective de l'Empire ottoman sur la zone en question, ces deux puissances (surtout la France) se préparaient à pénétrer dans les territoires visés par la Déclaration et à les occuper.

2.35 Toutefois, la France savait pertinemment que l'Italie avait des visées sur la Libye, qu'elle pouvait chercher à étendre son influence sur la Tunisie et s'opposer à la pénétration française au Maroc. Elle estima donc utile de composer avec l'Italie.

2.36 Après de longues négociations, la France et l'Italie aboutirent à un accord, dans lequel la France, après avoir rappelé la "Convention" franco-anglaise de 1899, précisait, "en raison des relations amicales qui ont été établies entre [elle] et l'Italie", que cette Convention laissait "en dehors du partage d'influence qu'elle sanctionn[ait] le vilayet de Tripoli". En outre, elle s'engageait à ne pas dépasser la limite de la sphère d'influence française établie en 1899, par rapport à la Tripolitaine-Cyrénaïque. La République du Tchad a démontré que cet accord, consacré par l'échange de notes Barrère-Visconti Venosta des 14-16 décembre 1900, constituait un véritable accord international en forme simplifiée (M/T, pp. 168-170, paras. 95-101 ; CM/T, par. 8.23-8.30).

2.37 Par cet accord, la France :

i) donnait son interprétation formelle de la Déclaration de 1899, en précisant que celle-ci laissait le Vilayet de Tripoli en dehors du partage de sphères d'influence ; et

ii) assumait une obligation internationale par rapport à l'Italie : elle n'étendrait pas sa sphère d'influence en direction du nord par rapport à la Cyrénaïque - Tripolitaine et s'engageait formellement à ne pas "dépasser" cette "limite".

2.38 Quant à l'Italie, par la lettre du 16 décembre 1900 (formant partie intégrante de l'accord),

i) en acceptant les assurances françaises, elle prenait acte de la Déclaration de 1899 et du partage de sphères d'influence que celle-ci définissait,

ii) elle s'engageait, en échange, à reconnaître les droits et prétentions françaises concernant le Maroc.

2.39 Au demeurant, dans un discours à la Chambre des Députés le 14 décembre 1901, le Ministre italien des Affaires étrangères, PRINETTI, admit expressément que l'Italie considérait cette interprétation de l'accord de 1899 comme satisfaisante. Après avoir parlé de la "confiance réciproque qui désormais régi[ssait] les rapports" entre la France et l'Italie, il observa :

"Cette confiance est, de notre part, d'autant plus fondée que déjà depuis quelque temps, le Gouvernement de la République a pris soin de nous informer que la Convention franco-anglaise du 21 mars 1899 marquait pour la France, par rapport à la région contiguë à la frontière orientale de ses possessions africaines et précisément par rapport au Vilayet de Tripoli, (province de l'Empire turc), une limite qu'elle n'avait aucune intention de franchir ; (très bien !), ajoutant qu'elle ne projetait pas d'intercepter les routes caravanières qui mènent de la Tripolitaine au centre de l'Afrique. Les rapports amicaux entre les deux pays sont par la suite devenus tels qu'ils ont rendu

possible en toute occasion des échanges d'explications entre les deux Gouvernements aussi francs que satisfaisants au sujet de leurs intérêts respectifs en Méditerranée. Ces explications nous ont toujours amenés à constater avec satisfaction une parfaite convergence de vues sur tout ce qui, à ce propos, peut intéresser notre situation réciproque. (Bien !) (M/T, annexe 333 -souligné par la République du Tchad) (3).

2.40 Cette importante déclaration trouva un écho dans la déclaration que le Ministre français des Affaires étrangères, DELCASSÉ, fit le 21 janvier 1902 à la Chambre des Députés française. DELCASSÉ nota tout d'abord que

"l'accord commercial franco-italien du 21 novembre 1898, la convention africaine du 21 mars 1899 qui, en enveloppant définitivement dans notre sphère d'influence les territoires du Borkou, du Tibesti, du Kanem, du Baghirmi, et du Ouadai, a relié la rive française du Congo à la rive algérienne et tunisienne de la Méditerranée, forme ainsi pour nous, par rapport aux autres pays et régions attenants à la frontière orientale de notre domaine africain, une limite que nous n'avons pas l'intention de dépasser, ont très heureusement modifié le caractère des relations politiques de la France et de l'Italie" ;

il souligna ensuite, lui aussi,

---

3 Traduction de la République du Tchad - Texte original :

"Questa fiducia è da parte nostra tanto più fondata, in quanto che già da qualche tempo il Governo della Repubblica ha avuto cura di significarci che la convenzione franco-inglese dal 21 marzo 1899, segnava, per la Francia, rispetto alla regione attigua alla frontiera orientale dei suoi possedimenti africani, e precisamente rispetto al Vilayet di Tripoli, provincia dell'Impero turco, un limite che essa non aveva alcuna intenzione di varcare (molto bene !) ; aggiungendo non essere neppure nei suoi progetti di intercettare le vie carovaniere che dalla Tripolitania conducono al centro dell'Africa. Le relazioni amichevoli fra i due paesi sono di poi diventate tali, da rendere in ogni occasione possibili fra i due Governi scambi di spiegazioni altrettanto schietti quanto soddisfacenti circa i rispettivi interessi nel Mediterraneo, e queste spiegazioni ci hanno sempre condotto ad accettare con soddisfazione la completa concordanza di vedute sopra quanto, a tal riguardo, poté interessare la reciproca situazione (Bene !)

"la parfaite concordance de leurs [de l'Italie et de la France] vues sur tout ce qui est de nature à intéresser leurs situations respectives" (M/T, annexe 334).

2.41 Ceci conduisit l'Ambassadeur italien à Paris à envoyer à Rome, le 22 janvier 1902, une dépêche où il mettait en exergue la totale convergence entre les deux pays pour ce qui est des questions africaines (M/T, annexe 77).

2.42 L'autre partie contractante à l'accord de 1899, à savoir la Grande-Bretagne, donna elle aussi à l'Italie des assurances au sujet du contenu et des buts de la Déclaration. A la demande du Gouvernement italien, le 11 mars 1902, l'Ambassadeur anglais à Rome remit aux autorités italiennes une note verbale qui précisait entre autres que

"[T]he agreement between Great Britain and France of 21st March 1899, laid down a line, to the East and West of which, respectively, the two signatory powers bound themselves not to acquire territory or political influence in the regions traversed by the said line, but [...] the agreement in no way purported to deal with the rights of other Powers, and [...] in particular, as regards the Vilayet of Tripoli and the Mutessarifik of Benghasi all such rights remain entirely unaffected by it" (M/L, vol. 2, annexe 6).

2.43 Le 12 mars 1902 le Ministre italien des Affaires étrangères, PRINETTI, commentant cette note verbale dans une dépêche à l'Ambassadeur italien à Londres, notait que

"Le Gouvernement Royal est reconnaissant au Gouvernement de Sa Majesté Britannique d'avoir éclairci d'une manière non

ambiguë, par les déclarations précises contenues dans la note verbale ci-jointe, ses intentions et résolutions au sujet de l'état présent et des éventuelles futures contingences dans cette région" (M/L, vol. 2, annexe 6) (4).

2.44 Il ressort clairement de la note verbale anglaise et des commentaires italiens que :

i) l'Italie prenait acte de l'accord franco-britannique de 1899 ;

ii) la Grande-Bretagne, à l'instar de la France, s'engageait à ne pas avancer de droits ou prétentions dans le Vilayet de Tripoli : ou plutôt, la Grande-Bretagne s'engageait à ne pas s'opposer à l'exercice de droits, par des Etats tiers, dans ce Vilayet. Il est évident qu'à la différence de la France, qui s'engageait à ne pas étendre sa sphère d'influence dans le Vilayet de Tripoli, la Grande-Bretagne s'engageait à respecter les droits d'Etats tiers dans la zone : par là, la Grande-Bretagne visait clairement à laisser ouverte la question de savoir qui, de la Turquie ou de l'Italie, était légitimée à avancer des droits dans le Vilayet, mais, en ce qui concerne ce dernier pays, le résultat était le même : si l'Italie avait des droits, ceux-ci étaient confinés au Vilayet et elle se désintéressait de ce qui pouvait se faire passer hors des limites de celui-ci.

2.45 Ainsi, par les accords de 1900 et 1902 avec la France et la Grande-Bretagne, l'Italie reconnaissait formellement l'existence et la validité de la Déclaration de 1899. En vertu de cette reconnaissance, cet accord devenait opposable à l'Italie : cette reconnaissance ayant constitué la

---

4 Traduction de la République du Tchad - Texte original :  
"Il R. Governo è grato al Governo di S.M. Britanica dell'avere con le precise enunciazioni contenute nella unita nota, chiarito in modo non dubbio le sue intenzioni ed i suoi propositi circa lo stato presente e le eventuali future contingenze in quella regione".



prémisse et la base fondamentale, des engagements pris respectivement par la France en 1900 et la Grande-Bretagne en 1902 par rapport à l'Italie, il s'ensuivait que celle-ci n'était plus en droit de prétendre que cet accord était pour elle *res inter alios acta*. Même si formellement elle ne devenait pas partie contractante à l'accord franco-anglais, sa reconnaissance de l'accord comportait une forclusion, pour l'Italie, d'éventuelles contestations futures de l'accord en question.

2.46 En 1902, la Déclaration franco-britannique de 1899 acquit pour l'Italie une valeur juridique supplémentaire en vertu de l'accord BARRERE-PRINETTI du 1er novembre. En effet, par cet accord, qui visait expressément à "préciser les engagements qui résultent des lettres échangées à ce sujet les 14 et 16 décembre 1900", la France précisait que "la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale" visée dans l'accord de 1900 était "la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la Déclaration du 21 mars 1899".

2.47 En 1902, donc, la France et l'Italie réaffirmaient l'obligation de la première de ne pas étendre sa sphère d'influence en Tripolitaine-Cyrénaïque. De cette manière, l'accord de 1899 revêtit une valeur juridique supplémentaire dans les rapports entre la France et l'Italie : tandis qu'auparavant l'accord franco-italien de 1900 et la note verbale anglaise de 1902 rendaient la Déclaration de 1899 opposable à l'Italie, dorénavant la France assumait formellement par rapport à l'Italie un engagement identique à celui qu'elle avait pris en 1899 à l'égard de la Grande-Bretagne et l'Italie l'acceptait. Cela ne signifie pas, bien sûr, que celle-ci devint partie contractante à la Déclaration de 1899, qui resta pour elle un accord ne comportant ni droit, ni aucune obligation internationale directe. Toutefois, par le biais de l'accord franco-italien de 1902, l'Italie devint titulaire du droit d'exiger le respect par la France de "la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899".

2.48 Des éléments supplémentaires confirment que la ligne tracée dans la carte de 1899 était devenue contraignante pour l'Italie également.

2.49 En 1910, lorsque le Gouvernement italien eut vent des visées de certains militaires français sur Gadamès, l'Ambassadeur italien, TITTONI demanda des explications à PICHON, qui admit que la France était liée par la ligne de 1899. Voici le texte de la dépêche de TITTONI au Ministre italien des Affaires étrangères :

"Monsieur le Ministre,

"PICHON avec qui j'ai parlé, exclut absolument la possibilité de tentatives d'officiers français sur Gadamès. Il reconnaît parfaitement que l'entente franco-italienne, fixant comme frontière de la Tripolitaine celle tracée sur la carte annexée au précédent accord franco-anglais, exclut une quelconque action de la France sur les oasis de Ghat et de Gadamès lesquelles font partie de la Tripolitaine. PICHON a ajouté que si quelque officier français, contrairement à notre entente, préparait une action vers Ghat et Gadamès, il serait sans aucun doute désavoué et rappelé" (R/T, annexe 18) (5).

2.50 Cet épisode montre clairement que non seulement l'Italie avait reconnu la validité de la Déclaration additionnelle de 1899 et la possibilité juridique pour la France et la Grande-Bretagne de s'établir dans la

---

5 Traduction de la République du Tchad - Texte original :  
"Signor Ministro, Pichon col quale ho conferito esclude assolutamente la possibilità di tentativi di ufficiali francesi su Gadamès. Egli riconosce perfettamente che l'intesa franco-italiana, fissando come confine della Tripolitania quello segnato nella carta annessa al precedente accordo franco-inglese, esclude qualunque azione della Francia sulle oasi di Ghat e Gadamès le quali fanno parte della Tripolitania. Pichon mi ha soggiunto che se qualche ufficiale francese facesse cosa contraria alla nostra intesa e preparasse un'azione verso Ghat o Gadamès, sarebbe senz'altro sconfessato e richiamato."

zone sur laquelle portait leur accord mais aussi que l'Italie, avant même d'avoir délogé la Turquie de la Tripolitaine n'hésitait pas à se prévaloir de l'échange de lettres de 1902 et de la carte à laquelle il renvoyait pour s'opposer aux visées qu'elle soupçonnait la France d'avoir et à ses tentatives supposées pour s'établir au-delà des limites de la Tripolitaine figurant sur la carte de 1899 et reconnues par les deux parties.

2.51 Il est très significatif à cet égard que l'Italie ait fait cette carte sienne. Ainsi, le Foreign Office britannique annexe à un memorandum en date du 12 octobre 1911 au sujet de la frontière égypto-libyenne, une carte montrant les prétentions italiennes (R/T, annexe 23). Cette carte, qui figure ci-contre n'est autre... que la carte du Livre jaune, à laquelle renvoie l'échange de lettres franco-italien de 1902, surchargée en italien, avec notamment, le long de la limite entre les sphères française et italienne, la mention :

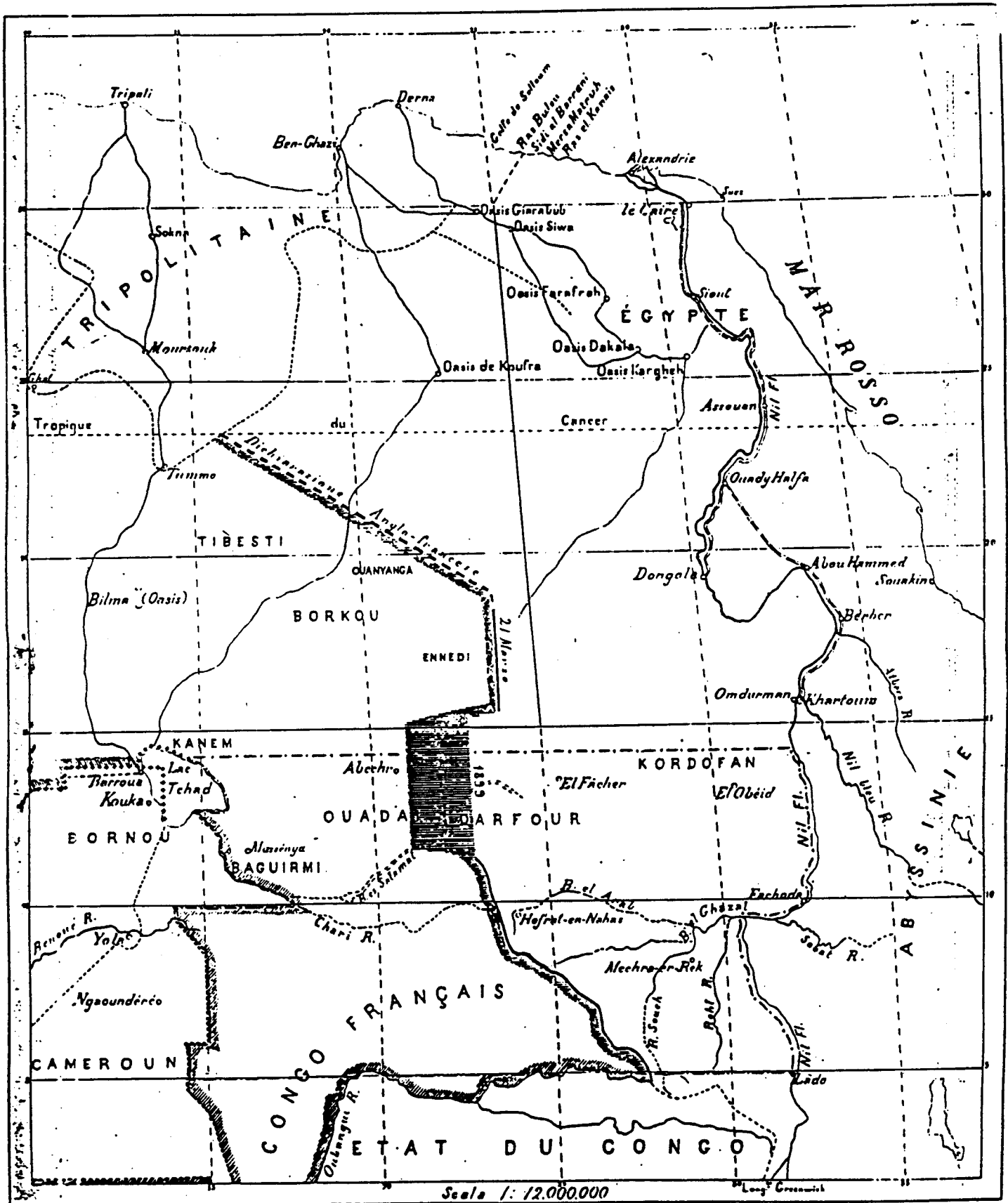
"Dichiarazione Anglo-francese 21 Marzo 1899" (Déclaration franco-anglaise 21 mars 1899).

Ainsi, l'Italie

i) reproduit la carte de 1899 et l'utilise dans ses rapports avec les Puissances,

ii) et se fonde non seulement sur la frontière de la Tripolitaine telle qu'elle est figurée sur cette carte,

iii) mais aussi sur la limite qui y est retenue entre les sphères d'influence française et britannique.



**b) L'Italie -et, par suite, la Libye- sont liées par cette reconnaissance**

2.52 Il résulte clairement de ce qui précède que l'Italie, sans être devenue partie à la Déclaration franco-britannique de 1899, n'en avait pas moins reconnu que celle-ci, telle qu'elle avait été interprétée par la carte du Livre jaune, lui était opposable. Il reste toutefois à déterminer si l'Italie était en droit d'agir ainsi.

2.53 La Libye le conteste au prétexte que l'Italie "had no standing to recognize any right at all in the area, which were under or derived from Ottoman sovereignty" (CM/L, par. 4.124).

2.54 L'argument, si c'en est un, repose sur une pétition de principe : le territoire concerné était "sous la souveraineté ottomane ou en dérivait". Cette formule étrange témoigne de l'embarras de la partie libyenne et de l'effort qu'elle tente de faire pour contourner le problème ; c'est que si, en 1900-1902, la Turquie est bien présente dans le Vilayet de Tripoli et le contrôle, d'ailleurs imparfaitement mais d'une manière probablement suffisante compte tenu de l'époque et des caractéristiques de la région, en revanche, elle n'est nullement en possession de la zone sur laquelle la France et la Grande-Bretagne entendent étendre leur influence comme la République du Tchad l'a rappelé dans la section précédente et comme du reste la Libye elle-même a fini par l'admettre (v. *supra*, par. 2.13 et s.).

2.55 Par conséquent, ni la France et la Grande-Bretagne en 1899, ni l'Italie en 1900 et 1902, ne disposaient de territoires appartenant à la Turquie : les trois puissances se bornent à constater l'extension de l'occupation effective de celle-ci et à en déduire, conformément aux règles du

droit international en la matière, les limites de territoire lui appartenant. Ce faisant, elles respectent les droits de la Turquie et son intégrité territoriale. En revanche, comme elles en ont le droit en vertu des règles en vigueur à l'époque (v. *supra*, par. 2.06 et s.), elles ne reconnaissent aucun droit à l'Empire ottoman sur l'hinterland qu'il revendique.

2.56 Cette attitude contraste avec la reconnaissance par l'Italie des sphères d'influence française et britannique ce qui est tout aussi conforme au droit alors en vigueur : s'il ne fait aucun doute qu'un traité par lequel deux Etats se reconnaissent mutuellement des sphères d'influence est, par rapport aux tiers, *res inter alios acta*, il n'est pas moins établi qu'un tel traité et les sphères d'influence qu'il établit sont opposables aux Etats tiers les reconnaissant. A partir de 1900 et, plus nettement encore, de 1902, l'Italie s'est trouvée dans cette situation : elle était donc liée par sa reconnaissance tant de la frontière de la Tripolitaine figurant sur la carte de 1899 que de la faculté ouverte à la France et à la Grande-Bretagne de s'établir en dehors de ces limites par la Déclaration de Londres de 1899 ; et cela ne portait en rien atteinte aux droits de la Turquie, absente de cette zone au moment de la conclusion des accords franco-britannique, franco-italiens et italo-britannique.

## § 2. L'OPPOSABILITE A L'ITALIE DE LA DELIMITATION FRANCO-BRITANNIQUE DE 1919

2.57 Il n'entre pas dans les intentions de la République du Tchad de revenir à nouveau sur l'identité -à quelques minutes géographiques près- des tracés résultant des délimitations franco-britanniques de 1899 et 1919 sur laquelle elle s'est longuement étendue tant dans son Mémoire (M/T, pp. 185-189, par. 160-177) que dans son Contre-Mémoire (CM/T, par. 8.114-8.121). Il suffit bien plutôt de constater que, quand bien même le tracé de 1919 différerait de celui de 1899 -*quod non*-, il n'en serait pas moins opposable à

l'Italie (et, par suite, à la Libye) du fait des engagements pris par ce pays à l'égard de la France et de la Grande-Bretagne en 1900 et 1902 et qu'elle a d'ailleurs renouvelés après s'être rendue maîtresse de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque au détriment de la Turquie.

**a) Du fait des accords de 1900 et 1902, l'Italie n'était pas juridiquement fondée à protester contre la délimitation franco-britannique de 1919**

2.58 Faute de pouvoir sérieusement se poser en successeur de l'Italie -sinon pour ce qui est du territoire inclus dans la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte de 1899-, la Libye revenant à sa thèse initiale, abandonne alors partiellement la "piste italienne" pour prétendre à l'héritage de la Turquie. Vaguement consciente cependant qu'elle ne peut mettre totalement entre parenthèses la colonisation italienne, elle doit admettre -sans toutefois le reconnaître expressément- que c'est l'Italie qui a, dans un premier temps, hérité des prétendus droits ottomans, transmis ensuite à la Libye au moment de son accession à l'indépendance (v. not. CML, par. 4.142 et s. et, en particulier, par. 4.147).

2.59 Indépendamment de la similitude des tracés de 1899 et 1919, cette thèse méconnaît au moins deux éléments fondamentaux :

- d'une part, comme la République du Tchad l'a, à nouveau, démontré *supra* (par. 2.12 et s.), la Turquie n'avait aucun droit souverain en dehors des limites de la Tripolitaine ; elle ne pouvait donc transférer à l'Italie des droits qu'elle n'avait pas : *nemo plus juris transferre potest quam ipse habet* (v. par ex. la sentence arbitrale rendue le 4 avril 1928 par Max HUBER dans l'affaire de l'Île de Palmas, RGDIP 1935, p. 168) ;

- d'autre part, même si l'on admettait, pour les seuls besoins de la discussion, que la Turquie avait des droits territoriaux dans la région concernée par les accords franco-britanniques de 1899 et de 1919, l'Italie n'était plus en mesure, après 1900-1902, d'opposer les droits dont elle aurait "hérités" au titre de la succession d'Etats, à la France et à la Grande-Bretagne.

2.60 Il n'est pas douteux que, par les Traités d'Ouchy et de Lausanne des 15 et 18 octobre 1912 (v. M/L, vol. 2, annexe 10, et M/T, annexe 5), l'Italie succédait à la Turquie dans les relations internationales du territoire qui allait devenir la Libye et que le Pacte de Londres de 1915 et le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 (v. M/L, vol. 2, annexe 20) ont affermi les droits de l'Italie en Libye. Mais aucun de ces accords ne comporte de clause proprement territoriale. Davantage même : par l'article 16 du Traité de 1923,

"La Turquie déclare renoncer à tous droits et titres, de quelque nature que ce soit, sur ou concernant les territoires situés au-delà des frontières prévues par le présent Traité..."

(v. aussi l'article 22) ; mais, contrairement à ce qu'a laissé entendre la partie libyenne (M/L, par. 5.145 ; v. aussi CM/L, par. 4.147), cette renonciation n'est pas adressée à la seule Italie ; elle l'est aussi à l'Empire britannique et à la France, également parties au traité. Il faut en déduire que les droits improbables de la Turquie sur les territoires occupés par la France sont, en tout état de cause, éteints, exactement au même titre que ceux qu'elle pouvait avoir sur les colonies britanniques ou italiennes -dont, dans ce dernier cas, la Libye.

2.61 Enfin et de toutes manières, il ne faut pas oublier que les traités d'Ouchy et de Lausanne de 1912, conclus entre l'Italie et la



Turquie, étaient, par rapport aux autres Etats *res inter alios acta*. Dès lors, si l'on pouvait les interpréter comme signifiant que la Porte transmettait à l'Italie d'hypothétiques droits sur l'arrière-pays tripolitain -ce qui, à vrai dire, paraît fort aventureux-, il n'en résulterait strictement aucune obligation à l'égard de la France et de la Grande-Bretagne et ces traités ne délieraient nullement l'Italie des engagements contractés par elle envers ces Etats en 1900 et 1902.

2.62 Or, en ces circonstances, et tout particulièrement par les accords secrets conclus avec la France, l'Italie s'était satisfaite des assurances qui lui avaient données BARRERE, selon lesquelles la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte de 1899 marquaient, "pour la sphère d'influence française (...) une limite que le Gouvernement de la République n'[avait] pas l'intention de dépasser". En conséquence, l'Italie n'était pas juridiquement fondée à se plaindre que la France étendit, le cas échéant, son territoire au détriment de la sphère d'influence britannique, du moment que, ce faisant, elle n'empiétait pas sur le territoire de la Tripolitaine. Or, quelque interprétation que l'on donne de la Convention du 8 septembre 1919, tel n'était assurément pas le cas.

2.63 Les protestations italiennes se trouvaient exclues d'autant plus que sa reconnaissance de la validité de la sphère d'influence française constituait l'une des contreparties (le "*quid pro quo*") de la liberté reconnue en 1902 par la France à l'Italie de développer sa propre sphère d'influence en Tripolitaine-Cyrénaïque.

**b) L'Italie a confirmé, après l'éviction de la Turquie, ses engagements de 1900 et 1902**

2.64 L'impossibilité juridique dans laquelle se trouvait l'Italie de protester contre l'occupation effective par la France de la zone d'influence que lui reconnaissaient les accords conclus par elle avec l'Italie est d'autant plus fermement établie que, comme la République du Tchad l'a déjà souligné dans son Contre-Mémoire (CM/T, par. 7.18-7.36), en 1912, l'Italie, devenue entretemps titulaire de droits souverains sur la Libye, confirma son acceptation de l'Accord de 1902 -donc aussi sa reconnaissance de la Déclaration de 1899- par l'accord POINCARE-TITTONI du 28 Octobre 1912 (M/T, annexe 6).

2.65 La Libye tente de tirer parti de cet accord en le citant parmi les "examples of recognition by other Powers of Italy's inheritance" et en le présentant de la manière suivante :

"-British and French Declarations in 1912, recognizing Italian sovereignty, and the absence of any reservations by France and Great Britain as regards the 1912 Treaty of Ouchy" (CM/L, par. 4.147).

2.66 Cette lecture est fort singulière : d'une part, la Déclaration TITTONI-POINCARE ne contient pas la moindre allusion au Traité d'Ouchy ; d'autre part et surtout, la Libye omet de mentionner le fait pourtant fondamental qu'au lendemain du début la colonisation italienne en Libye, la France et l'Italie réaffirment en revanche formellement leur attachement aux accords de 1902.

2.67 Au surplus, l'Italie, dorénavant souverain territorial en Tripolitaine-Cyrénaïque attacha aussitôt une grande valeur juridique à la délimitation de 1899. Ceci fut confirmé en 1914 par le Sous-Secrétaire d'Etat italien aux Colonies, Gaetano MOSCA. Interrogé sur l'occupation par la France d'une oasis en Tripolitaine, il répondit :

"(...) Or, il faut savoir, et notre éminent collègue le sait certainement, quen 1899, une convention entre la France et l'Angleterre a été conclue, convention qui laissait à la Turquie l'oasis de Ghat, nom qui comprend communément le groupe des trois oasis signalées. Par conséquent, l'oasis de Ghat serait sous la souveraineté italienne à présent et, c'est pour cette raison que l'Italie croit que le groupe entier des oasis lui appartient. Car, en vérité, les deux oasis mineures de Fehout et El-Barkat ne sont qu'un appendice de celle de Ghat.

"La carte géographique, qui fut rédigée après la convention franco-anglaise (6), posait la frontière turque près de Ghat, incorporant cette localité dans le territoire turc. Toutefois, il s'agit d'une carte avec une échelle de un quatre millionième ; or, sur ce genre de carte, il est impossible de déterminer exactement la ligne de frontière.

"C'est pourquoi le Gouvernement français a cru que l'oasis El-Barkat était sous sa souveraineté, mais le Gouvernement italien ne s'est jamais rallié à cette manière de voir.

"La question commença à être négociée dès 1913. En substance, on tomba d'accord pour dire qu'on aurait étudié et délimité la frontière, et entretemps ni la France, ni l'Italie n'auraient occupé l'oasis de El-Barkat, pour laisser la solution de la question complètement ouverte" (R/T, annexe 28 - souligné par la République du Tchad) (7).

---

6 On remarque que le Sous-Secrétaire d'Etat italien manifesta ainsi sa parfaite connaissance des circonstances dans lesquelles a été établie la carte de 1899.

7 Traduction de la République du Tchad - Texte original :  
"Ora bisogna sapere, e l'egregio collega certamente lo sa, che nel 1899 fu fatta una convenzione tra la Francia et l'Inghilterra, ed in questa convenzione l'oasi di Ghat, sotto il qual nome si comprende comunemente tutto il gruppo delle tre oasi accennate, veniva lasciata alla Turchia e conseguentemente sarebbe ora sotto la sovranità dell'Italia, e per questa ragione l'Italia crede che tutto l'intero gruppo di oasi le appartenga. Perchè

2.68 L'importance de cette déclaration fut soulignée par l'Ambassadeur de Grande-Bretagne à Rome, qui en rapporta la teneur au Ministre anglais des Affaires étrangères dans une dépêche du 13 décembre 1914 (R/T, annexe 29).

2.69 Dans un discours à la Chambre des Députés, le 27 septembre 1919, le Ministre italien des Affaires étrangères, TITTONI, confirma à nouveau que l'Italie avait formellement reconnu, en 1900-1902, la Déclaration franco-britannique de 1899.

"[D]éjà dans l'Accord Prinetti-Barrère du 1er novembre 1902, nous avons reconnu la frontière de la Convention franco-anglaise du 15 (*sic*) juin 1898, qui avait assigné à la France le Tibesti et le Borkou" (M/T, annexe 337).

Même si le Ministre italien mentionna la Convention de 1898, il découle évidemment du fait qu'il ajouta une référence explicite au Borkou et au Tibesti, qu'il visait en effet la Déclaration franco-anglaise de 1899 (dont d'ailleurs le texte précise, au premier alinéa, que "l'art. IV de la Convention du 14 juin 1898

---

veramente le due oasi minori del Feuiat et di Baracat non sono che una appendice di quella di Ghat.

"La carta geografica che fu redatta in seguito alla convenzione anglo-francese, poneva il confine turco vicino a Ghat includendo questa località nel territorio turco. Se non che si tratta di una carta, alla scala da uno a quattro milioni, ed in una simile carta è impossibile determinare esattamente la linea del confine.

"Perciò il Governo francese ha creduto che l'oasi di Baracat fosse sottoposta alla sua sovranità ; ma il Governo italiano non si è mai conformato a questo modo di vedere.

"La questione cominciò a trattarsi fino dal 1913. Si restò d'accordo, in sostanza, che si sarebbe studiato e si sarebbe delimitato il confine, ed intanto nè la Francia nè l'Italia avrebbero occupato l'oasi di Baracat, per lasciare la soluzione della quistione completamente impregiudicata."

est complété par les dispositions suivantes qui seront considérées comme en faisant partie intégrante").

2.70 Face aux prétentions exprimées par les Etats sur l'"hinterland" de leurs possessions africaines ou sur les sphères d'influence qu'ils revendiquaient, les exigences du droit international en vigueur à la fin du siècle dernier ou au début de celui-ci étaient identiques : ces prétentions n'étaient opposables aux Etats tiers que si ceux-ci les avaient reconnues ou si l'Etat les faisant valoir occupait effectivement, durablement et paisiblement la région convoitée. Ces conditions ont été remplies pour ce qui est de la sphère d'influence française dans la partie septentrionale de ce qui constitue l'actuelle République du Tchad ; elles ne l'ont pas été en ce qui concerne les convoitises de la Turquie sur l'"hinterland" de la Tripolitaine.

2.71 En effet, la Porte n'a jamais occupé effectivement cette région avant 1908. Et après s'y être aventurée, pour des périodes variables selon les endroits mais toujours inférieures à quatre ans, et sans prendre intégralement le contrôle de la zone aujourd'hui revendiquée par la Libye, elle a dû très rapidement s'en retirer définitivement. Au surplus, les Puissances, y compris l'Italie, pourtant particulièrement intéressée par l'intégrité territoriale de la Tripolitaine qu'elle convoitait, ont toujours contesté le bien-fondé des revendications turques.

2.72 Au contraire, l'Italie a reconnu sans équivoque, en 1900 et 1902, l'existence et la validité des zones d'influence française et britannique résultant de la Déclaration de 1899 en contrepartie de la reconnaissance par la France de sa propre zone d'influence à l'intérieur de la frontière de la Tripolitaine figurant sur "la carte géographique qui fut rédigée à la suite de la Convention franco-anglaise" ("la carta geografica che fu redatta in seguito alla convenzione anglo-francese") de 1899, pour reprendre les propres

termes du Sous-Secrétaire d'Etat italien aux Colonies (v. *supra* par. 2.68). De ce fait, l'Italie admettait que cette frontière lui était opposable et ne pouvait se prévaloir d'aucun droit sur la zone couverte par la Déclaration franco-britannique de 1899, dont les deux signataires pouvaient se comporter comme ils l'entendaient à l'intérieur de cette zone, leur comportement étant opposable à l'Italie.

### **CHAPITRE III.**

#### **LA PORTEE DE L'ARTICLE 13 DE L'ACCORD DE LONDRES DE 1915 ET LA SUCCESSION DE LA LIBYE A L'ITALIE**

3.01 Développant considérablement une thèse esquissée dans son Mémoire (M/L, par. 5.152-5.155), la Libye tente de montrer, dans son Contre-Mémoire, que l'Accord secret de Londres du 26 avril 1915 donnait à l'Italie le droit de revendiquer des compensations territoriales et la "détermination" en sa faveur des frontières en Afrique sans que l'on sache très bien selon quels critères cette "détermination" devrait être effectuée : ce droit serait passé à la Libye par voie de succession, au moment de son accession à l'indépendance. En conséquence, celle-ci serait aujourd'hui en droit d'invoquer l'article 13 pour exiger que l'on établisse la frontière conformément à ses vues.

3.02 Plus précisément, la thèse libyenne s'articule autour des points suivants :

i) l'article 13 de l'Accord de Londres prévoyait en faveur de l'Italie aussi bien des cessions de territoires que la détermination favorable de frontières contestées (CM/L, par. 6.17-6.19) (Section 1.).

ii) La conclusion de l'Accord Laval-Mussolini en 1935 visait à faire application de l'article 13 de l'Accord de Londres à un double point de vue : en son article 4, il prévoyait une cession de territoire concernant l'Erythrée et la Somalie, tandis qu'en ce qui concerne la frontière méridionale de la Libye, l'article 2 procédait à la détermination de la frontière dans une zone contestée (CM/L, par. 6.20.-6.35) (Section 2.).

iii) comme l'Accord Laval-Mussolini n'entra jamais en vigueur, le droit appartenant à l'Italie d'invoquer l'article 13 de l'Accord de Londres et donc d'exiger la détermination de la frontière méridionale de la Libye serait passé à



la Libye, lors de l'accession de ce dernier Etat à l'indépendance, en vertu des règles internationales régissant la succession d'Etats en matière de traités (Section 3.).

3.03 Ces arguments sont dépourvus de tout fondement.

**SECTION 1. L'ARTICLE 13 DE L'ACCORD DE LONDRES DE 1915**

3.04 Tant le texte que les travaux préparatoires de l'article 13 de l'Accord de Londres du 26 avril 1915 montrent que cette disposition comportait un engagement assez vague de la France et de la Grande-Bretagne à l'égard de l'Italie *pro futuro* sans qu'il en résultât pour celle-ci un droit directement exigible et se bornait à prévoir la possibilité de transferts à l'Italie de territoires africains britanniques ou français.

a) **L'article 13 ne contenait qu'un engagement non exécutoire**

3.05 Il ressort clairement du texte même de l'article 13 et des travaux préparatoires que cette disposition ne contenait qu'une promesse assez vague, au mieux un *pactum de contrahendo*.

3.06 L'article 13 est rédigé ainsi :

"Dans le cas où la France et la Grande-Bretagne augmenteraient leurs domaines coloniaux d'Afrique aux dépens de l'Allemagne, ces deux Puissances reconnaissent en principe que l'Italie pourrait réclamer quelques compensations équitables, notamment dans le règlement en sa faveur des questions concernant les frontières des colonies italiennes de l'Erythrée, de la Somalie et de la Libye et des colonies voisines de la France et de la Grande-Bretagne" (souligné par la République du Tchad).

3.07 Les mots soulignés acquièrent toute leur valeur lorsqu'on les compare aux conditions auxquelles l'Italie avait cherché à monnayer son entrée en guerre aux côtés de la France et de la Grande-Bretagne contre l'Allemagne et l'Autriche.

3.08 Les premières propositions italiennes en matière de concessions territoriales en Afrique figurent dans un télégramme du Ministre italien des Affaires étrangères, le Marquis de SAN GIULIANO, daté du 25 septembre 1914. Au point 13, l'Italie se proposait de

"Demander à l'Angleterre et à la France des concessions en Afrique comme compensation des avantages qu'elles obtiendront avec l'annexion des colonies allemandes" (R/T, annexe 56) <sup>(8)</sup>.

3.09 Les demandes italiennes furent précisées dans le télégramme que le Ministre italien des Affaires étrangères, SONNINO, envoya le 16 février 1915 à l'Ambassadeur italien à Londres. L'art. XIII des propositions italiennes était rédigé comme suit :

---

<sup>8</sup> Traduction de la République du Tchad - Texte original :  
"Domandare all'Inghilterra e alla Francia concessioni in Africa in compenso vantaggi che otterranno con l'annessione delle colonie tedesche". Ce texte est reproduit dans M. TOSCANO, Il Patto di Londra, N. ZANICHELLI, Bologna 1934, p. 53.

"Dans le cas où les autres Puissances augmenteraient leurs Colonies Africaines aux dépens de l'Allemagne, on procèdera à un accord spécial pour assurer à l'Italie quelques compensations équitables, en particulier dans le règlement en sa faveur des questions concernant les frontières entre ses colonies de l'Erythrée, de la Somalie et de la Libye et les Colonies contiguës françaises et anglaises" (R/T, annexe 30)<sup>(9)</sup>.

3.10 Cependant, la formule proposée par l'Italie fut rejetée par ses partenaires, et l'Italie fut obligée d'accepter le libellé proposé par les autres Puissances, qui fut repris dans le texte final de l'article 13, dont les parties contractantes convinrent que la version française ferait foi (v. R/T, annexes 33 et 36).

3.11 La comparaison entre les propositions italiennes et le texte final de l'article 13 montre bien que ces propositions furent accueillies dans une forme très édulcorée : l'article 13 finalement adopté ne contient qu'un simple accord de principe, assorti de la mention de ce que l'Italie "pourrait réclamer" des compensations territoriales. L'extrême faiblesse de la disposition en question fut soulignée par le grand historien italien Mario TOSCANO, qui relève que par l'article 13,

"La question avait été abordée comme s'il suffisait de quelques rectifications des frontières pour la résoudre. De plus, le conditionnel "pourrait" nous laisse très perplexes sur la portée des obligations assumées par l'Entente, et le verbe "réclamer"

---

<sup>9</sup> Traduction de la République du Tchad - Texte original :

"Qualora le altre Potenze aumentassero le loro Colonie Africane a spese della Germania, si farà luogo ad un apposito accordo per assicurare all'Italia qualche corrispondente equo compenso, e cio specialmente nel regolamento a suo favore delle questioni di confine tra le sue Colonie dell'Eritrea, della Somalia e della Libia e le colonie attigue francesi e inglesi".

ne paraît pas pouvoir coexister avec un droit pleinement défini, et affaiblit assurément la valeur de l'engagement" (R/T, annexe 56) (10).

3.12 Le comportement des autorités françaises fut tout aussi révélateur. En avril 1915, le Gouvernement français proposa que l'on insère dans le Traité une disposition excluant toute compensation territoriale au détriment de la colonie française de Djibouti :

"Ces compensations toutefois ne seront pas prises sur la colonie française de l'Oboch-Djibouti dont le territoire est trop restreint pour être diminué et la situation trop importante sur la route de l'Indochine et de Madagascar pour permettre une cession quelconque" (R/T, annexe 34).

3.13 Dans sa réponse, le Ministre italien des Affaires étrangères fit valoir que la réticence française était hors de propos : dans la mesure où les compensations éventuelles devaient faire l'objet de négociations ultérieures, qui ne pouvaient aboutir qu'avec l'accord mutuel des parties, la France ne pouvait être forcée d'accepter une cession contre son gré :

"Je ne vois pas, écrivait-il au sujet de l'article 13, de bonne raison pour l'introduction de la seconde phrase relative à Obok-Djibouti, introduction qui apparaît inexplicable et inutile : inexplicable dans la mesure où le memorandum est présenté par l'Italie tandis que la France émet une réserve ; inutile car les éventuelles compensations devant se faire en temps utile avec

---

10 Traduction de la République du Tchad - Texte original :

"La questione era stata impostata come se bastasse qualche rettifica di confini a risolverla. Non solo, ma molto pensosi lascia quel condizionale 'potrebbe' sulla portata degli obblighi dell'Intesa, mentre il verbo 'reclamare' non sembra poter facilmente coesistere con un diritto pienamente definito e certo attenua il valore dell'impegno" (M. TOSCANO, Il Patto di Londra, *op. cit.*, p. 161).

l'accord mutuel des parties, la France pourra toujours demander une exception quelle qu'elle soit" (B/T, annexe 35) (11).

3.14 La France se rangea à cette manière de voir les choses et accepta que toute référence à Djibouti soit exclue du texte final de l'accord (v. B/T, annexe 38). Etant donné les fortes réserves qu'elle avait à ce propos, son attitude conciliante montre clairement qu'elle considérait qu'en soi l'article 13 n'octroyait aucun droit spécifique à l'Italie, et qu'il n'impliquait qu'un engagement à envisager, le moment venu, l'éventualité de cessions de territoires.

**b) L'article 13 n'envisageait que des cessions territoriales**

3.15 En ce qui concerne le contenu des engagements assumés par les Alliés vis-à-vis de l'Italie, tant le texte de l'article 13 que l'intention des négociateurs, telle qu'elle résulte des travaux préparatoires, montrent bien que les parties contractantes n'entendaient aucunement faire une distinction entre, d'une part les compensations consistant en des cessions territoriales et, d'autre part, celles qui visaient à la détermination favorable de frontières en des zones contestées. Il ressort clairement du texte de la disposition en question qu'elle visait exclusivement des concessions territoriales à l'Italie, en particulier dans des zones situées à la frontière entre les colonies italiennes et celles de la France et de la Grande-Bretagne. Lire l'article 13 comme s'il prévoyait aussi l'établissement de frontières dans des

---

11 Traduction de la République du Tchad - Texte original :  
"Art. 13 - Non so vedere una buona ragione per l'introduzione del secondo periodo relativo a Obok-Djibouti, introduzione che apparisce inesplicabile e inutile, inesplicabile in quanto il memorandum comparisce come presentato dall'Italia mentre qui si fa una riserva per parte della Francia ; inutile perché i compensi eventuali dovendo farsi a suo tempo col mutuo consenso la Francia potrà sempre muovere qualunque eccezione voglia".

zones contestées, c'est aller à l'encontre de l'interprétation littérale de la disposition, en attribuant à son texte -tout à fait clair- une ambiguïté dont il est dépourvu.

3.16 Cette disposition prévoit "quelques compensations équitables" en faveur de l'Italie ; ceci implique des transferts territoriaux, notamment dans les zones limitrophes de ses colonies. Rien de plus et rien de moins. "Le devoir de la Cour est nettement tracé. Placée en présence d'un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer, elle est tenue de l'appliquer tel qu'il est..." (CPJI, avis consult., 15 sept. 1923, Acquisition de la nationalité polonaise, série B, n° 7, p. 20).

3.17 Au demeurant, l'interprétation littérale est confirmée par les travaux préparatoires, qui montrent bien quelle était l'intention des parties.

3.18 Au cours des négociations, l'Ambassadeur italien à Paris, TITTONI (qui avait été Ministre des Affaires étrangères), envoya le 23 mars 1915 un télégramme au Ministre italien des Affaires étrangères, SONNINO, dans lequel il faisait état des pourparlers avec la France. Passant en revue les différentes clauses du futur accord, il proposait, pour ce qui était des concessions territoriales en Afrique, que l'Italie demandât différentes portions de territoire adjacentes aux colonies italiennes, y inclus le Tibesti et le Borkou. Il convient de mentionner la partie pertinente de ce long télégramme :

"Puis pour l'Afrique, outre les compensations majeures opportunément exigées par V.E. en cas de partage total ou partiel des Colonies allemandes par la Triple Entente, je réitère qu'il serait bon de demander à la France : 1° - que la convention Visconti Venosta pour la Tunisie soit prorogée pour vingt ans ; 2° - que nous soit reconnue l'oasis de Barakat ; 3° -

qu'on nous donne les deux coins qui, selon les accords Prinetti-Delcassé, pénètrent dans la Tripolitaine par Ghadamès et Ghat et par Ghat et Toummo, nous obligeant pour communiquer avec ces localités à traverser les territoires français. La piste caravanière entre ces localités devrait être dans notre territoire.

"En outre, nous pourrions demander en tout ou en partie le Tibesti et le Borkou qui, en d'autres temps, étaient considérés comme appartenant à la Tripolitaine. Il serait, aussi, prudent de s'assurer le droit à la liaison de la [Libye] par le futur chemin de fer qui de la Tunisie ira à travers le Sahara vers le lac Tchad, nous assurant les habituelles garanties pour l'exercice cumulatif. A l'Angleterre en échange de Djaraboub, que nous voudrions mais qu'elle ne veut donner à aucun prix, nous pourrions demander Kisimayo à l'embouchure du Djouba. Au-delà de Koufra que l'Angleterre nous a déjà reconnu, nous pourrions demander une large zone qui porterait notre possession jusqu'à la ligne qui partage la sphère d'influence anglaise de celle de la France." (R/T, annexe 31) (12).

3.19 Bien que cette proposition ait été jugée trop spécifique et qu'elle n'ait pas été prise en compte lors de la rédaction de l'article 13, elle montre très clairement que les demandes italiennes se limitaient à des transferts de territoire.

---

12 Traduction de la République du Tchad - Texte original :

"Per l'Africa poi, oltre i maggiori compensi opportunamente richiesti da V.E. in caso di spartizione totale o parziale delle Colonie tedesche da parte della Triplice Inteso, riterrei che sarebbe bene domandare alla Francia : 1° - che la convenzione Visconti Venosta per Tunisi sia prorogata per venti anni ; 2° - che ci sia riconosciuta l'oasi di Barakat ; 3° - che ci siano dati i due cunei che secondo gli accordi Prinetti-Delcassé penetrano nella Tripolitania tra Ghadames e Ghat e tra Ghat e Tummo, obbligandoci per comunicare tra queste località ad attraversare territori francesi. Le carovaniere tra queste località dovrebbero essere in territorio nostro.

"Inoltre potremmo domandare in tutto o in parte il Tibesti ed il Borku che in altri tempi erano considerati come appartenenti alla Tripolitania. Sarebbe altresì prudente assicurarsi il diritto al collegamento della [Libia] colla ferrovia futura che dalla Tunisia andrà attraverso il Sahara verso il lago Tchad, assicurandoci le consuete garanzie per l'esercizio cumulativo. All'Inghilterra in cambio di Giarabub, che noi vorremmo ma che essa non vuole dare a nessun costo, potremmo domandare Kisimayo alla foce del Giuba. Oltre a Koufra che l'Inghilterra ci ha già riconosciuto, potremmo chiedere una larga zona che portasse il nostro possesso fino alla linea che divide la sfera d'influenza inglese dalla francese".

3.20 Cela est confirmé par d'autres éléments importants des négociations. Tel est le cas de la proposition, évoquée plus haut (par. 3.12), faite par le Gouvernement français en avril 1915, et qui tendait à exclure toute compensation relative à Djibouti "dont le territoire est trop restreint... et la situation trop importante... pour permettre une cession quelconque" (R/T, annexe 34 - souligné par la République du Tchad). Cette rédaction montre bien que, comme l'Italie elle-même, la France n'envisageait que l'éventualité de cessions territoriales.

3.21 Du reste, de son côté, l'Ambassadeur d'Italie à Paris, TITTONI, avait déjà proposé, dans un télégramme du 21 avril 1915 à SONNINO, de subordonner l'acceptation du texte français relatif à Oboch-Djibouti à une série de conditions (cf. R/T, annexe 36, ce qui confirme qu'il se plaçait lui aussi dans la perspective de cessions territoriales.

3.22 Par la suite, la France renonça à la référence à Oboch-Djibouti : DELCASSÉ indiqua à l'Ambassadeur italien à Paris qu'il n'attachait pas beaucoup d'importance à cette référence, qui fut omise du texte final. Comme la République du Tchad l'a relevé (*supra*, par. 3.14), ce comportement montrait que la France était bien consciente de ce que l'article 13 ne se suffisait pas à lui-même et ne mettait pas à sa charge d'obligations déterminées.

3.23 En toute hypothèse, il ressort clairement des travaux préparatoires de l'article 13 que toutes les parties contractantes envisageaient exclusivement des cessions territoriales de la France et de la Grande-Bretagne à l'Italie.



3.24 Il convient d'ajouter que les négociations entre l'Italie et les Alliés qui eurent lieu à Paris en 1919, et au cours desquelles l'Italie demanda l'application de l'article 13 de l'Accord de Londres, confirment que les parties contractantes interprétaient unanimement la disposition en question de cette manière. Comme l'a rappelé le Mémoire de la République du Tchad (M/T, pp. 198-200), l'Italie demandait entre autres la cession de Djibouti, tandis que la France offrait "une concession nouvelle (...) au sud de la Tripolitaine, vers le Tibesti (R/T, annexe 41). Cette proposition fut refusée par l'Italie, qui en revanche réclama "les territoires sahariens du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi, tous (*sic*) entiers, dans leurs délimitations géographiques et ethniques" (M/T, annexe 92). La Commission coloniale de la Conférence des préliminaires de paix releva également que le différend portait sur l'étendue des cessions territoriales. Dans son rapport, le Conseil Suprême des Alliés rapporte de la manière suivante la position des parties :

"4- L'Italie n'accepte pas la partie du Tibesti offerte par la France et retire la demande qu'elle avait adressée à cette puissance en vue d'une rectification de la frontière occidentale et méridionale de la Libye, l'Italie entend par là garder la question coloniale africaine ouverte entre elle et la France ; [...]

"7- La France accepte la rectification de la frontière occidentale de la Libye, qui lui avait été primitivement demandée, et elle maintient l'offre qu'elle a présentée à l'Italie en vue de rechercher la base d'une délimitation nouvelle dans la région du Tibesti" (M/T, annexe 89 - souligné par la République du Tchad).

3.25 Parler de "rectification de frontière" ou de "délimitation nouvelle" n'a évidemment de sens que si l'on part du principe qu'une frontière existe bel et bien. Les termes utilisés dans ce Rapport, de même que les positions de la France et de l'Italie rapportées ci-dessus, confirment donc que toutes les parties en cause s'accordaient à considérer que l'article 13 n'envisageait que des cessions territoriales, le cas échéant sous la forme de rectifications des frontières existantes.

**SECTION 2.      LA CONFIRMATION DE LA PORTEE DE  
L'ARTICLE 13 DE L'ACCORD DE 1915 PAR  
L'ACCORD LAVAL-MUSSOLINI DE 1935**

3.26      Le Traité LAVAL-MUSSOLINI du 7 janvier 1935 a été conclu, comme le rappelle son préambule, en vue "de régler d'une manière définitive les questions pendantes au sujet (...) de l'Accord de Londres du 26 avril 1915 en son article 13". Il constitue donc un indice important pour déterminer le sens que les parties donnaient à cette disposition.

3.27      La Libye prétend que le Traité de 1935 fait une distinction entre la détermination de la frontière méridionale de la Libye et la rectification de la frontière méridionale de l'Erythrée. Dans le premier cas, l'article 2 du Traité n'aurait pas prévu de cession territoriale, mais une simple délimitation de frontière dans une zone contestée, tandis que dans le second cas, l'article 4 aurait envisagé une rectification de frontière, donc la cession d'une partie d'un territoire colonial français à l'Italie (CM/L, par. 6.19, 6.20 et s., en particulier, par. 6.26-6.27).

3.28      Cette thèse est erronée. Le texte du Traité, son contexte et les cartes auxquelles il se réfère prouvent que, dans le cas de la frontière méridionale de la Libye, le Traité envisageait une cession territoriale, au même titre qu'en ce qui concerne l'Erythrée.

**a) Le texte et le contexte de l'article 2**

3.29 En ce qui concerne le texte du Traité, il est vrai que tandis que l'article 2, relatif à la Libye, prévoit que la frontière "sera déterminée", l'article 4, qui concerne l'Erythrée, précise que "le tracé suivant sera substitué à la délimitation établie,...". Cependant, il serait erroné de se fonder sur cette différence de terminologie pour affirmer que le Traité opère une distinction entre la détermination d'une frontière préalablement inexistante et la rectification d'une frontière bien établie. En réalité, il est clair que les parties contractantes n'entendaient pas attribuer de conséquences juridiques différentes aux expressions utilisées dans les deux dispositions.

3.30 Cela apparaît clairement à la lecture de l'article 2, lequel, en indiquant le tracé de la frontière dans la zone au nord du Tibesti, précise à deux reprises que ce tracé est établi "de telle sorte que [certaines zones] restent en territoire français" (souligné par la République du Tchad). Ce faisant, le texte du Traité présuppose qu'il existait bel et bien une frontière entre les deux Pays, frontière qui est déplacée par le Traité de manière à transférer à l'Italie une partie des territoires appartenant à la France.

3.31 Comme les traités internationaux doivent être toujours interprétés de manière à rendre leur texte cohérent et non contradictoire, force est de conclure que les articles 2 et 4 du Traité n'opèrent pas la distinction suggérée par la Libye mais envisagent tous deux des cessions de territoire.

3.32 Cette conclusion est confirmée par le contexte de la négociation du Traité, c'est-à-dire l'ensemble des déclarations qui

accompagnèrent et suivirent sa conclusion. Il en découle que les Parties contractantes, et notamment l'Italie, considéraient que le Traité visait une cession de territoire aussi bien à l'article 2 (concernant la Libye) qu'à l'article 4 (concernant l'Erythrée). Le texte de ces déclarations a déjà été cité par la République du Tchad, dans ses précédentes écritures (M/L, pp. 208-210 et CM/L, par. 9.55-9.72). Point n'est donc besoin d'y revenir. La seule note discordante provient d'un passage de l'exposé des motifs accompagnant le projet français de loi autorisant la ratification, et dont le Contre-Mémoire libyen fait grand cas (par. 6.28), mais il ne s'agit là que d'un propos isolé, contredit par de nombreuses affirmations officielles, tant françaises qu'italiennes, y compris de LAVAL lui-même, signataire de l'exposé des motifs (cf. CM/T, par. 9.59 et 9.60).

**b) Les cartes annexées au Traité**

3.33 L'examen des deux cartes annexées au Traité et mentionnées respectivement aux articles 2 et 4 conduit à la même conclusion. Toutes deux portent la même mention : "Nuovo confine meridionale secondo l'accordo italo-francese del 7-1-1935-XIII" ("Nouvelle frontière méridionale en vertu du Traité franco-italien du 7 janvier 1935"), à la seule nuance près que la carte n° 2, concernant l'Erythrée, ajoute après les mots "nuovo confine meridionale" : "dell'Eritrea" ("de l'Erythrée") (R/T, annexe 58).

3.34 Il convient de préciser que les cartes en question, annexées à la présente réplique, sont celles publiées dans les actes parlementaires italiens (Sénat et Chambre des Députés), en annexe au texte du Traité. L'original, qui devrait se trouver dans les archives diplomatiques italiennes et françaises, n'a pu être retrouvé. Il n'en reste pas moins qu'elles sont reproduites dans des actes officiels, ce qui prouve au-delà de tout doute, qu'il s'agit bien des cartes mentionnées dans les articles 2 et 4 du Traité.

3.35 Au demeurant et en tout état de cause, le fait que le texte soumis par MUSSOLINI au Parlement italien pour obtenir l'autorisation à la ratification, ait porté les mentions citées ci-dessus, démontre sans la moindre ambiguïté que -en tout cas pour l'Italie- le Traité établissait une "nouvelle frontière" aussi bien en Libye qu'en Erythrée.

3.36 La Libye rejette avec beaucoup de désinvolture l'argument fondé sur les cartes et les mentions qui y sont contenues. A ce propos, le Contre-Mémoire libyen affirme que :

"To describe a boundary (or for that matter an automobile) as 'new' certainly implies that it is not 'old', but no more than that. If someone points out his or her new car, it does not necessarily mean that, before, that person owned a different car. Even if the person had never before owned an automobile, the car being pointed out to may accurately be described or referred to as a 'new car' " (CM/L, par. 6.21).

3.37 Sans insister sur le caractère oiseux des analogies du Contre-Mémoire libyen , il faut souligner que cette théorie va à l'encontre de la thèse libyenne relative à l'Erythrée. A supposer en effet que l'on admette la version libyenne, on voit mal pourquoi à propos de l'Erythrée, territoire au sujet duquel la Libye admet que le Traité de 1935 envisageait une véritable cession territoriale, on aurait fait mention d'une "nouvelle frontière".

3.38 Dans l'un et l'autre cas, c'est bien d'une "nouvelle frontière" qu'il s'agit ; et cette cession donnait effet aux engagements pris par la France dans l'article 13 du Traité de 1915.

**SECTION 3.            L'EXTINCTION DES DROITS QUE L'ITALIE  
POUVAIT TIRER DE L'ACCORD DE LONDRES  
PAR L'ARTICLE 23 DU TRAITE DE PAIX DE  
1947**

3.39            Le Traité de 1935 n'étant pas entré en vigueur, la Libye en déduit que la France ne s'était pas acquittée des obligations lui incombant à l'égard de l'Italie en vertu de l'article 13 de l'Accord de Londres de 1915 (CM/L, par. 6.10 et s.), ce qui est probablement exact -sous réserve du caractère vague (v. *supra* par. 3.05 et s.) et non "territorialement situé" (v. M/T, p. 202, par. 2.32) de ces obligations-, et que les droits de l'Italie ont été transmis par voie de succession à la Libye (CM/L, par. 6.39), argument qui, en revanche, est dépourvu de tout fondement. Comme le montrent le texte même et les travaux préparatoires de l'article 23 du Traité de paix du 10 février 1947, l'Italie a renoncé à tous ses droits et titres coloniaux et ceci implique une renonciation au bénéfice des dispositions de l'article 13 de l'Accord de 1915. La doctrine qui s'est penchée sur ce problème confirme cette interprétation.

**a)                    Le texte du Traité**

3.40            En vertu de l'article 23 du Traité de paix de 1947,

"1. L'Italie renonce à tous droits et titres sur les possessions territoriales italiennes en Afrique, c'est-à-dire la Libye, l'Erythrée et la Somalie italienne.

"2. Lesdites possessions demeureront sous leur administration actuelle jusqu'à ce que leur sort définitif soit réglé.

"3. Le sort définitif de ces possessions sera déterminé d'un commun accord par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni, et de l'Union soviétique, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité et selon les termes de la déclaration commune faite par ces Gouvernements le 10 février 1947 et dont le texte est reproduit dans l'annexe XI".

3.41 L'alinéa 1er de cette annexe XI confirme l'intention des quatre puissances de déterminer le sort des colonies italiennes dans le délai d'un an. L'alinéa 2 précisait :

"Les Quatre Puissances régleront le sort définitif des territoires en question et procéderont aux ajustements appropriés de leurs frontières en tenant compte des aspirations et du bien-être des habitants, ainsi que des exigences de la paix et de la sécurité, et en prenant en considération les vues des autres Gouvernements intéressés".

Et l'alinéa 3 poursuit en disposant qu'en cas de désaccord entre les quatre puissances, la question serait soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies.

3.42 Il ressort clairement du texte de l'article 23 et de l'annexe XI que l'Italie renonçait, par la ratification du Traité de Paix, à tous les droits et prétentions concernant ces trois territoires coloniaux, qui pouvaient lui appartenir.

3.43 Plus précisément, par l'article 23

i) l'Italie renonçait formellement à ses droits et prétentions, quels qu'ils fussent, concernant lesdits territoires ;

ii) La souveraineté sur ces territoires était transférée aux quatre puissances, qui acquéraient donc le titre souverain sur ceux-ci et le pouvoir d'en disposer, mais seulement d'un commun accord ;

iii) de même, les quatre puissances acquéraient le droit d'apporter, toujours d'un commun accord, les rectifications de frontières appropriées ;

iv) les droits souverains transférés aux Puissances alliées étaient toutefois soumis à deux limitations :

1° - l'administration effective des territoires n'était pas confiée aux quatre puissances, mais demeurait entre les mains de celles qui, au moment de la conclusion du Traité de paix administraient les anciennes colonies italiennes (on opérait donc une dissociation entre le titulaire formel d'un titre juridique souverain et l'exercice effectif de l'autorité sur un territoire) ;

2° - le titre juridique souverain était soumis à une condition résolutoire ou, plus précisément, à un terme : si dans l'année qui suivait les quatre puissances ne parvenaient pas à un accord, la décision finale appartiendrait à l'Assemblée générale des Nations Unies.

3.44 Il ressort de ce qui précède que l'Italie perdit tous ses droits et titres juridiques sur ses anciennes colonies en 1947, lors de



l'entrée en vigueur du Traité de Paix. Ces droits furent transférés aux quatre puissances et, en cas de désaccord entre elles, aux Nations Unies.

3.45 Qu'advint-il, dans ces conditions, des droits à des "compensations territoriales" tirés de l'article 13 de l'Accord de Londres ? Ces droits ne pouvaient pas être transférés aux quatre puissances, car deux d'entre elles étaient les destinataires de ces revendications. A l'évidence, on ne peut pas être titulaire en même temps d'un droit et de l'obligation correspondante ! Force est donc de conclure que les droits en question prirent fin avec le Traité de Paix de 1947.

**b) Les travaux préparatoires**

3.46 Les travaux préparatoires de l'article 23 confirment cette conclusion.

3.47 Le texte final de l'article 23 dérive de l'article 17 du projet de Traité de paix présenté par les quatre puissances à l'Italie.

3.48 Aussitôt qu'il apprit la teneur de cette disposition, le Gouvernement italien fit valoir qu'une renonciation totale aux droits souverains de l'Italie sur ses colonies était inacceptable, et proposa une disposition en vertu de laquelle ce pays n'abandonnerait pas ses droits dès l'entrée en vigueur du Traité, mais progressivement, tout en continuant à exercer à titre transitoire des pouvoirs d'administration sur ces territoires.

3.49 La première réaction italienne était contenue dans une note du 22 juin 1946, ainsi rédigée :

"D'après des informations de presse le Gouvernement italien a appris que, dans sa séance du 20 juin, le Conseil des Ministres des Affaires étrangères aurait décidé de soumettre à l'examen d'un Comité d'experts une proposition en vue de reculer d'un an toute solution du problème des territoires italiens d'Afrique.

"Le Gouvernement italien doit faire observer à cet égard que :

"1. Ce renvoi ne saurait, en aucune façon, être interprété, directement ou indirectement, comme une renonciation de la part de l'Italie, à ses droits sur ses territoires d'Afrique.

"Toute clause qui, dans un projet de Traité de paix formulerait un "surrender of rights" inconditionné de la part de l'Italie sur ces territoires, serait inacceptable pour le Gouvernement ainsi que pour le peuple italien.

"2. Le Gouvernement italien fait remarquer que les territoires italiens d'Afrique se trouvent dans la condition juridique de zones de souveraineté italienne internationalement reconnue, militairement occupées par cause de la guerre. Au cas où la décision sur la destinée de ces territoires serait reculée, il serait partant nécessaire de faire participer à l'administration provisoire desdits territoires, et pour la période en question, un nombre adéquat de fonctionnaires italiens, munis de pouvoirs qui suivant le droit de la guerre, sont laissés à l'administration d'un territoire occupé sous le contrôle de la puissance occupante.

"3. Le Gouvernement italien enfin doit exprimer son regret du fait qu'il n'a pas encore été entendu sur la question de ces territoires. Aussi demande-t-il formellement au Conseil des Ministres des Affaires étrangères d'être admis à faire connaître son point de vue à ce sujet" (Texte *in* G. ROSSI, L'Africa italiana verso l'indipendenza (1941-1949), Giuffrè, Milan 1980, p.234 - R/T, Annexe 164).

3.50 L'Italie réitéra ses protestations à trois autres reprises : la thèse italienne fut soumise en des termes vigoureux le 25 juin 1946

par l'Ambassadeur italien TARCHIANI au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis p.i. (v. R/T, annexe 61), puis par le Ministre italien NENNI au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, le 31 juillet 1946 (v. R/T annexe 62) et enfin dans un mémorandum du 19 août 1946, dont il convient de citer la partie centrale:

"The Italian Government fully realizing the spirit governing this post-ponement proposal, has the following remarks to make on the formulation of Article 17 :

"1. The present position, both *de jure* and *de facto*, of Libya, Eritrea and Somalia is still that of territories under Italian sovereignty and as such internationally recognized. These territories are under British military occupation (for the major part) and under French military occupation with regard solely to southern Libya.

"Under such circumstances, Article 17, as it stands adds to the post-ponement clause, two very serious conditions :

"a. Italy must renounce her sovereignty now, before any decision is taken ;

"b. Italy must accept for one more year British military administration (and French for a small part).

"In other words Article 17, as it now reads, imposes on Italy a renouncement to the only ties still binding her both *de jure* and *de facto* to her African territories. It is thus no longer a matter of simple post-ponement as proposed at first, but a formula which implies a decision already taken against Italian interests.

"2. The surrender of sovereignty has no juridical justification. If Italy's sovereignty is cancelled by treaty, through the formula of Article 17 (first part), these territories (Libya, Eritrea and Somalia) become, according to international law, "*res nullius*". Such a juridical situation is contrary to Italy's interests as she would thus see all her rights voided, but it would likewise be extremely prejudicial to the general interests of the international community, and this in a part of the world so politically neuralgic as the Middle East. What would be the advantage of such a voiding of Italian sovereignty if the result is merely to increase the instability of the Middle East ?

"3. The necessity has been mentioned for Italy to renounce beforehand her sovereignty in order that she may be later given the administration in trusteeship of her African territories. But in this case Italian sovereignty should cease at the very moment when the United Nations approve the trusteeship so that no solution (dissolution ? [sic]) of continuity takes place between Italian sovereignty and the new juridical situation under the United Nations". (Voir le texte intégral dans R/I, annexe 63)

3.51 Il apparaît ainsi que l'Italie était parfaitement consciente de ce que le libellé proposé par les quatre puissances impliquait la perte immédiate et totale de tout droit italien sur les colonies.

3.52 Malgré les protestations italiennes, les quatre puissances ne modifièrent en rien leur texte initial qui devint l'article 23 du Traité de Paix (tous les amendements proposés par certains Etats avaient été retirés : voir The Foreign Relations of the United States, 1946, vol. IV, pp.301-304 ; R/I, annexe 64).

### **c) Les analyses doctrinales**

3.53 Les auteurs qui se sont penchés sur l'article 23 du Traité de Paix de 1947, tous italiens, sont unanimes à considérer que la disposition en question implique la perte immédiate et totale, de la part de l'Italie, de tous ses droits sur ses anciennes colonies.

3.54 La partie libyenne croit cependant pouvoir invoquer en sens contraire l'autorité du Juge Roberto AGO, alors membre de la Commission du droit international des Nations Unies dont elle cite très partiellement l'opinion exprimée lors des débats consacrés à la discussion de

divers projets d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités (CM/L, par. 6.41-6.42).

3.55 La citation intégrale du compte-rendu de l'intervention du Juge AGO suffit à montrer que celui-ci n'a nullement entendu prendre position sur la question de savoir si les Etats parties au présent litige demeuraient liés par le Traité de Londres de 1915 et par "the obligation under it incurred by France to make "compensations équitables" to Italy" (CM/L, par. 6.42) :

"M. AGO estime, comme le Président, que la question à l'examen est liée aux définitions. S'il est vrai qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 1 b, une succession d'Etats s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire déterminé, cette substitution ne peut s'opérer que sur le territoire même que possédait l'Etat prédécesseur. C'est cette précision, banale en soi, qu'apportent avant tout les articles 29 et 30. Toutefois, ces dispositions ont aussi pour objet d'énoncer une exception à l'article 11, qui consacre l'application du principe de la "table rase" aux Etats nouvellement indépendants.

"Pour illustrer cette exception, M. AGO mentionne le Traité conclu en 1935 entre l'Italie et la France, en vue de régler une question remontant à 1915, année de l'entrée en guerre de l'Italie lors de la première guerre mondiale. A cette époque, il avait été prévu que, en cas de victoire commune conférant à la France et à la Grande-Bretagne des avantages dans leurs territoires coloniaux, des compensations seraient accordées à l'Italie, en particulier sous forme de rectification de frontières. Le Traité de 1935 a eu pour effet de rectifier la frontière entre la Libye, qui était alors une colonie italienne, et les territoires tunisiens et algériens dépendant de la France. Les articles à l'examen ne signifient pas seulement que, lorsque la Libye, l'Algérie et la Tunisie ont accédé à l'indépendance, leurs territoires étaient limités par les frontières ainsi établies, mais signifient aussi que ces Etats n'auraient pas pu se prévaloir de la possibilité de faire table rase de ces traités en application de l'article 11.

"Il est à noter d'ailleurs que les traités comme l'accord franco-italien prévoient généralement en outre un régime de frontière qui peut présenter une grande importance pour le déplacement des caravanes et des tribus. La Commission ne veut certainement pas permettre que des Etats nouvellement indépendants puissent renier entièrement de telles dispositions, en invoquant l'article 11, et prétendre n'être liés par aucune obligation." (Annuaire de la Commission du Droit International, 1972, vol. I, p.226).

3.56 Si l'on néglige le procédé indélicat et maladroit de la Libye consistant à solliciter la pensée d'un Juge de la Cour, qui n'a pas pris position sur la question en examen, pour s'intéresser à l'opinion des auteurs qui l'ont effectivement abordée, on ne peut qu'être frappé par leur unanimité à considérer que l'article 23 du Traité de 1947 mettait fin à tous les droits de l'Italie liés à ses anciennes possessions coloniales.

3.57 La seule petite divergence que l'on puisse relever dans ces opinions concerne la nature juridique de cette perte de droits. Pour certains auteurs (R. QUADRI, Diritto coloniale, 4ème éd., Padova, 1958, pp. 142-143 ; F. CAPOTORTI, "Sulla efficacia in Italia di sentenze eritree posteriori al Trattato di pace", in Foro Italiano, 1950, Partie I, p. 232 ; C.G. RAGGI, L'amministrazione fiduciaria internazionale, Milan, 1950, pp. 91-92), l'Italie ayant renoncé à ses droits souverains, ceux-ci furent transférés aux Alliés. D'autres considèrent plutôt que l'article 23 impliqua une *derelictio* de la part de l'Italie (G.A. COSTANZO, "L'interpretazione dell'Art.23 del trattato di pace con l'Italia", in Giurisprudenza completa della Corte Suprema di Cassazione, 1952, I, pp. 475-490).

3.58 Pour résumer la position de la doctrine italienne prédominante sur la question cruciale de savoir quels étaient les droits dont l'Italie se dépouillait, il suffit de citer ce qu'écrit le professeur Rolando QUADRI :

""Renonciation à tout droit et titre" de la part de l'Italie, s'agissant de territoires qui étaient déjà soumis à l'autorité matérielle des Puissances occupantes, signifie purement et simplement qu'on enleva à l'Italie toute légitimation formelle découlant des divers engagements au sujet de l'expansion coloniale italienne qui avaient été assumés, au fur et à mesure, par les différentes Puissances" (*op. cit.*, p. 142 - souligné par la République du Tchad) (13).

3.59 Dès lors, la renonciation totale et définitive, de la part de l'Italie, à tous droits et titres sur ses colonies, et l'acquisition de droits souverains de la part des quatre puissances sur ces territoires, eut comme conséquence que l'Italie "sortait de la scène". Ainsi prirent fin les droits qu'elle pouvait tirer de l'article 13 de l'Accord de Londres.

3.60 Le droit de disposer des anciennes colonies italiennes, de même que le droit d'effectuer l'"appropriate adjustment of their boundaries" (prévu par l'Annexe XI du Traité de paix) passa aux quatre puissances et ensuite, à cause de leur désaccord, aux Nations Unies. Au sein de l'Organisation mondiale, comme le Mémoire et le Contre-Mémoire tchadiens l'ont déjà démontré, la frontière 1899-1919 ne fut pas remise en question (v. aussi *infra*, par. 5.18 et s.).

3.61 Il est dès lors tout à fait erroné d'invoquer un droit de succession de la Libye à l'Italie dans ce domaine.

---

13 traduction de la République du Tchad. Texte original :  
""Rinuncia ad ogni diritto e titolo" da parte dell'Italia, trattandosi di territori già nella materiale disposizione delle Potenze occupanti, significa puramente e semplicemente che all'Italia fu tolta ogni legittimazione formale risultante dai veri [*sic*] impegni che a favore dell'espansione coloniale italiana erano stati via via assunti dalle varie Potenze"

3.62 L'insistance mise par la Libye à se réclamer des dispositions de l'article 13 de l'Accord de Londres de 1915 est très étrange :

i) Cette disposition, qui n'a aucun caractère exécutoire et ne vise aucun territoire déterminé, a cessé d'être en vigueur du fait de la renonciation par l'Italie à tous ses droits et titres coloniaux en 1947.

ii) Comme le montrent clairement ses termes mêmes, ses travaux préparatoires et l'interprétation constante qu'en ont donnée les parties concernées, elle comportait un engagement -imprécis- de cession territoriale et, en visant à réaliser une telle cession par le Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935, la France et l'Italie ont témoigné de leur conviction de l'appartenance à la première de la bande d'Aozou, objet de cette cession qui, finalement, n'eut pas lieu.

iii) Il est tout à fait extraordinaire que la Libye qui, dans ses écritures, se fait le chantre de l'anticolonialisme le plus virulent, se réclame d'une disposition qui, en prévoyant le découpage arbitraire, le "charcutage", de l'Afrique, porte la marque du cynisme impérialiste le plus intolérable.



## **CHAPITRE IV.**

### **LA CONSOLIDATION PROGRESSIVE DU TITRE FRANÇAIS PUIS TCHADIEN**

4.01 Alors que la République du Tchad a consacré de longs passages de son Mémoire à l'examen de "la consolidation de la ligne frontière" (cf. M/T, chapitre V, pp. 205-292 et, dans une large mesure, chapitre VI, pp. 293-344) et y est revenue dans toute la deuxième partie de son Contre-Mémoire (CM/T, pp. 167-472 ; v. en particulier les chapitres 8 et 9, pp. 299-405), la Libye n'aborde la question que dans la partie VIII de son propre Contre-Mémoire (CM/L, pp. 363-393). A cette fin, elle fait sienne l'analyse, du reste très remarquable, que Charles DE VISSCHER a faite de cette notion (CM/L, par. 8.02).

4.02 Toutefois, la partie libyenne, en prenant trop à la lettre les citations, isolées de leur contexte, d'extraits de l'œuvre de l'éminent internationaliste belge, omet un élément fondamental et oublie que la "consolidation historique" n'opère pas dans le vide ; comme on l'a écrit,

"[I]t must be emphasized that however important these various consolidating factors [recognition, acquiescence and estoppel] may be, it is still the fact of possession that is the foundation and the *sine qua non* of consolidation. The process cannot, therefore, begin to operate until actual possession is first enjoyed" (R.Y. JENNINGS, The Acquisition of Territory in International Law, Manchester U.P., 1963, p. 26).

4.03 Aussi bien, le Tchad, pour sa part a une conception plus large mais qui fait moins de place à la notion dangereuse d'"intérêts" -dont, dans son Mémoire surtout, la Libye a tellement abusé et contre laquelle d'utiles mises en garde ont été lancées (v. R.Y. JENNINGS, *ibid.*). Il est, très simplement, parti de l'idée qu'

"Il est tout à fait naturel que l'établissement de la souveraineté soit l'aboutissement d'une lente évolution, d'un développement

progressif du contrôle étatique" (Sentence arbitrale de Max HUBER, 4 avril 1928, affaire de l'Île de Palmas, R.G.D.I.P. 1935, p. 198).

4.04 Dans ce processus, le titre, quelle que soit son origine, se trouve affermi -dans cette acception, "affermissement" et "consolidation" peuvent être tenus pour synonymes- d'une part par le renforcement de l'occupation effective et, d'autre part, par l'attitude des autres Etats intéressés qui, par leur conduite ou la conclusion de traités reconnaissant le titre du souverain territorial, acquiescent à sa souveraineté.

4.05 La Libye ne conteste pas ouvertement ce raisonnement, mais, à trois reprises, elle fait valoir qu'il convient de faire une distinction entre

"(i) title to the territory, and (ii) the evidence of a precise boundary" (CM/L, par. 8.17 ; v. aussi par. 8.01 et 8.07).

4.06 De l'avis de la République du Tchad, il n'est pas évident que cette distinction ait lieu d'être : dès lors que la sphère d'influence initiale est dotée de limites précises, sa transformation en territoire colonial implique nécessairement que ces limites deviennent des frontières internationales. Néanmoins, pour surplus de droit, et dans le souci de répondre complètement aux objections de la Libye, elle abordera successivement les deux aspects de la question et montrera ci-après que, par le jeu combiné de l'occupation et de l'attitude des différents Etats concernés, non seulement la zone d'influence française s'est transformée en territoire colonial (Section 1), mais encore que les limites de celles-ci sont devenues une véritable frontière internationale (section 2).

## **SECTION 1. DE LA SPHERE D'INFLUENCE AU TERRITOIRE COLONIAL**

4.07 L'idée que la Déclaration franco-britannique de 1899 créait une simple sphère d'influence au profit de la France et que, dès lors, ses limites ne constituaient pas une véritable frontière, revient comme un leitmotiv dans les écritures de la Libye.

4.08 Ce faisant, elle discute à faux. D'emblée, le Tchad a admis qu'un traité établissant une sphère d'influence ne créait pas un titre suffisant à la souveraineté mais constituait un simple "pas" vers celle-ci (cf. M/T, p. 61, par. 55), mais que, en revanche,

"S'il y avait occupation effective, des droits souverains s'ensuivaient..." (M/T, p. 61, par. 56 ; v. aussi p. 148, par. 23 et p. 255, par. 181 ; CM/T, par. 8.15 et 8.22).

4.09 Il est vrai que la partie libyenne objecte à ceci à la fois sur le plan des faits -en prétendant qu'il n'y eut pas d'effectivité (cf. CM/L, pp. 246-313)- et en droit -en affirmant que, de toutes manières, d'éventuelles effectivités n'auraient pu avoir pour effet d'opérer la transformation de la zone d'influence française en un territoire colonial doté de frontières véritables.

4.10 Il n'est pas utile de réfuter à nouveau l'objection fondée sur les faits, dont la République du Tchad a fait justice dans son

Mémoire et son Contre-Mémoire. Elle souhaite en revanche revenir brièvement sur les erreurs de droit commises par la Libye et qui portent tant sur le caractère même des zones d'influence (§ 1) que sur les effets de l'occupation française et de l'attitude adoptée par les autres Etats (§ 2).

**§ 1. LE CARACTERE TRANSITOIRE DES ZONES D'INFLUENCE**

4.11 S'il faut en croire la Libye, ce qu'elle appelle les "Libya-Chad Borderlands" seraient restées une zone de non-souveraineté où les prétentions turques à un hinterland démesuré de la Tripolitaine -prétentions dont elle serait l'héritière-, se heurteraient à la sphère d'influence revendiquée par la France et dont le Tchad se réclamerait, sans que les faits aient tranché entre ces revendications contraires. Par elle-même, cette thèse est fort saugrenue et elle est démentie par la nature même des notions (voisines sinon identiques - v. *supra*, not. par. 2.06 ou par. 2.28) d'hinterland et de sphère d'influence.

4.12 Comme l'a souligné une doctrine apparemment unanime ;

"Experience has shown that the Powers whose spheres have been delimited by international agreement have not been slow to strengthen their position within their spheres" (M.F. LINDLEY, The Acquisition and Government of Backward Territory in International Law, Longmans, London, 1926, p. 217 ; v. aussi p. 224).

"In the course of time the acquiescence of third states was to be implied, while acts of effective occupation have now come to confirm title by the rules of customary law" (Charles G. FENWICK, International Law, G. Allen and Unwin, London, 1924, p. 229 ; v. aussi Lord CURZON OF KEDLESTON, Frontiers, Clarendon Press, Oxford, 1908, p. 47 ; Thomas H.

HOLDICH, Political Frontiers and Boundary Making, Mc Millan, London, 1916, pp. 95 et s. ; ou G.N. UZOIGWE, "Sphere of Influence and the Doctrine of the Hinterland in the Partition of Africa", Jl of African Studies, 1976, p. 186 ; etc.).

4.13 Partout, les accords créant des sphères d'influence "marked a transitional stage on the road to colonial acquisition" (Malcolm N. SHAW, Title to Territory in Africa, Clarendon Press, Oxford, 1986, pp. 48-49), et la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 n'a pas fait exception à la règle : l'impérialisme français a pris appui sur elle et sur le désintéressement de son plus dangereux concurrent pour procéder, en moins de quinze ans, à l'occupation effective de l'ensemble de la zone qui lui était reconnue (cf. CM/T, pp. 239-268) et y établir ainsi sa souveraineté territoriale.

4.14 Sans doute, ce processus s'est-il heurté à des protestations : de la Turquie d'abord ; de l'Italie ensuite, à partir de 1921. Mais ni l'une ni l'autre de ces puissances ne pouvaient se réclamer d'un titre autre que celui fondé sur la revendication vague (et constamment rejetée par la France) d'un hinterland de la Tripolitaine dont la Libye elle-même reconnaît qu'il s'agissait d'un titre imparfait (v. par ex. CM/L, par. 4.129). A partir de 1913, la France avait transformé son propre titre -au départ lui aussi imparfait- fondé sur la sphère d'influence consacrée par la Déclaration de 1899, en un véritable titre territorial établi sur sa présence effective dans toute la zone.

"Un titre imparfait ne peut (...) prévaloir sur un titre définitif, fondé sur un exercice continu et pacifique de la souveraineté" (Sentence du 4 avr. 1928, préc., affaire de l'Ile de Palmas, *ibid.*, p. 192).

4.15 La sphère d'influence française était devenue zone de souveraineté. Les protestations italiennes n'y pouvaient plus rien changer.

Quant à la Senoussia, elle s'était repliée vers le Nord, n'exerçait plus d'influence sur la région -sinon, peut-être, religieuse- et luttait... contre les Italiens.

**§ 2      LA CONSOLIDATION REALISEE PAR L'OCCUPATION  
FRANÇAISE ET L'ATTITUDE DES AUTRES ETATS  
CONCERNES**

**a)            Les conséquences de l'occupation effective  
française**

4.16        La République du Tchad a montré que les "effectivités", d'abord coloniales, puis tchadiennes, pouvaient, en elles-mêmes, constituer un titre valable, opposable à la Libye qui, pas plus que l'Italie, n'a jamais contrôlé la région qu'elle revendique, si ce n'est, en ce qui concerne une partie de la bande d'Aozou, par l'usage de la force contraire aux prescriptions du droit international contemporain, depuis 1973. Telle est la signification de ce que la Libye appelle la "troisième thèse" tchadienne (v. *supra*, par. 1.35). Dans cette perspective, les effectivités ne contribuent pas à la consolidation du titre, elles constituent le titre lui-même, et la présente section n'a pas à s'y intéresser.

4.17        Mais tel n'est pas la seule fonction des effectivités. Comme l'a relevé la Chambre de la Cour appelée à trancher le Différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali, elles peuvent aussi "confirmer l'exercice du droit né d'un [autre] titre juridique" et, à l'inverse,

"Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre" (arrêt du 22 déc. 1986, Rec. 1986, § 63, p. 587).

4.18 En la présente espèce, il n'est pas douteux que les effectivités coloniales françaises ont "confirmé l'existence du droit" né dans le chef de la France du fait des conventions conclues par elle. Consciente qu'elle ne peut, raisonnablement, contester l'occupation effective, durable et paisible de la région qu'elle revendique par la France, la Libye s'est employée à tenter d'établir que cette occupation se heurterait à des obstacles juridiques qui empêcheraient la transformation de son titre imparfait (la sphère d'influence) en une véritable souveraineté territoriale. Il est cependant remarquable que son Contre-Mémoire n'apporte guère d'éléments nouveaux sur ce point. Il suffit donc de rappeler brièvement la position de la République du Tchad à cet égard.

4.19 La partie libyenne a invoqué en premier lieu la jurisprudence de la Cour dans l'affaire du Sahara occidental et fait valoir que, la région étant habitée par des peuples socialement et politiquement organisés et en l'absence d'accords de protectorats, la France ne pouvait prétendre à aucun titre (M/L, par. 6.29-6.31). Le Tchad a réfuté cet argument (CM/T, par. 3.09-3.11) sur lequel la Libye ne revient pas dans son Contre-Mémoire.

4.20 De même, elle n'y apporte aucun élément nouveau en ce qui concerne la prétendue impossibilité où se serait trouvée la France d'acquérir par la force un titre territorial. La République du Tchad a démontré l'inconsistance totale de cet argument, auquel des références peu convaincues à la notion de crime international (CM/L, par. 8.14) n'ajoutent rien, avec les principes du droit intertemporel (*cf.* CM/T, par. 3.23 et s.) et il lui paraît également inutile d'y revenir.



4.21 Dès lors, un seul point quelque peu nouveau du Contre-Mémoire libyen mérite de retenir brièvement l'attention, encore qu'il ne soit nulle part clairement formulé. Cependant, à plusieurs reprises, la Libye laisse entendre que, pour sa part, la Grande-Bretagne, n'avait pas entrepris l'occupation effective de sa propre sphère d'influence et ne considérait, en conséquence, pas la délimitation de 1899-1919 comme portant sur le tracé d'une frontière (cf. CM/L, par. 4.97 et s., 4.182 et s. ; 4.230 et s., etc.). La République du Tchad est consciente de ce fait, qu'elle a elle-même souligné dans son Contre-Mémoire (cf. CM/T, par. 8.45 ou par. 8.65 et s.), mais rien ne peut en être inféré en ce qui concerne la nature du titre français et de la délimitation en résultant.

4.22 Si, en effet, un Etat A -en l'espèce, la France- est en possession d'un titre souverain sur un territoire dans le cadre de certaines limites au-delà desquelles un Etat B -la Grande-Bretagne- ne revendique, et n'a, qu'un titre imparfait, la ligne qui les sépare n'en présente pas moins le caractère d'une frontière internationale véritable, faute de quoi, le concept même de sphère d'influence eût été vidé de toute substance : il avait précisément pour objectif de permettre au bénéficiaire (non de l'y obliger) d'y établir sa souveraineté territoriale dans le cadre spatial prévu par le traité l'instituant.

4.23 Sans doute, peut-on imaginer des hypothèses dans lesquelles une puissance européenne n'aurait pas occupé l'intégralité de la sphère d'influence qu'elle s'était fait reconnaître soit parce qu'un autre Etat l'aurait supplantée, soit parce qu'elle se serait désintéressée d'une partie de sa sphère et l'aurait abandonnée à d'autres. Telle est d'ailleurs la présentation que fait la Libye de la renonciation au "triangle de Sarra" par la Grande-Bretagne (cf. CM/L, par. 4.230 et s.).

4.24 Mais, en la présente occurrence, rien de tel ne s'est produit. La France n'a jamais renoncé à ses droits et les a, au contraire, toujours affirmés avec véhémence. Le Tchad a fait de même après son accession à l'indépendance.

4.25 A l'inverse, la puissance voisine, quelle qu'elle soit n'a jamais empiété, concrètement, sur le territoire tchadien <sup>(14)</sup> :

- La Turquie s'y est essayée mais n'a pu s'y implanter (v. not. *supra*, par. 2. 12 et s.), et, en tout état de cause elle s'en est retirée avant l'occupation par la France, qui, de son côté, a protesté contre les tentatives d'implantation turques (cf CM/T, par. 6.52 à 6.55).

- la Grande Bretagne, conformément aux engagements qu'elle avait pris en 1899, n'a jamais exercé, ni tenté d'exercer, la moindre emprise territoriale dans la bande d'Aozou ni, *a fortiori*, dans d'autres régions tchadiennes ;

- l'Italie, qui a du reste mis fort longtemps à occuper l'ensemble du territoire libyen (v. CM/T, par. 8.62-8.63), n'en a jamais transgressé les frontières sous réserve de quelques velléités de donner effet prématurément au Traité LAVAL-MUSSOLINI et qui furent contrées par la France ;

---

<sup>14</sup> A l'exception de la Libye elle-même, après 1973. Mais cette occupation armée, faite au mépris des principes les plus impératifs du droit international contemporain ne saurait produire d'effet juridique (cf. M/T, pp. 71-73, par. 89-92 et pp. 381-382, par. 23-27). La Libye ne s'aventure d'ailleurs pas à prétendre le contraire.

- la Libye elle-même ne peut -exception faite de l'invasion armée au début des années 1970- invoquer aucune effectivité dans la zone qu'elle revendique.

4.26 Davantage même : lorsque l'Italie puis la Libye se sont risquées à essayer de tester l'effectivité de la présence française, elles se sont heurtées à une riposte immédiate, pleine d'enseignements en ce qui concerne le problème en examen.

4.27 Il est en effet significatif que la France ait réagi immédiatement, non seulement dans le temps mais aussi, en quelque sorte, "dans l'espace", en ce sens que, malgré le caractère particulièrement inhospitalier de la région, les autorités coloniales françaises ont stoppé les tentatives d'infiltration étrangère au moment même où elles commençaient à se produire et à quelques kilomètres de la frontière. Les incidents de Jef-Jef en 1938 et d'Aozou en 1955 en témoignent de façon éclatante :

- dans le premier cas, les autorités françaises arrêtaient une équipe d'ouvriers italiens qui avaient entrepris de creuser un puits dans la région de Jef-Jef, à 135 km. du village fixe le plus proche, Tekro (v. la carte annexée au Mémoire tchadien) (cf. M/T, pp. 211-218, par. 23-47) ;

- dans le second, les militaires français du poste d'Aozou interceptèrent un convoi libyen, à 10 km. au nord de ce bourg qui est le plus septentrional des villages tchadiens (cf. M/T, pp. 132-135, par. 106-114 et pp. 284-289, par. 296-311).

4.28 La présence française n'est donc pas une occupation symbolique. Elle se traduit par des réactions immédiates à toute

tentative d'empiètement sur son territoire. Malgré le caractère inhospitalier et largement inhabité de la région, les Français réagissent aussitôt après le franchissement de la frontière -ce qui confirme l'effectivité et l'intensité de leur occupation et les autres Etats concernés ne contestent pas l'effectivité de cette présence. Par elle se trouve réalisée la transformation de leur zone d'influence en territoire colonial. Le titre imparfait est devenu un titre territorial incontestable.

**b) Les Etats concernés ont réagi en pleine connaissance de cause**

4.29 La Libye soulève cependant une autre question : elle fait valoir que le comportement des Etats intéressés ne présente de pertinence aux fins de la consolidation que si ceux-ci avaient pleinement connaissance de la situation (CM/L, par. 8.17). Sous cette forme vague et générale, la réponse est certainement affirmative. Mais la partie libyenne ne s'en tient pas à cette question simple : elle la module différemment en divers passages de son Contre-Mémoire et selon l'Etat concerné ; sa présentation devient alors beaucoup plus contestable :

4.30 i) En premier lieu, elle précise : "...in particular, knowledge that the conduct would necessarily and adversely affect any contrary claims the State might have" (*ibid.*). Sous cette forme, la question est vaine : un Etat souverain doit agir de façon responsable ; s'il a lui-même des revendications, il lui appartient d'agir en conséquence et de les faire valoir ; tel n'a, assurément, pas été le cas de la Libye (v. *supra*, par. 1.03 et s.) ;

4.31 ii) En deuxième lieu, et appliquant, ici encore, le principe de la "connaissance nécessaire" à son propre cas, la partie libyenne

affirme que "the onus is clearly on Chad to prove that Libya, did indeed, have actual knowledge or constructive knowledge or both" (CM/L, par. 8.07) et que "It cannot be the case that a newly-independent State must be regarded as "succeeding" to all knowledge of its predecessor" (CM/L, par. 8.09). Ces "arguments" sont tout à fait extraordinaires :

- en ce qui concerne le premier, on voit mal comment le Tchad pourrait -et pourrait être obligé de- prouver ce que savait ou non la Libye. Au demeurant, en la présente espèce, le problème ne se pose pas : les négociations de 1955 l'ont pleinement informée des positions françaises (encore s'agissait-il d'une confirmation : la Libye ne pouvait, par exemple, ignorer l'incident d'Aozou) et, par la suite, le Tchad, contrairement à elle, a constamment exposé ses arguments au sein des enceintes internationales (*cf. supra*, par. 1.28) ;

- quant à prétendre que la Libye n'a pas "hérité" de l'information dont bénéficiait l'Italie, l'argument est doublement irrecevable : d'une part, si un Etat peut être tenu pour responsable de cet Etat de choses, ce pourrait peut-être être l'ancienne puissance coloniale, mais certainement pas le Tchad ; d'autre part, et surtout, la question n'est pas de savoir si les "informations" ("knowledge") de l'Italie sont passées à la Libye mais si, lorsqu'elle était le souverain territorial, celle-ci a acquiescé au titre français ; si tel est le cas, la Libye, en tant que successeur, est liée non par cet acquiescement lui-même, mais par les effets que celui-ci a produits.

4.32       iii) Enfin, la Libye prétend appliquer le même "test de la connaissance" à la Grande-Bretagne, lorsqu'elle affirme : "...there is no hint of any knowledge of, or acquiescence in, a French claim of title based upon effective occupation" (CM/L, par. 8.60). Cette affirmation est si "fantaisiste", démentie par tant de pièces du dossier, que l'on peut difficilement la prendre au sérieux et il suffit à cet égard de renvoyer, par exemple- un exemple parmi cent

autres- à la réponse du Foreign Office du 5 février 1923 à la note de protestation italienne du 18 décembre 1921 contre la Convention franco-britannique de 1919 :

"His Majesty's Government understand that the French Government have in addition particular reasons for regarding the Italian standpoint as untenable" (M/I, annexe 101).

Cette note, rédigée après une intense concertation diplomatique avec les Français, renvoie expressément à l'argumentation de la France ; et de nombreux éléments du dossier établissent à suffisance que l'occupation effective par cette dernière de la sphère d'influence que lui avait reconnue la Déclaration de 1899 faisait partie de cette argumentation et était bien connue des autorités britanniques qui n'y ont jamais fait objection (v. par ex. R/I, annexes 40, 42 ou 55).

4.33 La consolidation du titre dont le Tchad se prévaut ne tient pas à l'addition de quelques actes isolés, d'où pourrait se déduire un estoppel, mais, bien plutôt, à l'ensemble du dossier : la France est présente, les autres Etats concernés en sont pleinement conscients et se gardent bien de contester sur le terrain cette occupation qui a consolidé son titre initial.

## SECTION 2. DE LA LIMITE DES SPHERES D'INFLUENCE A LA FRONTIERE COLONIALE

4.34 Pour autant que la République du Tchad la comprenne, l'argumentation rappelée ci-dessus (par. 4.08) de la partie libyenne consiste à dire que quand bien même la France aurait effectivement occupé la sphère d'influence qui lui reconnaissait la Déclaration de 1899, il n'en résulterait pas que le tracé de la frontière du territoire sur lequel elle exercerait des compétences territoriales souveraines, serait identique à la limite de la sphère d'influence.

4.35 La République du Tchad éprouve quelque difficulté à comprendre la logique de ce raisonnement : la France est là ; elle fait respecter les limites de ce qui est devenu son territoire ; les Etats tiers les respectent ; on voit mal, dans ces conditions, où serait située la frontière, sinon sur cette ligne qui, de l'avis commun constitue la limite d'exercice des compétences territoriales françaises.

4.36 Certes la France n'a pas déployé de fils barbelés tout au long de cette frontière ni installé de postes de douane à chaque point de passage potentiel. Mais la région ne s'y prête pas : elle est pratiquement inhabitée et l'absence d'eau eût rendu un tel dispositif à la fois impraticable et inutile. En revanche, il est frappant de constater que chaque fois qu'une autre puissance s'aventure à transgresser la frontière, les autorités françaises interceptent les auteurs de trouble aussitôt après le franchissement de celle-ci et les reconduisent à la frontière (v. *supra*, par. 4.26-4.27). Ce simple fait confirme la coïncidence des frontières de la colonie du Tchad avec les limites de l'ancienne sphère d'influence française.

4.37 Si l'on met à part la Turquie qui, par les articles 16 et 22 du Traité de Lausanne conclu notamment avec la France, a renoncé "à tous droits et titres" sur les territoires qui avaient cessé de lui appartenir (v. *supra*, par. 2.60), tous les Etats intéressés concourent d'ailleurs, positivement, à l'affermissement du titre frontalier de la France.

4.38 Tel est le cas d'abord de la Grande-Bretagne qui, par le biais de la Déclaration de Londres de 1899, est à l'origine de la sphère d'influence française et qui en confirme et en précise les limites par la Convention supplémentaire du 8 septembre 1919 et les accords de 1924.

4.39 L'attitude de l'Italie paraît, *prima facie*, plus contrastée : de 1921 à 1935, elle émet, périodiquement, des protestations à l'encontre de la présence française au-delà de ce qu'elle prétend être la délimitation de 1899. Mais, même ces protestations sont d'interprétation difficile:

- elles se fondent sur le fait -erroné (v. M/T, pp. 185 et s. et CM/T, par. 8.114 et s.)- d'une différence substantielle entre le tracé de 1899 et celui de 1919 ;

- son argumentation privilégiée (elle en changea souvent) montre, *a contrario*, qu'elle reconnaît la validité de la délimitation résultant de la Déclaration de 1899 ;

- elle se fonde avant tout sur des considérations politiques et sur les promesses qui lui ont été faites par l'Accord de Londres de 1915 ;



A l'inverse,

- elle a reconnu, en 1900 et en 1902, à la fois "la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la Déclaration du 21 mars 1899" -dont elle connaît parfaitement la provenance (v. *supra*, par. 2.67)- et la validité du partage franco-britannique ; et,

- par la conclusion du Traité LAVAL-MUSSOLINI et ses réactions à l'occasion de plusieurs incidents (dont le plus important est celui de Jef-Jef en 1938), elle témoigne sans ambiguïté de sa conviction du bien-fondé, en droit, de la présence française et de l'existence de la frontière telle que la France la conçoit.

4.40 Quant à la Libye, elle concourt, évidemment, par son attitude constante jusqu'au début des années 1970, à la consolidation du titre français, puis tchadien, que ce soit par son comportement lors de l'incident d'Aozou en 1955, par son mutisme total lors des nombreuses occasions dans lesquelles elle aurait pu et dû s'exprimer si elle avait eu la conviction que la frontière affirmée par la France puis par le Tchad était erronée (v. not. M/T, pp. 320 et s. et CM/T, par. 9.106 et s. et *supra*, par. 1.05 et s.) ou, et peut-être avant tout, par la conclusion, après de longues négociations, du Traité du 10 août 1955 par lequel, devenue souveraine, elle accepte formellement et solennellement le tracé de la frontière.

4.41 Ainsi se trouve confirmée, de manière éclatante, la coïncidence des frontières du Tchad avec les limites de l'ancienne sphère d'influence française. Au demeurant, il ne s'agit pas là d'un phénomène

exceptionnel et, sans qu'une étude exhaustive soit nécessaire, il paraît établi que de très nombreuses frontières africaines -probablement la majorité d'entre elles- sont issues des limites des sphères d'influence que s'étaient reconnues les puissances européennes et en ont épousé le tracé à la suite de l'occupation coloniale.

4.42 On peut en donner quelques exemples :

- la frontière entre le Soudan et le Zaïre résulte de l'accord conclu le 12 mai 1894 entre la Grande-Bretagne et le Roi Léopold de Belgique au nom de l'Etat libre du Congo, par lequel les Parties se reconnaissaient mutuellement des zones d'influence correspondant à la ligne de partage des eaux entre le bassin du Nil et celui du Congo ; la frontière actuelle est conforme à ce tracé (*cf.* U.S., Dept. of State, *The Geographer*, I.B.S. n° 106, 20 oct. 1970 et Ian BROWNLIE, *African Boundaries - A legal and Diplomatic Encyclopedia*, Hurst, London, 1979, p. 683) ;

- la frontière du Cameroun et de la Guinée équatoriale a été fixée conformément à la ligne prévue par le Protocole du 24 décembre 1885 et la Convention du 15 mars 1894 délimitant les sphères d'influence respectives de l'Allemagne et de la France (*ibid*, p. 545) ;

- et les accords franco-britanniques du 14 juin 1898 et du 21 mars 1899 (Déclaration additionnelle de Londres), ceux-là même qui sont à l'origine de la délimitation des territoires actuels du Tchad et de la Libye, constituent l'origine de la frontière entre le Tchad et le Soudan, sans que des contestations se soient élevées sur ce point. Il en va de même s'agissant de la frontière entre la

République du Centre-Afrique et le Soudan (*cf.* Ian BROWNLIE, *op. cit.*, pp. 597 et s. et 617 et s. (15)).

4.43 Il est vrai que, dans ce dernier cas, la convention et le protocole franco-britanniques de 1924 ont réaffirmé et précisé le tracé de la frontière. Mais il s'agit là d'un processus de consolidation dont la présente affaire fournit également un exemple. En effet, contrairement à ce qui s'est produit dans la plupart des cas précités, la transformation de la limite de la sphère d'influence française en une frontière au sens plein du mot ne tient pas à la seule occupation effective par la France ; elle a été consacrée, en 1900-1902, 1919, 1924 et 1955, par une longue série de traités qui tous convergent en une conclusion unique : l'affermissement du titre territorial et frontalier de la France puis du Tchad qui lui a succédé.

---

15 Il ne s'agit là que de quelques exemples ; de très nombreuses autres frontières africaines ont directement leur origine dans les limites des anciennes sphères d'influence coloniales. Il en va ainsi des frontières :

- Angola - Namibie (Déclaration germano-portugaise du 30 décembre 1886) ;
- Kenya - Tanzanie (Echange de notes germano-britannique des 29 octobre et 1er novembre 1886 et Accord du 1er juillet 1890) ;
- Botswana - Namibie (art. III de l'Accord germano-britannique du 1er juillet 1890 délimitant la sphère d'influence allemande) ;
- Malawi - Tanzanie (Accord germano-britannique du 1er juillet 1890) ;
- Centre-Afrique - Zaïre (Convention entre la France et l'Etat indépendant du Congo du 14 août 1894) ;
- Tanzanie - Zaïre (Convention germano-belge du 11 août 1910) ; etc.

**CHAPITRE V.**

**BONNE FOI ET DROIT DES TRAITES  
LA PORTEE DU TRAITE FRANCO-LIBYEN  
DU 10 AOUT 1955**

5.01 Faute de pouvoir soutenir avec un soupçon de vraisemblance la non-pertinence du Traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la France et la Libye, celle-ci se résigne à en reconnaître la validité mais s'efforce de faire planer un doute sur l'attitude de la France, qui n'est pas partie à la présente instance, et de le vider de toute substance en interprétant son article 3 et l'annexe I à laquelle il renvoie d'une manière aussi compliquée que téméraire.

5.02 La notion de bonne foi est au centre de la mauvaise querelle faite par la Libye tant au Tchad qu'à la France. Au premier, elle reproche d'occulter une partie des travaux préparatoires qui ont abouti à la conclusion du Traité et d'en donner une interprétation inacceptable ; et elle impute à la seconde de sombres desseins qui l'auraient conduite à circonvenir les dirigeants libyens lors des négociations. Ces insinuations ne sont fondées ni en ce qui concerne les origines et les travaux préparatoires du Traité du 10 août 1955 (section 1.), ni pour ce qui est de son interprétation, son contenu ne laissant pas place au doute (section 2.).

### **SECTION 1. LES ORIGINES ET LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU TRAITE DU 10 AOUT 1955**

5.03 La République du Tchad n'entend pas revenir sur le détail des négociations préalables à la conclusion, à Tripoli, du Traité du 10 août 1955. Cette procédure complexe qui a son origine dans le Traité de paix de 1947 avec l'Italie, se poursuit avec les débats sur le sort de la Libye au sein des Nations Unies, et aboutit aux négociations bilatérales de Paris (janvier 1955) et de Tripoli (juillet-août 1955), a été longuement analysée dans le

Mémoire (M/T, pp. 99-115, 125-132 et 135-138) et le Contre-Mémoire (CM/T, par. 11.111 à 11.132) tchadiens.

5.04 A ce stade de la procédure écrite, la République du Tchad se limitera donc à une mise au point sur les travaux préparatoires relatifs à la phase ultime des négociations de Tripoli (§ 1) et sur deux questions, artificiellement soulevées par la partie libyenne, au sujet de l'incidence de la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies (§ 2.) et de la bonne foi lors de la négociation du Traité (§ 3.).

**§ 1. LES TRAVAUX PREPARATOIRES AU TRAITE**  
**DU 10 AOUT 1955**

5.05 La Libye regrette, non sans raison, la relative pauvreté des documents relatifs à la dernière phase des négociations ; mais elle en impute, bien à tort, la responsabilité à la République du Tchad qui n'en peut mais. On peut, en revanche, s'étonner de ce que la partie libyenne n'ait pas été à même de produire ses propres archives relatives à la négociation du Traité.

**a) Le manque de travaux préparatoires concernant le stade final des négociations (juillet-août 1955)**

5.06 Le Contre-Mémoire libyen observe la modestie de travaux préparatoires présentés par le Gouvernement tchadien et touchant la phase finale de la négociation du Traité du 10 août 1955 (*cf.* CM/L, par. 1.39, 1.40 ou 3.33).

5.07 Les documents d'archives mis par le Ministère français des Affaires étrangères à la disposition du public comportent certaines lacunes incontestables. Ainsi, dans le télégramme n° 178/80 du 4 mars 1955, M. DUMARÇAY, Ministre de France à Tripoli, déclare :

"j'ai adressé ce matin même une note de protestation au Gouvernement libyen et tenu l'Ambassade de Grande-Bretagne informée de cet incident." (M/T, annexe 251).

Le Gouvernement tchadien n'a pas trouvé dans les archives du Quai d'Orsay le texte de la note de protestation dont M. DUMARÇAY fait état. Mais il n'a pas de raison de penser que le diplomate transmettait une information erronée à l'Administration centrale.

5.08 En revanche, lorsque le Contre-Mémoire libyen compare l'abondance relative des documents fournis pour la période décembre 1954-janvier 1955 et notamment les comptes rendus des négociations MENDES FRANCE - BEN HALIM à la pauvreté des archives ayant trait à la négociation finale conduite à Tripoli par M. DEJEAN avec M. BEN HALIM, il s'agit d'un problème distinct.

5.09 La République du Tchad n'avait pas voulu encombrer la Cour avec l'ensemble de la documentation diplomatique française relative à la négociation du Traité du 10 août 1955. Elle n'avait retenu que les documents pertinents relatifs à la frontière entre le Tchad et la Libye. Cependant dans le souci de répondre complètement à la partie libyenne, le Gouvernement du Tchad annexe à la présente réplique l'intégralité de la documentation disponible au Ministère français des Affaires étrangères et concernant la phase ultime de la négociation (juillet-août 1955) (*cf.* R/T, annexes 95 à 97, 100 à 106, 108 à 115, 117 à 132, 134 à 137 et 139).

5.10 Au demeurant la rareté des documents pertinents s'explique. La question de la délimitation de la frontière méridionale de la Libye était relativement secondaire aux yeux des parties et avait été largement réglée dès l'époque 1950-1951, lorsque le Gouvernement français avait pris devant les Nations Unies une position sans équivoque sur le tracé de la frontière en rejetant l'applicabilité du Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935 et en indiquant quels instruments internationaux établissaient à ses yeux la ligne frontière. Cette position du Gouvernement français n'a jamais été mise en cause par la partie libyenne lors des négociations, à l'exception de l'incident du 27 juillet 1955, lorsqu'un officier libyen a produit une carte qui indiquait une frontière contestée sur le Tibesti. L'incident ayant été réglé comme le montre la dépêche transmise par M. DEJEAN au Ministère des Affaires étrangères le lendemain 28 juillet. (M/T, annexe 268), confirmée par le télégramme du 30 de l'Ambassade britannique à Tripoli (R/T, annexe 120), les parties n'avaient aucune raison de s'attarder sur le secteur non disputé de la frontière entre la Libye et les possessions françaises d'Afrique. En revanche, l'examen des archives françaises montre que les difficultés s'accumulèrent entre les parties sur d'autres sujets importants, concernant en particulier l'évacuation des troupes françaises du Fezzan et l'établissement de la ligne frontière à l'ouest de Toummo. Les dépêches diplomatiques françaises n'avaient donc pas lieu de s'étendre sur une question considérée comme réglée à la satisfaction des deux parties.

5.11 De plus, les négociateurs ne semblent pas avoir cherché à établir un procès-verbal des négociations ultimes conduites par l'Ambassadeur DEJEAN et le Premier ministre BEN HALIM pour la bonne raison que ces négociations aboutirent à un texte, le Traité du 10 août 1955. Il n'était donc pas nécessaire, comme en janvier 1955, de tenter de faire le point du progrès des négociations puisque celles-ci étaient parachevées par la signature du Traité. A la connaissance du Gouvernement tchadien, les archives diplomatiques françaises accessibles au public ne contiennent en tout cas aucun élément comparable aux notes établies par les diplomates français lors des négociations MENDES FRANCE / BEN HALIM en janvier 1955.



**b) L'absence quasi-totale d'archives libyennes relatives à la négociation du Traité du 10 août 1955**

5.12 Si le Gouvernement tchadien ne peut être accusé de rétention de l'information, il n'est pas sûr qu'il en aille de même de la partie libyenne. La République du Tchad constate en effet l'absence quasi-totale d'archives libyennes relatives au Traité du 10 août 1955. Elle s'étonne de la faiblesse des productions libyennes à cet égard. Il semble en effet que le Gouvernement libyen détienne certaines archives, puisqu'il en fait état dans son Contre-Mémoire. Il s'exprime en ces termes :

"This is confirmed by the Libyan travaux relating to the 26 July meeting. Annex I made its appearance then, but it only concerned the frontier between Ghat and Toummo and the demarcation commission to demarcate that boundary. There is no mention of the list, which had yet to be added to Annex I" (CM/L, par. 3.32 - souligné dans le texte).

5.13 La partie libyenne admet donc l'existence de documents libyens relatifs à la réunion du 26 juillet mais ne donne aucune indication quant à leur contenu.

5.14 Bien que le texte du Contre-Mémoire libyen ne s'y réfère pas, le passage cité fait sans doute référence au document produit par la Libye en annexe à son Mémoire, volume 6, *exhibit 73*, intitulé "Excerpts of Franco-Libyan negotiations of July 1955". Ce document très singulier, sans aucune indication d'origine, semble constitué par des notes prises par les diplomates libyens lors des négociations franco-libyennes de juillet 1955. ¶

serait évidemment essentiel que ces éléments de preuve soient présentés complètement afin d'éclairer les parties et la Cour sur la position libyenne lors de cette négociation ultime.

5.15 Il convient du reste de relever au passage que la partie libyenne, si prompte à s'indigner des erreurs de procédure qu'elle impute au Tchad, ne s'est pas, quant à elle, acquittée des obligations lui incombant en vertu de l'article 50, paragraphe 2, du Règlement de la Cour. Il résulte en effet de cette disposition que si un document produit à l'appui d'une pièce de procédure "n'est pertinent qu'en partie, il suffit de joindre en annexe les extraits nécessaires aux fins de la pièce dont il s'agit", mais que "copie du document complet" doit être déposée au Greffe "à moins qu'il n'ait été publié sous une forme qui le rende facilement accessible". Cette condition n'étant pas remplie en l'espèce, il appartenait à la Libye, au moins de déposer au Greffe de la Cour l'intégralité du document dont est extrait l'*exhibit* n° 73 joint à son Mémoire (16).

5.16 Le Gouvernement tchadien examinera avec intérêt cet ensemble de documents dont il ne comprend pas pourquoi la Libye ne l'a pas annexé à son Mémoire ou à son Contre-Mémoire pour renforcer sa démonstration. Au demeurant, il observe que les quelques passages cités en annexe au Mémoire ne font que confirmer sa propre argumentation et semblent bien indiquer un accord des parties sur la frontière entre le Tchad et la Libye. Il fait en particulier état à la date du 26 juillet 1955 de l'accord des deux parties sur une lettre interprétative relative aux frontières ainsi décrites :

"the frontiers : the two parties agreed to an interpretative letter relating to the frontiers, and similarly they agreed to the formation of the Franco-Libyan Committee to demarcate the frontier".

---

16 La même remarque s'applique à l'*exhibit* n° 74.

5.17 Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne analyse cette déclaration comme étant l'accord sur l'annexe I du Traité, mais il limite curieusement cette annexe I à la seule frontière entre Ghat et Toummo sans produire aucun élément de preuve permettant de conforter cette interprétation restrictive (R/T, annexe 173).

**§ 2. LA RESOLUTION 392 (V) DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES ET LE TRAITE DU 10 AOÛT 1955**

5.18 Le Contre-Mémoire libyen tente de tirer argument de la résolution 392 (V) adoptée le 15 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies qui y aurait décidé que la frontière entre la Libye et l'A.E.F. n'était pas délimitée et que la délimitation devait être effectuée après l'accession de la Libye à l'indépendance. Cette interprétation inexacte conduit la partie libyenne à des conclusions erronées quant à la lecture du Traité du 10 août 1955.

5.19 La Libye affirme que, par la résolution 392 (V), l'Assemblée générale

"called upon France to negotiate with Libya, after it had achieved independence ; to delimit its yet undelimited boundaries" (CM/L, par. 3.103 - souligné par la République du Tchad).

Elle laisse ainsi nettement entendre que l'Assemblée générale des Nations Unies a constaté l'absence de délimitation de la frontière méridionale de la Libye. Or le texte de la Résolution ne dit rien de tel et se borne à demander que

la frontière, dans la mesure où elle n'est "pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée, lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, par la voie de négociations entre le Gouvernement libyen et le Gouvernement français". La résolution se garde bien de dire dans quelle mesure la frontière entre la Libye et les possessions françaises d'Afrique est délimitée ou non.

5.20 Cette prudence louable s'explique aisément (M/T, pp. 222-240). Le processus de décolonisation des anciennes colonies italiennes fut conduit sur une période de moins de deux ans, compliquée par la guerre froide et par les rivalités entre empires coloniaux. Dans ce contexte, l'Assemblée générale a considéré qu'il ne lui appartenait pas, en principe, de fixer les frontières mais qu'il convenait de renvoyer la question aux négociations bilatérales entre parties concernées.

5.21 Devant la 17ème Sous-Commission de la première Commission de l'Assemblée générale, M. COUVE de MURVILLE affirma, au nom de la France, le 14 octobre 1949, à l'occasion du débat sur les frontières libyennes :

"A la connaissance de la France, il n'existe pas de contestations relativement aux frontières de la Libye, ni avec l'Egypte, ni avec la Tunisie, l'Algérie et l'Afrique Occidentale [*sic*] Française". (A/C.I./SC.17/SR.9, p. 15, par. 73 ; R/T, annexe 71) (17).

5.22 D'une importance particulière est la déclaration de Philip JESSUP, qui affirme au nom des Etats-Unis, auteurs du projet de résolution, que "l'Assemblée générale ne peut fixer les frontières d'un pays",

---

<sup>17</sup> La Libye prétend que les procès-verbaux de ce débat ne sont pas disponibles. Ils se trouvent pourtant aux archives de l'ONU.

mais que "s'il existait un litige, celui-ci devrait être résolu par des négociations directes entre le Gouvernement futur de la Libye et celui du pays voisin intéressé" (*ibid.*, par. 74).

5.23 Cette règle générale de prudence, affirmée par JESSUP en 1949, trouve, l'année suivante, son application s'agissant de la frontière méridionale de la Libye. Le 16 janvier 1950, la Commission intérimaire de l'Assemblée générale demande au Secrétariat de préparer un rapport sur l'ensemble des frontières des anciennes colonies italiennes (*cf.* Doc.A/1368, par. 12). Le 27 janvier suivant, soit dans un délai de onze jours, le secrétariat produit le rapport A/AC.18/103 sur les frontières de la Libye, de l'Erythrée et de la Somalie italienne (*cf.* M/T, annexe 309).

5.24 Dans la fièvre du moment, on comprend que des erreurs se soient glissées dans l'étude du Secrétariat de l'ONU. Ainsi, il affirme que la frontière méridionale de la Libye a été "fixée" par le Traité de Rome de 1935, tout en notant les objections françaises à cet égard (*ibid.*, p. 6). Au demeurant, les auteurs de l'étude ont conscience du caractère approximatif de leur travail puisqu'ils concluent sur ce point : "la Commission intérimaire aura besoin de renseignements complémentaires pour pouvoir déterminer si la frontière est fixée au sens de la résolution de l'Assemblée générale" (*ibid.*, p. 17).

5.25 Le délégué de la France à la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale, M. NAUDY, précisa que la frontière méridionale de la Libye avait été fixée par d'autres accords internationaux. Cette interprétation ne fut contestée par aucun autre Gouvernement (M/T, pp. 227-228). Cependant, l'Assemblée générale ne prit pas position sur la thèse française et adopta la résolution 392 (V), laissant aux parties le soin de décider

si la frontière avait été délimitée et, en tant que de besoin, de procéder par voie de négociation.

5.26 La procédure arrêtée par l'Assemblée générale dans sa résolution 392 (V) n'a été, en aucune manière, "contradictory and incorrect" contrairement à ce qu'affirme la Libye (CM/L, par. 3.102). Il s'agissait au contraire de la seule solution raisonnable, compte tenu des délais très courts dans lesquels l'Assemblée générale des Nations Unies œuvra.

5.27 Le Contre-Mémoire libyen procède donc d'une pétition de principe lorsqu'il affirme :

"In signing the Treaty of 1955, Libya did not thereby accept (...) that a boundary did necessarily exist, based on those treaties. Had a boundary existed there would have been little point in Resolution 392 (V) calling upon France and Libya to negotiate a boundary" (CM/L, par. 4.05).

C'est présupposer que l'Assemblée générale a examiné les traités énumérés à l'annexe I du Traité du 10 août 1955, les a considérés comme inapplicables et a enjoint aux parties de négocier une autre ligne frontière.

5.28 En réalité, les choses se passèrent plus simplement. La France et la Libye, au terme de la négociation, reconnurent que leur frontière était fixée par une série d'accords énumérés dans l'annexe I. Les deux parties n'avaient aucune raison d'entrer dans la question abstraite de savoir si, en procédant ainsi, ils reconnaissaient une frontière délimitée au préalable ou s'ils délimitaient la frontière par référence à une série d'accords. Il leur suffisait de fixer la ligne frontière par l'expression du consentement émis par deux Etats

souverains lors de l'échange des instruments de ratification du Traité du 10 août 1955. Ce faisant, ils réalisaient pleinement l'objectif fixé par la résolution 392 (V).

**§ 3. LA BONNE FOI ET LA NEGOCIATION DU TRAITE DU 10 AOUT 1955**

5.29 Le Contre-Mémoire libyen affirme, sans apporter d'éléments de preuve, que la France a contrevenu au principe de bonne foi lors de la négociation du Traité du 10 août 1955 (v. not. CM/L, par. 3.24 - 3.25, 3.68). Il déduit d'une affirmation sans fondement des conséquences inacceptables.

5.30 Le principe de la bonne foi régit les relations entre Etats souverains. Il s'agit d'un principe très général qui est rarement d'application directe et qui trouve sa concrétisation dans des règles plus précises énoncées par le droit international public.

5.31 La présomption de bonne foi gouverne la matière. Les Etats sont présumés être de bonne foi. Il est grave de mettre en cause cette présomption. La charge de la preuve incombe à la partie qui allègue la mauvaise foi dans le comportement d'un Etat souverain. Or la Libye n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de ses dires touchant le comportement de la France, -Etat du reste tiers par rapport à la présente procédure-, pendant ces négociations.

5.32 Au demeurant, la Convention de Vienne sur le droit des traités sanctionne le manquement à la bonne foi dans la négociation des accords internationaux par la théorie des vices du Consentement. Or la Libye souligne qu'elle n'invoque pas la théorie des vices du consentement pour demander à la Cour de constater la nullité du Traité du 10 août 1955 :

"Libya is not invoking French conduct in the negotiation of the Franco-Italian Accords of 1900-1902 nor in the negotiation of the 1955 Treaty as a ground for invalidating any of these agreements in whole or in part, whether on the ground of fraud or of error" (CM/L, par. 7.09 - souligné dans le texte).

5.33 Si la Libye renonce à invoquer l'erreur ou le dol, faute d'éléments de preuve, elle ne saurait tirer bénéfice d'une sorte de suspicion artificiellement créée à l'encontre d'un Etat souverain pour réclamer une interprétation conforme à ses vues.

## **SECTION 2. L'INTERPRETATION DU TRAITE FRANCO-LIBYEN**

5.34 La thèse du Tchad est connue et a fait l'objet du chapitre III de son Mémoire (pp. 93-140) et de la troisième partie de son Contre-Mémoire (CM/T, pp. 473-559). Il n'aspire qu'à donner aux termes de l'article 3 du Traité leur sens naturel et ordinaire, c'est-à-dire à consacrer les frontières "qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes", ledit échange de lettres reprenant une série de conventions plaçant la frontière au nord de la bande d'Aozou (CM/T, par. 11.10 et 11.11). Cette interprétation textuelle est confortée notamment par un examen du contexte (article 5 du Traité, CM/T, par. 11.53, articles 1, 9, 10 et 11 de la "Convention de bon voisinage" du 10 août 1955, CM/T, par. 11.55 et 11.59), de



l'objet et du but du Traité (CM/T, par. 11.68 et ss.), et de la pratique subséquente des Parties, (CM/T, par. 11.76 et ss.).

5.35 La Libye n'apporte pas de réponse à l'ensemble de ces éléments dans son Contre-Mémoire. Ainsi, ni le contexte, ni la pratique des deux Parties dans l'application du Traité ne sont analysés en tant que facteurs d'interprétation. Pourtant, la conduite de la Libye démontre clairement que le Traité de 1955 a été interprété comme contenant le règlement définitif de tout litige frontalier. Par exemple, par l'Accord de bon voisinage du 2 mars 1966, la Libye et le Tchad ont confirmé la frontière définie par le Traité de 1955 en plaçant explicitement de part et d'autre de cette frontière une série de localités sur leurs territoires respectifs (CM/T, par. 11.84 et ss.).

5.36 Plutôt que de suivre les règles d'interprétation codifiées par la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Libye préfère recourir à des méthodes insolites d'interprétation (§ 1) et contester sur un point l'interprétation tchadienne : celle de la notion d'actes internationaux "en vigueur" au sens du Traité du 10 août 1955 (§ 2).

**§ 1. LA LIBYE RECOURT A DES METHODES INSOLITES D'INTERPRETATION**

5.37 La Libye se garde bien de reprendre dans l'ordre, les règles d'interprétation reçues par le droit international : sens naturel et ordinaire des termes, objet et but du Traité, contexte, conduite subséquente, travaux préparatoires, etc... Faisant l'impasse sur ces méthodes usuelles, elle se borne à invoquer le principe de la bonne foi, qu'elle interprète à sa manière, et la règle *contra proferentem*..

5.38 Il est superflu de revenir sur l'absence de toute preuve de la mauvaise foi française -qui ne saurait se présumer- lors de la négociation du Traité du 10 août 1955 et sur l'inélégance des imputations de "fourberie" (CM/L, par. 1.42) et autres amabilités de ce genre faites par la partie libyenne à un Etat non partie à la présente instance (v. *supra*, par. 5.29 et s.).

5.39 La Libye ne précise pas le fondement de la méthode qu'elle invoque et s'appuie, pour toute source, sur des extraits, isolés de leur contexte, d'écrits doctrinaux dont elle sollicite passablement le sens (CM/L, par. 7.01 et s.). L'enseignement essentiel qui s'en dégage est que

"(...) la bonne foi revêt ici [lors de la conclusion des traités] un contenu indéfini et incertain" (E. ZOLLER, La bonne foi en droit international public, Pédone, Paris, 1977, p. 49 - cité *in* CM/L, par. 7.03),

et qu'elle reçoit un contenu précis dans les règles du droit international relatives à l'interprétation et à la nullité des traités.

5.40 Consciente que l'application de ces règles conduit à des résultats contraires à ses thèses, la partie libyenne se garde bien d'y recourir : elle écarte expressément celles qui sont applicables en matière de nullité (v. *supra*, par. 5.32) et renonçant à se fonder sur la règle générale d'interprétation des traités codifiée par l'article 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, elle fait appel à la méthode d'interprétation connue sous le nom de "règle *contra proferentem*", dont elle reconnaît pourtant le caractère subsidiaire :

"It is very much an auxiliary rule of interpretation to be applied as a last resort when all other methods of interpretation have failed to resolve the problem" (CM/L, par. 7.32 - souligné par la République du Tchad).

5.41 Mais la Libye ne tire pas la conclusion qui s'impose de cette analyse, exacte, de la règle qu'elle invoque et ne se résout pas à examiner le Traité de 1955 à la lumière de "all [the] other methods of interpretation", dont elle reconnaît pourtant la primauté.

5.42 Au demeurant, la règle *contra proferentem* n'est, de toutes manières, pas applicable en l'espèce.

5.43 Le Contre-Mémoire libyen la présente -à juste titre- en ces termes :

"Doubtful provisions must be interpreted against the State which drafted them" (CM/L, par. 7.31).

5.44 Or les formules utilisées par le Traité du 10 août 1955 ont été négociées entre les parties durant des mois de discussions ardues. Chacun des deux Etats a eu l'occasion d'attirer l'attention de son partenaire sur les questions litigieuses à plusieurs reprises. L'origine même des formules employées n'est pas établie et -au demeurant- est sans importance dès lors que la négociation a été effective.

5.45 La jurisprudence citée par la Libye à l'appui de la règle *contra proferentem* confirme l'interprétation tchadienne. Elle concerne

d'une part des Traités de paix imposés unilatéralement par le vainqueur au vaincu, d'autre part l'affaire des Emprunts serbes dans laquelle la disposition litigieuse avait été rédigée par les autorités d'une seule partie (CM/L, par. 7.32 à 7.36).

5.46 Le recours à des méthodes d'interprétation plus orthodoxes conduit d'ailleurs à des résultats plus cohérents et raisonnables.

## § 2. LA NOTION D'"ACTES INTERNATIONAUX EN VIGUEUR"

5.47 L'argumentation libyenne se borne à une interprétation assez saugrenue de la notion d'"actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye" auxquels renvoie l'article 3 du Traité de 1955. Selon la Libye, tel ne serait pas le cas des accords franco-italiens de 1902 et 1919, devenus caducs.

5.48 Cette caducité se déduirait de l'article 44 du Traité de paix de 1947, ainsi rédigé :

"1. Chacune des Puissances Alliées et Associées notifiera à l'Italie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec l'Italie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité seront toutefois supprimées.

"2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

"3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés."

5.49 En application de cette disposition, les accords franco-italiens de 1902 et de 1919 seraient "tenus pour abrogés", faute d'avoir été notifiés à l'Italie et enregistrés au Secrétariat des Nations Unies. Ils n'auraient donc pu être "en vigueur" au sens de l'article 3 du Traité du 10 août 1955 (CM/L, par. 3.03 et s. ; en particulier par. 3.11) <sup>(18)</sup>. Le raisonnement libyen fait l'impasse sur l'article 23 du même Traité, en vertu duquel :

"1. L'Italie renonce à tous droits et titres sur les possessions territoriales italiennes en Afrique, c'est-à-dire la Libye, l'Erythrée et la Somalie italienne" (le texte complet de l'article 23 est reproduit *supra*, par. 3.39).

5.50 La renonciation par l'Italie à tous droits et titres sur ses anciennes possessions coloniales explique l'absence, dans la liste des traités notifiés au titre de l'article 44, des accords relatifs à des frontières qui ne concernent plus l'Italie. Le sort des possessions devant être réglé par la procédure évoquée dans l'article 23 du Traité (v. *supra*, par. 3.42), il n'appartenait ni à l'Italie, ni à la France dans le cadre de ses rapports bilatéraux avec l'Italie, de considérer les traités relatifs aux frontières des colonies comme maintenus, remis en vigueur ou abrogés. Ayant renoncé à "tous droits et titres", l'Italie ne pouvait, de toutes manières, plus être considérée comme partie à ces traités (v. aussi *supra*, par. 3.44).

---

<sup>18</sup> La Libye relève à l'inverse l'omission de quatre autres "actes internationaux en vigueur" pertinents sur la liste figurant à l'annexe I à laquelle renvoie l'article 3 du Traité : "The 1902 -il faut sans doute lire 1900 ?- Franco-Italian Accords and the Franco-Italian Agreement of 28 October 1912" ainsi que le Protocole et la Déclaration franco-britanniques de 1924 (CM/L, par. 3.14-3.15). Il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette remarque : l'accord de 1902 figure sur la liste et renvoie à celui de 1900 ; celui de 1912 n'est pertinent qu'en tant qu'il confirme celui de 1902, et les deux instruments de 1924 ne font que confirmer sur un point précis la Convention franco-britannique de 1919.

5.51 Cette interprétation du texte de l'article 44 du Traité de paix situé dans son contexte est confirmée par l'examen de sa mise en œuvre. La France n'a notifié aucun traité frontalier relatif aux limites de ses possessions coloniales et des anciennes colonies italiennes. Le Royaume-Uni n'a pas davantage notifié de traité concernant ses frontières coloniales avec les anciennes colonies italiennes (R.T.N.U., vol. 104, pp. 41 et s. - cf. R/T, annexe 66).

5.52 On ne peut donc tirer de l'article 44 du Traité de paix avec l'Italie aucun argument en faveur ou contre le maintien en vigueur des accords relatifs aux frontières des anciennes colonies italiennes.

5.53 En revanche, il convient de relever que la France a notifié des accords internationaux relatifs à ses frontières métropolitaines avec l'Italie. Le maintien en vigueur de ces textes est intéressant en ce qu'il se combine avec le texte de l'article I du Traité de paix qui dispose :

"Les frontières de l'Italie demeureront telles qu'elles étaient au 1er janvier 1938, sous réserve des modifications indiquées aux articles 2, 3, 4, 11 et 22. Le tracé de ces frontières est indiqué sur les cartes jointes au présent Traité (annexe I)..."

5.54 Sans vouloir comparer des situations différentes (contrairement à l'Italie, la Libye ne conclut pas en 1955 un Traité de paix et n'accepte pas de modification territoriale), on notera la technique juridique mise en œuvre en 1947 : constatation du maintien en vigueur de certains traités en matière de frontières, plus précision du tracé dans le corps même du Traité de paix. Une technique semblable est utilisée en 1955. Là où la frontière paraît délimitée avec une précision suffisante par les instruments internationaux

reconnus par les parties, comme étant en vigueur, l'énumération de ces instruments suffit à la délimitation. Là où les parties en ressentent le besoin - comme entre Ghat et Toummo-, le nouveau traité ajoute les précisions nécessaires.

5.55 Au demeurant, comme la République du Tchad l'a montré (cf. CM/T, par. 11.26 et s.), il existe une raison décisive de rejeter l'interprétation de l'article 3 du Traité de 1955 donnée par la Libye. Celle-ci est en effet contredite par le texte même de cette disposition qui renvoie aux "actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes (annexe 1)" (souligné par la République du Tchad) : le Traité règle lui-même la question en énumérant les textes que les Parties ont considéré comme étant "en vigueur". Dès lors, il n'y a pas lieu de se référer à des éléments extrinsèques pour contourner le sens clair et ordinaire des termes : il suffit de se rapporter à l'annexe I pour découvrir les instruments dont résulte le tracé de la frontière aujourd'hui contestée par la Libye.

5.56 La République du Tchad l'a souligné à maintes reprises dans ses précédentes écritures : le Traité franco-libyen présente une importance exceptionnelle aux fins du règlement du différend soumis à la Cour; certes, il ne fait que confirmer la délimitation de la frontière telle qu'elle existait le 27 décembre 1951, date de l'accession de la Libye à l'indépendance mais, en même temps, il suffit à établir le bien-fondé des conclusions tchadiennes.

5.57 Il est intéressant de relever à cet égard que la Libye ne remet nullement en cause la validité de cet instrument fondamental qu'elle s'efforce seulement de "neutraliser" en s'ingéniant à faire peser des soupçons assez vagues et qu'elle n'étaie par aucun élément concret sur la bonne foi de la France au moment de sa conclusion, et en en donnant une interprétation

contraire à ses termes clairs envisagés dans leur contexte et à l'objet et au but du Traité tels qu'ils sont définis dans le préambule : "...le règlement de toutes les questions que posent pour les deux pays leur situation géographique". Ce résultat absurde, déraisonnable, contraire aux objectifs que s'étaient fixés la France et la Libye, ne saurait être admis.



**CONCLUSIONS**  
**DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD**

6.01 Pour les motifs qui sont exposés dans son Mémoire et son Contre-Mémoire et dont certains sont précisés dans la présente réplique, la République du Tchad persiste dans ses conclusions et prie respectueusement la Cour Internationale de Justice de bien vouloir y faire droit.

A La Haye, le 14 septembre 1992

Abderahman DADI  
Agent de la République du Tchad

## TABLE DES MATIERES

- Schéma de la Réplique .....	p.	3
- Introduction : OBJET ET PLAN DE LA REPLIQUE .....	p.	6
Chapitre 1. - <u>LA PRESENTATION DES THESES DES PARTIES A LA COUR</u> ....	p.	9
Section 1. - <u>L'étonnante thèse libyenne sur le rôle respectif des forums politiques et judiciaires</u> .....	p.	10
a) Les conséquences juridiques du silence .....	p.	11
b) Les conséquences juridiques des positions exprimées dans les enceintes politiques .....	p.	14
c) La distinction rigide faite par la Libye entre forums politiques et judiciaires est totalement artificielle .....	p.	16
Section 2. - <u>La production de documents devant la Cour</u> .....	p.	18
a) Accès aux archives du Ministère des Affaires étrangères de la République française .....	p.	18
b) Authenticité des annexes et productions présentées par la République du Tchad .....	p.	19

**Section 3. - Les "trois thèses" tchadiennes (leur concordance, leur articulation et leur autonomie) ..... p. 21**

**Chapitre II. - L'OPPOSABILITE A L'ITALIE (ET A LA LIBYE) DE LA DELIMITATION DE 1899 - 1919 ..... p. 27**

**Section 1. - La portée de la Déclaration de 1899 par rapport à la Turquie ..... p. 29**

**§ 1. - La notion d'hinterland ..... p. 30**

**§ 2. - L'inconsistance des prétentions turques (et libyennes) au regard de la théorie de l'hinterland ..... p. 33**

**a) La Turquie n'a pas acquis de droits souverains sur la zone revendiquée par la Libye ..... p. 33**

**b) Les Puissances, en particulier l'Italie, n'ont jamais accepté les prétentions turques sur "l'hinterland" de la Tripolitaine p. 35**

**Section 2. - L'acceptation par l'Italie des frontières de la Tripolitaine et des délimitations franco-britanniques ..... p. 43**

**§ 1. - L'opposabilité à l'Italie des frontières de la Tripolitaine et de la délimitation franco-britannique de 1899 ..... p. 45**

**a) Les accords de 1900 et 1902 ont rendu opposables à l'Italie les frontières de la Tripolitaine et les zones d'influence française et britannique ..... p. 46**

**b) L'Italie -et, par la suite, la Libye- sont liées par cette reconnaissance ..... p. 56**

<b>§ 2. - <u>L'opposabilité à l'Italie de la délimitation franco-britannique de 1919</u> .....</b>	<b>p. 57</b>
<b>a) Du fait des accords de 1900 et 1902, l'Italie n'était pas juridiquement fondée à protester contre la délimitation franco-britannique de 1919 .....</b>	<b>p. 58</b>
<b>b) L'Italie a confirmé, après l'éviction de la Turquie, ses engagements de 1900 et 1902 .....</b>	<b>p. 61</b>

**CHAPITRE III. - LA PORTEE DE L'ARTICLE 13 DE L'ACCORD DE LONDRES DE 1915 ET LA SUCCESSION DE LA LIBYE A L'ITALIE .....**

<b>Section 1. - <u>L'article 13 de l'Accord de Londres de 1915</u> .....</b>	<b>p. 69</b>
<b>a) L'article 13 ne contenait qu'un engagement non exécutoire .....</b>	<b>p. 69</b>
<b>b) L'article 13 n'envisageait que des cessions territoriales</b>	<b>p. 73</b>

<b>Section 2. - <u>La confirmation de la portée de l'article 13 de l'Accord de 1915 par l'Accord LAVAL-MUSSOLINI de 1935</u> .....</b>	<b>p. 78</b>
<b>a) Le texte et le contexte de l'article 2 .....</b>	<b>p. 79</b>
<b>b) Les cartes annexées au Traité .....</b>	<b>p. 80</b>

<b>Section 3. - <u>L'extinction des droits que l'Italie pouvait tirer de l'Accord de Londres par l'article 23 du Traité de paix de 1947</u> ..</b>	<b>p. 82</b>
<b>a) Le texte du traité .....</b>	<b>p. 82</b>

b) Les travaux préparatoires .....	p. 85
c) Les analyses doctrinales .....	p. 88
<b>CHAPITRE IV. - <u>LA CONSOLIDATION PROGRESSIVE DU TITRE FRANÇAIS PUIS TCHADIEN</u></b> .....	p. 93
<b>Section 1. - <u>De la sphère d'influence au territoire colonial</u></b> .....	p. 96
§ 1. - <u>Le caractère transitoire des zones d'influence</u> .....	p. 97
§ 2. - <u>La consolidation réalisée par l'occupation française et l'attitude des autres Etats concernés</u> .....	p. 99
a) Les conséquences de l'occupation effective française .....	p. 99
b) Les Etats concernés ont réagi en pleine connaissance de cause .....	p. 104
<b>Section 2. - <u>De la limite des sphères d'influence à la frontière coloniale</u></b> .....	p. 107
<b>CHAPITRE V. - <u>BONNE FOI ET DROIT DES TRAITES - LA PORTEE DU TRAITE FRANCO-LIBYEN DU 10 AOÛT 1955</u></b> .....	p. 113
<b>Section 1. - <u>Les origines et les travaux préparatoires du Traité du 10 août 1955</u></b> .....	p. 114
§ 1. - <u>Les travaux préparatoires du Traité du 10 août 1955</u> .....	p. 115

a) Le manque de travaux préparatoires concernant le stade final des négociations (juillet-août 1955) .....	p. 115
b) L'absence quasi-totale d'archives libyennes relatives à la négociation du Traité du 10 août 1955 .....	p. 118
§ 2. - <u>La résolution 392 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies et le Traité du 10 août 1955</u> .....	p. 120
§ 3. - <u>La bonne foi et la négociation du Traité du 10 août 1955</u> .....	p. 124
Section 2. - <u>L'interprétation du Traité franco-libyen</u> .....	p. 125
§ 1. - <u>La Libye recourt à des méthodes insolites d'interprétation</u> .....	p. 126
§ 2. - <u>La notion d'"actes internationaux en vigueur"</u> .....	p. 129
<u>CONCLUSIONS DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD</u> .....	p. 135
<u>TABLE DES MATIERES</u> .....	p. 137